L'Héritage des Prophètes

(*Tome 1, 2 et 3*)

Par notre frère Abû 'Umar al-Kuwaytî (*mort martyr in châ ALLAH*)

INTRODUCTION

La Louange est à Allah, nous Le louons, implorons Son aide, et Lui demandons pardon. Et nous nous protégeons auprès de Lui du vice de nos personnes et de nos mauvaises actions.

Celui qu'Allah guide, point d'égarement pour lui, et celui qu'Il égare, point de guidée pour lui. Et je témoigne qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Allah, l'Unique, sans associé, et je témoigne que Mouhammad est Son Esclave et Messager.

« Ô vous les Croyants ! Craignez Allah à sa juste valeur, et ne mourrez qu'en étant Musulmans. » *Sourate 3 Verset 102 (Traduction relative et approchée)*

« Ô vous les humains ! Craignez votre Seigneur qui vous a créé d'une seule âme, puis qui en a créé la compagne, et qui a propagé beaucoup d'hommes et de femmes (à partir de ce couple). Et craignez Allah, par lequel vous vous suppliez les uns les autres ainsi que le lien de parenté. Certes Allah est témoin de vos actions. » *Sourate 4 Verset 1 (Traduction relative et approchée)*

«Ô vous les Croyants! Craignez Allah et dites de droites paroles. Il rectifiera vos actions et pardonnera vos péchés, et quiconque obéit à Allah et à Son messager a très certainement remporté une immense victoire. » *Sourate 33 Versets 70-71 (Traduction relative et approchée)*

[Ama Ba'd] En outre:

Il s'agit de trois recueils qui expliquent le sujet de Al-tawhid, et la mise en garde contre l'association *(Al-shirk)* actuelle sous ses différents aspects.

Nous mettons ceci à la disposition de celui qui cherche la science, la vérité, celui qui désire préserver sa Religion et sa base de nos jours, jours durant lesquels sont apparus quelques aspects de l'association qui échappent à beaucoup de gens, exceptés à ceux qu'Allah a préservé et couvert de Sa Miséricorde.

Nous avons en effet expliqué ces sujets en détails dans des recueils indépendants, appelés :

« Chaîne de l'héritage des Prophètes ».

La chose la plus importante dont les différentes communautés ont hérité des Prophètes est Al-tawhid.

Allah a dit :

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : "Adorez Allah et écartez-vous du taghout. Allah en guida certains, mais il y en a eut qui ont été destinés à l'égarement. Parcourez donc la terre, et regardez qu'elle fut la fin de ceux qui traitaient [Nos messagers] de menteurs." » *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée)*

Les Savants sont les héritiers des Prophètes. Les Prophètes n'ont pas laissés en héritage de l'argent, cependant ils ont laissés la science comme héritage. Quiconque la saisie s'attribue un grand profit.
La plus importante des sciences, est la science de Al-tawhid, pour laquelle Allah a créé Ses serviteurs :

« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. » *Sourate 51 Verset 56 (Traduction relative et approchée)*

« Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes. Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos (dans l'au-delà). » *Sourate 47 Verset 19 (Traduction relative et approchée)*

Les plus importantes choses à connaître dans la connaissance de l'attestation "**La ilaha illa Allah**" *(qui englobe Al-tawhid)* sont ses conditions, ses piliers, ses annulants, et ce qu'elle implique. Ainsi que ses fondements et ses règles. Ceci sera le sujet du premier recueil de cette chaîne.

Pour ce qui est du deuxième recueil, celui-ci explique que celui qui se fait juger par Al-taghout, ne l'a en fait pas renié.

Ce qui est visé ici c'est celui qui se fait juger par Al-taghout et non pas celui qui juge avec Al-taghout.

Il s'agit en fait de ceux qui se réfèrent à Al-taghout afin de régler leurs litiges.

Malheureusement, beaucoup de personnes de nos jours prennent pour juge Al-taghout, pour une poignée d'argent ou un statut ou pour d'autres fins.

Ces gens là ne savent pas qu'il est interdit de s'absenter lors de Al-djihad et ce dans le but de préserver huit choses citées par Allah dans le verset suivant :

« Dis : "Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, Son messager et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir Son ordre. Et Allah ne guide pas les gens pervers". »

Sourate 9 Verset 24 (Traduction relative et approchée)

Une question s'impose : celui qui délaisse Al-tawhid et associe à Allah, afin de préserver ces huit choses, est-il pire que celui qui délaisse Al-djihad pour ces huit mêmes choses ?

La réponse est : Oui sans le moindre doute, quiconque délaisse Al-tawhid est pire que celui qui délaisse Al-djihad.

Si Allah n'excuse pas l'absentéisme à Al-djihad pour ces huit raisons, comment peut-Il excuser celui qui délaisse Al-tawhid pour ces mêmes raisons ?!

Allah n'excuse pas la parole de mécréance excepté pour les personnes se trouvant sous la contrainte.

Une personne est considérée comme étant sous la contrainte lorsque celle-ci se trouve dans le même cas que le Compagnon 'Amar Ibn Yassir (Radiya Allahou 'Anhou). Ceci est une dispense mais ne pas la prendre est bien meilleur comme on peut le voir dans beaucoup de hadiths.

Le Shaykh Hamad Ibn 'Atiq (Rahimahou Allah) a commenté le verset précédent dans son

pamphlet :

« Allah a interdit de prendre pour alliés son père, et son frère (les personnes les plus proches) s'ils sont mécréants. Il a montré que celui qui prend pour alliés son père et son frère mécréants, celui-ci est injuste.

Alors que dire de celui qui prend pour alliés des mécréants qui sont ses ennemis ainsi que les ennemis de ses parents et de sa religion ? Celui-ci ne peut-il pas être qu'un injuste ?

Par Allah, il ne peut être que le plus injuste des injustes.

Allah a montré que cela ne peut pas être une excuse pour s'allier aux mécréants. Personne n'a le droit de s'allier aux mécréants par peur de perdre ses parents, ses frères, sa terre, son argent, sa famille, ses épouses. En effet, Allah n'a laissé aucune excuse concernant ceci.

Si on proclame que de nombreux Savants ont dit que ce verset a été révélé concernant Al-djihad, la réponse est :

1) *Si les huit prétextes cités ne sont pas une excuse pour délaisser Al-djihad, qui est une obligation alors celles-ci ne seront dans aucun cas une excuse au délaissement de Al-tawhid.*
2) *Le Verset vise aussi Al-tawhid car Allah a dit :*

« … vous sont plus chers qu'Allah, Son Messager…»

Donc l'amour d'Allah et du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), oblige à l'inimitié des associateurs et leur séparation, et cet amour devance les huit prétextes citées dans ce verset. »

Concernant le troisième recueil de cette chaîne **« L'Héritage des Prophètes »**, celui-ci répond à ceux qui ont permis la participation dans les parlements et les assemblées législatives.

Il montre aussi que le candidat et l'électeur sont dans la grande association.

Nous demandons à Allah par Ses Noms et Ses Attributs de nous protéger de Al-shirk et de tomber dans Al-fitna et qu'Il nous accorde la droiture dans la croyance, la parole et l'acte, et qu'Il nous protége de tomber dans Al-koufr et les dérapages !

Prières et Salut sur Notre Prophète, sa famille et ses Compagnons !

INTRODUCTIONS DE PRÉFACE

□ Première Introduction : L'Unicité d'Allah est la raison de la création

Louanges à Allah, Maître des Mondes, Prière et Salut sur celui qui a été envoyé comme Miséricorde aux Mondes, Notre Prophète Mouhammad et sur sa Famille et ses Compagnons.

Saches mon frère, qu'Allah nous fasse et te fasse Miséricorde, que Al-tawhid est la raison pour laquelle Allah a créé les humains et les djinns.

Allah a dit :

« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. » *Sourate 51 Verset 56 (Traduction relative et approchée)*

C'est à dire afin de Le rendre Unique *(L'adorer Seul)* et cela est le sens de l'attestation "La ilaha illa Allah".

C'est la raison pour laquelle tous les Messagers ont été envoyés.

Allah a dit :

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : "Adorez Allah et écartez-vous du taghout. Allah en guida certains, mais il y en a eut qui ont été destinés à l'égarement. Parcourez donc la terre, et regardez qu'elle fut la fin de ceux qui traitaient [Nos messagers] de menteurs." » *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée)*

« Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : "Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc". » *Sourate 21 Verset 25 (Traduction relative et approchée)*

L'adoration exclusive d'Allah est la plus grande raison pour laquelle Allah créa les créatures, les cieux et la terre et pour laquelle Il envoya les Messagers, et fit descendre les Livres.

C'est pour cette raison que les gens se sont divisés entre Musulmans et mécréants

associateurs.

« C'est Lui qui vous a créés. Parmi vous [il y a] mécréant et croyant. Allah observe parfaitement ce que vous faites. » *Sourate 64 Verset 2 (Traduction relative et approchée)*

C'est aussi pour cette raison qu'Allah a ordonné Al-djihad afin que Sa Parole soit la plus haute et celle des mécréants la plus basse.
Il est nécessaire de connaître cette importante parole et fondation ainsi que sa signification et son implication.
Il ne doit pas en être ignorant et ne doit pas s'en détourner car ceci ne peut pas être une excuse pour que la personne reste sur son Islam comme nous allons le démontrer bientôt.
Allah a fait descendre la preuve en envoyant les Messagers, donc celui qui a reçu le Message a reçu la preuve.

Allah a dit :
« … en tant que messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah. Allah est Puissant et Sage. » *Sourate 4 Verset 165 (Traduction relative et approchée)*

« Dis : "Qu'y a-t-il de plus grand en fait de témoignage ?" Dis : "Allah est témoin entre moi et vous; et ce Coran m'a été révélé pour que je vous avertisse, par sa voie, vous et tous ceux qu'il atteindra." Est-ce vous vraiment qui attestez qu'il y ait avec Allah d'autres divinités ? Dis : "Je n'atteste pas". Dis [aussi] : "Il n'y a qu'une Divinité Unique. Et moi, je désavoue ce que vous (Lui) associez". » *Sourate 6 Verset 19 (Traduction relative et approchée)*

Les Messagers sont les Prophètes d'Allah qui reçoivent la Révélation et qui sont envoyés avec des Messages de la part d'Allah pour les gens.
Ils ne sont pas les Savants, qui doivent apporter la preuve à chaque personne.

Ibn Qayyim (Rahimahou Allah) a dit : *"Reconnaître avoir reçu le Message fait parti de ce qu'implique la Foi, qu'il obéi ou pas. Car la preuve est arrivée lors de l'envoi du Messager ou la réception du Livre et la possibilité d'accès à la preuve, qu'il sache ou qu'il soit*

ignorant.

Quiconque est en mesure de connaître les obligations et les interdictions est considéré comme quelqu'un ayant reçu la preuve.

Allah ne châtie personne, qu'après qu'il reçoive la preuve.

Allah a dit :

« Quiconque prend le droit chemin ne le prend que pour lui-même; et quiconque s'égare, ne s'égare qu'à son propre détriment. Et nul ne portera le fardeau d'autrui. Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager. » *Sourate 17 Verset 15 (Traduction relative et approchée)*

« Peu s'en faut que, de rage, il n'éclate. Toutes les fois qu'un groupe y est jeté, ses gardiens leur demandent : "Quoi ! Ne vous est-il pas venu d'avertisseur ?" Ils dirent : "Mais si ! Un avertisseur nous était venu certes, mais nous avons crié au mensonge et avons dit : Allah n'a rien fait descendre, vous n'êtes que dans un grand égarement". » *Sourate 67 Versets 8-9 (Traduction relative et approchée)*

« Et ton Seigneur n'est point tel à détruire injustement des cités dont les habitants sont des réformateurs. » *Sourate 11 Verset 117* " [3] *(Traduction relative et approchée)*

Il a dit aussi concernant les versets cités auparavant, ainsi que pour les versets suivants :

« Ton Seigneur ne fait pas périr des cités avant d'avoir envoyé dans leur métropole un Messager pour leur réciter Nos versets. Et Nous ne faisons périr les cités que lorsque leurs habitants sont injustes. » *Sourate 28 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

« C'est que ton Seigneur n'anéantit point injustement des cités dont les gens ne sont pas encore avertis. » *Sourate 6 Verset 131 (Traduction relative et approchée)*

"Ceci prouve qu'ils étaient injustes avant l'envoi des Messagers. Ils n'ont été châtiés à cause de leur injustice qu'après avoir reçu le Message.
Ce verset (Sourate 6 Verset 131) est une réponse aux deux groupes qui disent :

- *L'injustice et le mal ne sont pris en compte qu'après le Message,*
1 *Ils vont être châtiés sans recevoir de preuves.*

La parole d'Allah rend vaine la parole de ces deux groupes :

« Si un malheur les atteignait en rétribution de ce que leurs propres mains avaient préparé, ils diraient : "Seigneur, pourquoi ne nous as-Tu pas envoyé un Messager ? Nous aurions alors suivi Tes versets et nous aurions été croyants". » *Sourate 28 Verset 47 (Traduction relative et approchée)*

Allah nous a informé que leurs actes sont la raison pour laquelle ils ont été châtiés. Mais Allah ne les a châtié qu'après l'envoi d'un Messager comme Il a dit :

« … en tant que messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah. Allah est Puissant et Sage. » *Sourate 4 Verset 165 (Traduction relative et approchée)*

« Ou que vous disiez : "Si c'était à nous qu'on avait fait descendre le Livre que nous aurions certainement été mieux guidés qu'eux." Voilà certes que vous sont venus, de votre Seigneur, preuve, guidée et miséricorde. Qui est plus injuste que celui qui traite de mensonges les versets d'Allah et qui s'en détourne ? Nous punirons ceux qui se détournent de Nos versets, par un mauvais châtiment, pour s'en être détournés. » *Sourate 6 Verset 157 (Traduction relative et approchée)*

« …avant qu'une âme ne dise : "Malheur à moi pour mes manquements envers Allah. Car j'ai été certes, parmi les railleurs ou qu'elle ne dise : « Si Allah m'avait guidée, j'aurais été certes, parmi les pieux » ; ou bien qu'elle ne dise en voyant le châtiment : « Ah ! Si il y avait pour moi un retour ! Je serais alors parmi les bienfaisants ». « Oh que si ! Mes versets te sont venus et tu les as traités de mensonge, tu t'es enflé d'orgueil et tu été parmi les mécréants. " » *Sourate 39 Verset 56-59 (Traduction relative et approchée)*

Et les versets tels que ceux là sont nombreux dans Al-qouran, ils montrent qu'ils ont reçu la preuve par la révélation du Livres et l'envoie du Messager. Allah a attiré leurs attentions par ce qu'ils possèdent dans leur raison et leur essence (Al-fitra) du bienfait de Al-tawhid, comme Il a attiré leurs attentions sur le mal de l'association et la mécréance." [4]

□ **Deuxième Introduction :** **Signification de Al-tawhid**

Les significations de Al-tawhid et de (La ilaha ila Allah) chez les Savants prennent diverses définitions. La définition la plus précise et la plus correcte est celle qui peut être la plus applicable dans l'actualité.

Parmi les Savants, il y a ceux qui ont défini Al-tawhid et le sens de "La ilaha illa Allah" comme étant "Nul n'est digne d'être adoré que Allah".

Il y en a d'autres qui l'ont défini par le reniement de Al-taghout et la croyance en Allah.

Nul doute que la première définition est juste, cependant la deuxième définition est plus précise et plus complète car l'associateur qui adore Allah et adore autre qu'Allah, alors qu'il est ignorant du sens de l'adoration, lorsqu'il lui ai énoncé la première définition ("Nul n'est digne d'être adoré que Allah"), celui-ci répond en disant "Je fais partie de ceux qui n'adorent qu'Allah et je n'adore que Lui". Cependant il ignore que l'immolation, l'offrande, Al-tawaf *(les tournées révérencielles),* le jugement, la demande de secours et autres font parties de l'adoration. Il ignore aussi que vouer ses adorations à autre qu'Allah est de l'association.

Mais si on lui définit le sens de "La ilaha illa Allah" en utilisant la deuxième définition, *(le rejet de Al-taghout et la croyance en Allah)* il va se demander qu'est ce que Al-taghout, ces différentes formes, comment doit-on y mécroire. Il cherchera au sujet de ces sens afin de savoir et appliquer.

Quiconque désire adorer Allah sans rien Lui associer se doit de délaisser complètement l'association et les associés, les divinités, c'est à dire les tawaghit adorés avec Allah.

Ensuite, il doit être croyant en Allah Seul sans Lui donner des associés. C'est pour cela que par Sa grande Sagesse, Allah a devancé le reniement de Al-taghout à la croyance en Lui et Il a devancé aussi dans l'attestation de Foi, la négation à l'affirmation.

Par cela, l'homme prend conscience du premier pilier de Al-tawhid qui est le reniement de Al-taghout puis la croyance en Allah.

Ainsi se concrétise Al-tawhid, d'autant plus que la deuxième définition est textuellement rapportée dans Al-qouran :

« Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle (taghout) tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient. » *Sourate 2 Verset 256*

(Traduction relative et approchée)

□ **Troisième Introduction :** **Comment mettre en application Al-tawhid à l'époque de l'association ?**

Le sens de Al-tawhid disparaît progressivement à travers les époques pour différentes raisons :

1. Disparition progressive de la véritable Langue Arabe
2. Disparition progressive de la véritable Science Islamique
3. Suivi aveugle des pères et des ancêtres
4. Suivi aveugle des moines, rabbins et savants qui cachent et déguisent la vérité ; ceux qui vendent à vil prix la Parole d'Allah

Lorsque l'on examine les versets et les hadiths, on trouve que ces quatre points sont les véritables raisons de l'égarement des peuples et des communautés.

Malgré cela Allah les a jugé mécréants :

« Et ils dirent : "Seigneur, nous avons obéi à nos chefs et à nos grands. C'est donc eux qui nous ont égarés du Sentier. Ô notre Seigneur, inflige-leur deux fois le châtiment et maudis les d'une grande malédiction". » *Sourate 33 Versets 67-68 (Traduction relative et approchée)*

« Ou bien, leur avions-Nous donné avant lui [le Coran] un Livre auquel ils seraient fermement attachés ? Mais plutôt ils dirent : "Nous avons trouvé nos ancêtres sur une religion, et nous nous guidons sur leurs traces".
Et c'est ainsi que Nous n'avons pas envoyé avant toi d'avertisseur en une cité sans que ses gens aisés n'aient dit : "Nous avons trouvé nos ancêtres sur une religion et nous suivons leurs traces". » *Sourate 43 Versets 21-23 (Traduction relative et approchée)*

« Les Juifs disent : "Uzayr est fils d'Allah" et les Chrétiens disent : "Le Christ est fils

d'Allah". Telle est leur parole provenant de leurs bouches. Ils imitent le dire des mécréants avant eux. Qu'Allah les anéantisse ! Comment s'écartent-ils (de la vérité) ? Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui ! Gloire à Lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » *Sourate 9 Versets 30-31 (Traduction relative et approchée)*

D'après Al-imam Al-boukhary (Rahimahou Allah) dans son Sahih, d'après Ibn 'Abbas (Radiya Allahou 'Anhou), en ce qui concerne la parole d'Allah :

« …et ils ont dit : "N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwaa', Yagouth, Ya'ouq et Nasr. » *Sourate 71 Verset 23 (Traduction relative et approchée)*

Il dit : *"Les divinités du temps de Nouh ('Alaihi Assalam) se sont retrouvées chez les arabes, Wouddou était pour la tribu de Kalb à Doumat Al Jandal, Suwaa' était pour la tribu de Hudayl, Yaghouth était pour la tribu de Marad puis chez Bani Ghatif au Jarf près de Sabaa, et pour Ya'ouq elle était pour la tribu de Hamadan, et Nisr était pour Himiar pour la famille de Dhoul Kila'.*

Ce sont les noms des gens pieux du peuple de Nouh ('Alaihi Assalam).

Après leurs morts, le diable leur enjoliva l'idée d'instaurer des statues auxquelles ils donnèrent les noms de ces gens pieux. Après la disparition de la science, ces monuments furent adorés."

Al-imam Al-boukhary (Rahimahou Allah) a rapporté dans son Sahih, que 'Abd Allah Ibn 'Omar Ibn 'Aas (Radiya Allahou 'Anhou) a dit : *"J'ai entendu le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) dire :*

« Allah ne prend pas la science des gens en l'arrachant d'eux mais il prend la science par la mort des savants jusqu'à ce que ne reste aucun savant. Les gens prennent à leur tête des ignorants à qui ils demandent, ils font des Fatwas sans science. Ils sont égarés et ont égaré. »*''*

Cependant, il y a ceux qui se demandent comment les gens s'égarent alors qu'ils ont le Livre d'Allah entre les mains. La réponse est que celui qui observe l'histoire des anciennes

communautés aura la certitude que les gens peuvent être dans l'égarement *(Al-shirk)* malgré la présence du Livre d'Allah entre leurs mains et malgré la présence des Messagers.
Prenons l'exemple des enfants d'Israël, eux qui ont associé à Allah, et qui se sont égarés à leur époque malgré la présence des Prophètes parmi eux.

Allah a dit :
« Et nous avons fait traverser la Mer aux enfants d'Israël. Ils passèrent auprès d'un peuple attaché à ses idoles et dirent : "O Moïse, désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux." Il dit : "Vous êtes certes des gens ignorants. Le culte, auquel ceux-là s'adonnent, est caduc; et tout ce qu'ils font est nul et sans valeur." » *Sourate 7 Versets 138-139 (Traduction relative et approchée)*

Et lorsque Moussa ('Alaihi Assalam) partit au rendez-vous de Son Seigneur, son peuple fabriqua à partir de leurs parures un veau qu'ils adorèrent.

Allah a dit :
« Et le peuple de Moïse adopta après lui un veau, fait de leurs parures : un corps qui semblait mugir. N'ont-ils pas vu qu'il ne leur parlait point et qu'il ne les guidait sur aucun chemin ? Ils l'adoptèrent [comme divinité], et ils étaient des injustes. Et quand ils éprouvèrent des regrets, et qu'ils virent qu'ils étaient bel et bien égarés, ils dirent : "Si notre Seigneur ne nous fait pas miséricorde et ne nous pardonne pas, nous serons très certainement du nombre des perdants".
Et lorsque Moïse retourna à son peuple, fâché, attristé, il dit : "Vous avez très mal agi pendant mon absence ! Avez-vous voulu hâter le commandement de votre Seigneur ?" Il jeta les tablettes et prit la tête de son frère, en la tirant à lui : "O fils de ma mère, (dit Aaron), le peuple m'a traité en faible, et peu s'en est fallu qu'ils ne me tuent. Ne fais donc pas que les ennemis se réjouissent à mes dépens, et ne m'assigne pas la compagnie des gens injustes". » *Sourate 7 Versets 148-150 (Traduction relative et approchée)*

« "Pourquoi Moïse t'es-tu hâté de quitter ton peuple ?" Ils sont là sur mes traces, dit Moïse. Et je me suis hâté vers Toi, Seigneur, afin que Tu sois satisfait. Allah dit : "Nous avons mis ton peuple à l'épreuve après ton départ. Et le Samiri les a égarés". Moïse retourna donc vers son peuple, courroucé et chagriné; il dit : "Ô mon

peuple, votre Seigneur ne vous a-t-Il pas déjà fait une belle promesse ? L'alliance a-t-elle donc été trop longue pour vous ? Ou avez-vous désiré que la colère de votre Seigneur s'abatte sur vous, pour avoir trahi votre engagement envers moi ?" Ils dirent : "Ce n'est pas de notre propre gré que nous avons manqué à notre engagement envers toi. Mais nous fûmes chargés de fardeaux d'ornements du peuple (de Pharaon); nous les avons donc jetés (sur le feu) tout comme le Samiri les a lancés. Puis il en a fait sortir pour eux un veau, un corps à mugissement. Et ils ont dit : "C'est votre divinité et la divinité de Moïse; il a donc oublié" ! Quoi ! Ne voyaient-ils pas qu'il [le veau] ne leur rendait aucune parole et qu'il ne possédait aucun moyen de leur nuire ou de leur faire du bien ? Certes, Aaron leur avait bien dit auparavant : "Ô mon peuple, vous êtes tombés dans la tentation (à cause du veau). Or, c'est le Tout Miséricordieux qui est vraiment votre Seigneur. Suivez-moi donc et obéissez à mon commandement". Ils dirent : "Nous continuerons à y être attachés, jusqu'à ce que Moïse retourne vers nous". Alors [Moïse] dit : "Qu'est-ce qui t'a empêché, Aaron, quand tu les as vus s'égarer de me suivre ? As-tu donc désobéi à mon commandement ?" [Aaron] dit : "Ô fils de ma mère, ne me prends ni par la barbe ni par la tête. Je craignais que tu ne dises : "Tu as divisé les enfants d'Israël et tu n'as pas observé mes ordres". Alors [Moïse] dit : "Quel a été ton dessein ? Ô Samiri ?" Il dit : "J'ai vu ce qu'ils n'ont pas vu : j'ai donc pris une poignée de la trace de l'Envoyé; puis, je l'ai lancée. Voilà ce que mon âme m'a suggéré". "Va-t-en, dit [Moïse]. Dans la vie, tu auras à dire (à tout le monde) : "Ne me touchez pas !" Et il y aura pour toi un rendez-vous que tu ne pourras manquer. Regarde ta divinité que tu as adorée avec assiduité. Nous la brûlerons certes, et ensuite, nous disperserons [sa cendre] dans les flots. En vérité, votre seul Dieu est Allah en dehors de qui il n'y a point de divinité. De Sa science Il embrasse tout. » *Sourate 20 Versets 83-98 (Traduction relative et approchée)*

Médite qu'Allah te fasse miséricorde que malgré la présence des Prophètes, l'existence des miracles ou leurs visions des miracles, les enfants d'Israël ont associé à Allah et sont partis loin dans l'égarement. Alors que dire de notre époque durant laquelle s'est propagée l'ignorance tandis que la plupart des vérités de Al-tawhid et ses sens ont disparu. L'ignorant en parle alors que le savant se tait ou se cache. Sans oublier la falsification des alliés du chaytan parmi les humains et les djinns.

Cette époque durant laquelle les gens sont dans les ténèbres de l'association est pire que l'époque précédente ?!!

Surtout que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :

« Vous suivrez les traditions de ceux qui vous ont précédé pas à pas, coudées par coudées, même s'ils rentraient dans un trou de lézard vous le feriez.
Nous avons dit : Qui Ô Prophète d'Allah, les juifs et les chrétiens ?
Il a répondu : Qui d'autre ? » (Rapporté par Boukhary)

Tous ces versets et hadiths prouvent la cause de l'égarement des peuples. Lorsque l'on reconnaît les quatre causes on peut connaître le remède qui en est l'inverse.
Dès que la véritable Langue Arabe a commencé à disparaître, les Savants ont débuté l'établissement des règles de Al-tawhid. Ils ont mis en place ses conditions, ses piliers, ses annulants…
L'arabe de l'ancienne époque connaissait le sens de la Langue Arabe, donc il savait le sens de "La ilaha illa Allah", ses annulants et son implication.
Lorsque la maîtrise de la Langue s'est affaiblie, les sens se sont affaiblis à leur tour.
Il devient obligatoire de nos jours de connaître le véritable sens de "La ilaha illa Allah", ses conditions, ses piliers et ses annulants.
Et tout ceci sera expliqué dans le Premier Recueil de la chaîne **« L'Héritage des Prophètes ».**

□ Quatrième Introduction : La signification de la Religion

« A vous votre religion, et à moi ma religion. »

Sourate 109 Verset 6 (Traduction relative et approchée)

Toute théorie qui existe et qui peut exister, ne représentant pas le véritable sens de Al-rouboubiya et Al-oulouhiya, constitue une religion autre que la religion de l'Islam. Même si les gens, qui possèdent cette théorie ou qui la prêchent, appliquent la plupart des ordonnances de l'Islam.
Mais en falsifiant un ou plusieurs sens de Al-rouboubiya ou Al-oulouhiya, alors ceux-ci ont une croyance qui n'a rien à voir avec l'Islam et ne tiennent sur rien.
Lorsque les démocrates ou même ceux qui s'attribuent à l'Islam ou à son appel se présentent comme candidats, afin de devenir législateurs ayant le droit à la législation, droit

n'appartenant qu'à Allah Seul, et bien ceux-là se sont pris pour des associés avec Allah et sont venus avec une religion autre que celle de l'Islam, même s'ils appliquent une grande partie de l'Islam, même s'ils font partie de ceux qui appellent à l'Islam, ils ont changé, transformé la religion d'Allah et ont apporté une nouvelle religion qui est la religion de la démocratie.
Oui, on peut attribuer le titre de religion à la démocratie, car elle donne aux humains une particularité qui n'appartient qu'à Allah *(c'est à dire légiférer).*
Toute religion fausse ou vaine s'appelle religion indéfinie.

« A vous votre religion, et à moi ma religion. » *Sourate 109 Verset 6 (Traduction relative et approchée)*

Cependant la religion véritable est toujours définie soit par le terme « la religion pure », ou soit par le terme « la religion de la droiture » ou par un article qui définie le mot (en langue arabe cet article est les lettres « Alif et Lam »).

« C'est à Allah qu'appartient la religion pure. » *Sourate 39 Verset 3 (Traduction relative et approchée)*

«Telle est la religion droite… » *Sourate 12 Verset 40 (Traduction relative et approchée)*

« Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam.» *Sourate 3 Verset 19 (Traduction relative et approchée)*

Et parmi les pensées et les religions les plus dangereuses, sont celles qui comportent de la falsification dans les sens de Al-rouboubiya et Al-oulouhiya.
On trouvera des gens portant l'habit de l'Islam et prêchant l'Islam ou ce qu'ils croient être l'Islam.
Et ce sont les plus dangereux des falsificateurs car la confusion est grande et immense.
En ce qui concerne les religions en dehors de l'Islam ou les gens ne se prétendent pas Musulmans, leur vérité est déjà connue et apparente pour tout le monde.
Afin de connaître la véridicité de ces groupes, leur prétention à l'Islam et leurs prétentions de prêcher l'Islam, il faut connaître leurs positions par rapport aux théories d'associations actuelles, telles que la participation dans les parlements et la permission de prendre pour juges

les tawaghit.

Si ces personnes croient que leurs actes d'associations sont sujets de divergence entres les Musulmans, ou ne donnent pas d'importance à ces sujets, sache qu ils prêchent l'association et ne sont pas sur l'Islam.

□ **Cinquième Introduction :** Milla des Hounafa et Milla des Soufaha

(Milla se traduit par « Religion, Voie » ; Hounafa se traduit par « celui qui s'écarte de Al-shirk et qui penche vers Al-tawhid » ; Soufaha se traduit par « faibles d'esprit »)

Celui qui se penche profondément sur le sens des versets d'Allah trouvera que les faibles d'esprit *(Soufaha)* sont ceux qui se sont égarés de Al-tawhid et ils ont imité les parents, grands parents et leurs chefs.

Ils ont donné des associés à Allah et se sont écartés de la "Milla de Al-tawhid" vers la "Milla de Al-shirk" et sont ainsi devenus des "Soufaha". Même s'ils sont civilisés, ils demeurent toutefois des faibles d'esprit car ils n'ont pas appris la chose pour laquelle ils ont été créés.

Allah a dit :

« Ils connaissent un aspect de la vie présente, tandis qu'ils sont inattentifs à l'au-delà. »

Sourate 30 Verset 7 (Traduction relative et approchée)

Ils font usage de leurs cerveaux dans toutes choses exceptée celle pour laquelle Allah les a créé. Et cela les rend faibles d'esprits.

Allah a dit :

« Qui donc aura en aversion la religion d'Abraham, sinon celui qui sème son âme dans la sottise ? Car très certainement Nous l'avons choisi en ce monde; et, dans l'au-delà, il est certes du nombre des gens de bien. » *Sourate 2 Verset 130 (Traduction relative et approchée)*

« Et quand on leur dit : "Croyez comme les gens ont cru", ils disent : "Croirons-nous comme ont cru les faibles d'esprit ?" Certes, ce sont eux les véritables faibles d'esprit, mais ils ne le savent pas. » *Sourate 2 Verset 13 (Traduction relative et approchée)*

Cependant les "Hounafa" sont les Mouwahidin, ceux qui ont appliqué Al-tawhid pur.
Ils se sont écartés de la "Milla de Al-shirk" vers la "Milla de Al-tawhid".

Ibn Mandour (Rahimahou Allah) a dit dans « Lisaan Al 'arab » : *"Le sens de "Hanyfyatou" veut dire dans la Langue Arabe, se pencher pour s'écarter, et le sens est que Ibrahim ('Alaihi Assalam) s'est penché vers la religion d'Allah."* [4]

Zadjaadj (Rahimahou Allah) a dit : *"Al Hanyf dans la Jaahilya c'est celui qui faisait le pèlerinage, les grandes ablutions, et se circoncisait. Lorsque l'Islam est arrivé, Al Hanyf est devenu le Musulman. Il se prénommait ainsi pour son écartement de Al-shirk."* [5]

Alors le Hanyf est celui qui s'écarte de ce dont les gens se sont habitués comme association et égarement.
Le Hanyf est celui qui est clairvoyant et intelligent même s'il ne connaît rien de la science de ce bas monde car il a utilisé son cerveau dans le but de connaître Al-tawhid d'Allah et afin de l'appliquer. Donc il a atteint le but de son existence sur terre.
C'est pour cela qu'Allah a qualifié Son Prophète Ibrahim ('Alaihi Assalam) de Hanyf.
C'est à dire qu'il était à l'écart de Al-shirk dont les gens étaient imprégnés à son époque.

Allah a dit :
**« Abraham était un guide (Oumma) parfait. Il était soumis à Allah, voué exclusivement à Lui et il n'était point du nombre des associateurs.
Il était reconnaissant pour Ses bienfaits et Allah l'avait élu et guidé vers un droit chemin.
Nous lui avons donné une belle part ici-bas. Et il sera certes dans l'au-delà du nombre des gens de bien. »** *Sourate 16 Versets 120-122 (Traduction relative et approchée)*

Allah nous a ordonné d'être sur sa Milla :
« Puis Nous t'avons révélé : "Suis la religion d'Abraham qui était voué exclusivement à Allah et n'était point du nombre des associateurs". » *Sourate 16 Verset 123 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit :

« Qui est meilleur en religion que celui qui soumet à Allah son être, tout en se conformant à la Loi révélée et suivant la religion d'Abraham, homme de droiture ? Et Allah avait pris Abraham pour ami privilégié. » *Sourate 4 Verset 125 (Traduction relative et approchée)*

Si Al-shirk est partout, nous devons être Hounafa à l'écart de Al-shirk.

« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et voilà la religion de droiture. » *Sourate 98 Verset 5 (Traduction relative et approchée)*

Allah a dit :

« Dis : "Moi, mon Seigneur m'a guidé vers un chemin droit, une religion droite, la religion d'Abraham, le soumis exclusivement à Allah et qui n'était point parmi les associateurs. » *Sourate 6 Verset 161 (Traduction relative et approchée)*

« Dirige tout ton être vers la religion exclusivement [pour Allah], telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes - pas de changement à la création d'Allah -. Voilà la religion de droiture; mais la plupart des gens ne savent pas. » *Sourate 30 Verset 30 (Traduction relative et approchée)*

« (Soyez) exclusivement [acquis à la religion] d'Allah ne Lui associez rien; car quiconque associe à Allah, c'est comme s'il tombait du haut du ciel et que les oiseaux le happaient, ou que le vent le précipitait dans un abîme très profond. » *Sourate 22 Verset 31 (Traduction relative et approchée)*

□ Sixième Introduction : L'Islam entre son croissant et sa pleine lune

Celui qui observe bien les versets d'Allah trouvera que l'Islam passe par deux étapes :

5 **Premièrement :** L'apparition, la force, la maturité et la clarté
6 **Deuxièmement :** L'affaiblissement, la falsification et le changement, la propagation de l'association

L'époque d'Adam ('Alaihi Assalam) était comme un croissant de lune pour l'Islam. Al-tawhid était clair et il n'y avait pas de mécréance.

D’après Al-imam Al-boukhary (Rahimahou Allah) dans son Sahih, Ibn ‘Abbas (Radiya Allahou ‘Anhou) a dit :

« Il y avait entre Adam et Nouh dix siècles sur l’Islam. »

A l’époque de Nouh ('Alaihi Assalam), Al-shirk commença à se propager, la science à disparaître, et l’adoration des gens pieux a commencé suite à la mauvaise interprétation des gens. Les gens pensaient que cela les rapprocherait d’Allah. Allah envoya Nouh ('Alaihi Assalam) qui resta parmi eux 950 ans. »

Allah a dit :

« Et en effet, Nous avons envoyé Noé vers son peuple. Il demeura parmi eux mille ans moins cinquante années. Puis le déluge les emporta alors qu'ils étaient injustes. » *Sourate 29 Verset 14 (Traduction relative et approchée)*

Il a employé tous ces moyens pour les appeler à l’Islam.

« Il dit : "Seigneur ! J'ai appelé mon peuple, nuit et jour. » *Sourate 71 Verset 5 (Traduction relative et approchée)*

Mais malgré tout cela, peu de gens l’ont suivi.

« Puis, lorsque Notre commandement vint et que le four se mit à bouillonner [d'eau], Nous dîmes : "Charge [dans l'arche] un couple de chaque espèce ainsi que ta famille - sauf ceux contre qui le décret est déjà prononcé - et ceux qui croient". Or, ceux qui avaient cru avec lui étaient peu nombreux. » *Sourate 11 Verset 40 (Traduction relative et approchée)*

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit dans « Al Bidaaya Wa Al-nihaaya »: *“Les Savants ont divergé sur le nombre de personnes qui ont suivi Nouh (‘Alaihi Assalam). Ibn ‘Abbas en a dénombré 80, alors que Ka’ab Al Ahbar en a dénombré 72, d’autres ont dit 10 et d’autres 7.”*

C’était une époque durant laquelle l’Islam était inapparent contrairement à l’époque de Adam (‘Alaihi Assalam).

Allah a inondé le peuple de Nouh (‘Alaihi Assalam), ce qui a impliqué la disparition des associateurs et il resta que les musulmans.

L'Islam est alors réapparu en force sur cette terre. Les générations se sont succédées entre apparition et disparition de l'Islam jusqu'à l'époque de Ibrahim ('Alaihi Assalam) où il n'y avait que l'association à un tel point que celui-ci dit à sa femme Saara :
"Oh Saara ! Il n'y a de Musulmans sur terre que toi et moi." (Rapporté par Boukhary)

Al-koufr est réapparu une fois de plus jusqu'à ce que Ibrahim ('Alaihi Assalam) émigre à deux reprises. La première émigration se fit vers les montagnes de Jérusalem où se trouvait Saara et son fils Ishaaq, de laquelle est descendue une grande communauté des enfants de Ya'qoub ('Alaihi Assalam) c'est a dire le peuple de Bani Israil.
Une deuxième émigration se fit vers Makka où se trouvait Isma'il ('Alaihi Assalam). L'Islam réapparu de nouveau dans ces deux lieux et les gens le réacceptèrent jusqu'à l'arrivée de 'Ammar Ibn Louhay. Il immola pour autre qu'Allah. Il changea le sens parmi les sens de Al-oulouhiya ; la religion changea. A Jérusalem l'Islam était parfois apparent, parfois faible, en fonction de la nature des fils d'Israël qui étaient aptes à l'Islam comme à l'apostasie.
Et tout ceci jusqu'à l'arrivée du Prophète Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), sous laquelle une nouvelle période débuta jusqu'à l'époque de 'Othman (Radiya Allahou 'Anhou), durant laquelle l'Islam était la religion des habitants des continents Africain et Asiatique. L'Islam était au summum de sa force puis il devint étrange comme à ses débuts.
Donc il ne faut pas s'étonner lorsque l'on voit l'histoire recommencer, car la religion est la religion d'Allah, et tous ces changements sont de la part d'Allah afin d'éprouver Ses serviteurs. Le Musulman clairvoyant doit connaître cette vérité. Il ne doit pas se décourager ou s'angoisser lorsqu'il voit la mécréance dominer ; car même certains Prophètes ('Alaihim Al-salat Wa Al-salam) ont vécu une époque similaire, tels Ibrahim, Nouh, 'Issa, et autres…et en eux il y a un bon exemple à suivre

Allah a dit :
« Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : "Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, Seul."» *Sourate 60 Verset 4 (Traduction relative et approchée)*

Le Musulman n'est pas responsable des résultats. Son devoir est de posséder Al-tawhid pur, appeler les gens à cela, et être patient sur ce chemin. Allah a dit :

« Par le Temps ! L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance. » *Sourate 103 (Traduction relative et approchée)*

Septième Introduction : Les différentes sortes d'objets d'adoration

Beaucoup de gens pensent que l'association est d'avoir une statue chez soi et de se prosterner devant elle ; c'est ainsi que les gens ont appris dans leurs écoles et ce n'est que cette forme là qu'ils gardent de l'association. Si on trouve un homme faire Al-tawaf *(les tournées révérencielles)*, immoler pour un saint, ou se faire juger chez Al-taghout, ceci n'est pas de l'association chez beaucoup de personnes, car cette forme d'association n'est pas celle présente dans leurs esprits. Le résultat est que ces actes-ci ne sont pas pour eux des actes d'association, mais l'association n'est que le fait de prendre une statue pour Seigneur.
Afin d'effacer cette imagination qui est le fruit de l'ignorance, il faut connaître les différentes choses adorées avec Allah.
Parmi celles ci, on trouve la statue, l'idole, la divinité, le seigneur.

Définition de statue : tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, d'objet sculpté sous la forme d'un humain, animal ou autres.

Définition d'idole : tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, d'objet sculpté ou non sculpté, tels les arbres, roches, tombeaux, la constitution et autres.
Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :
« Allah, fais en sorte que ma tombe ne soit pas un objet d'adoration. La colère d'Allah est immense envers un peuple qui prend les tombeaux de leur Prophète comme objet d'adoration. » (Rapporté par Al-imam Malik dans Al Mouwwata)

La statue sculptée est une idole car elle fait partie des objets adorés.
Toute statue est une idole mais toute idole n'est pas forcément une statue, car l'idole est une statue et autre objet pouvant être adoré en dehors d'Allah.

Définition de divinité : tout ce pour qui l'adoration propre à Allah est vouée, que ce soit, un être vivant ou un objet sculpté ou non sculpté.

La preuve de ceci :

« …et ils ont dit : "N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwaa, Yagout, Yaouq et Nasr. » *Sourate 71 Verset 23 (Traduction relative et approchée)*

« (Rappelle-leur) le moment ou Allah dira : « Oh Jésus, fils de Marie, est-ce toi qui as dit aux gens : « Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah ! » il dira : « Gloire et pureté a Toi ! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire ! Si je l'avais dit, tu l'aurais su, certes. Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. Tu es, en vérité, le Grand Connaisseur de tout ce qui est inconnu.» *Sourate 5 Verset 116 (Traduction relative et approchée)*

Si l'être humain est adoré, il est nommé divinité mais ne peut pas être considéré comme étant une statue ou une idole pour autant.

 Définition de seigneur : toute chose a qui on attribue un ou plusieurs actes qui sont propre à Allah.

« Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui ! Gloire à Lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » *Sourate 9 Verset 3 (Traduction relative et approchée)*

 Définition de Al-taghout : il englobe la totalité, à savoir, la statue, la divinité, l'idole et le seigneur ; à l'exception du seigneur et de la divinité attribué à quelqu'un sans son accord comme certains Prophètes.

En sachant tout cela, on découvre que l'association ne se limite pas uniquement à l'adoration de ces objets, ou de ce qui leur ressemble, comme par exemple les membres d'un parlement qui sont des divinités, car ils ont pris l'attribut de législateur, qui n'appartient qu'à Allah. Ainsi que les juges qui jugent avec autre que la Loi d'Allah, ceux-là sont des tawaghit et des divinités adorées sur terre car ils jugent avec la loi de Al-taghout.

L'association n'est pas seulement l'adoration des statues mais elle peut prendre n'importe lesquelles des formes citées et beaucoup d'exemples sont présents à cette époque.

Huitième Introduction : **Les classes de mécréance *(al-koufr)***

La mécréance possède des bas degrés comme la foi possède des hauts degrés.

 Le premier degré est le plus grave des degrés, c'est de se donner un statut équivalent à celui d'Allah. Et cela rend une personne taghout. Al-taghout est celui qui s'attribue une qualité spécifique à Allah.

 Le second degré c'est l'associateur : il est celui qui adore Allah et autre avec Lui.

 Le troisième degré c'est le mécréant qui mécroit en rejetant un texte authentique nécessairement connu chez les Musulmans.

 Le quatrième degré c'est la personne qui n'applique rien de l'Islam ; ni obligation ni recommandation. Et ceci est de la mécréance.

Lorsque l'on connaît ces différents degrés de mécréance on remarque que le premier et deuxième degré n'étaient pas visés par les savants quand ils parlaient de l'excuse par la mauvaise interprétation ou l'ignorance.
Et lorsque les Savants parlent d'excuse dans la mécréance, cela vise les gens qui rejettent ce qui est nécessairement connu en Islam, soit parce qu'ils ont rejeté ce qui ne leurs étaient pas parvenus, ou qu'ils ont considéré authentique ce qui est faible en vérité. Et lorsque tout cela amène à une mauvaise interprétation, il est possible de parler d'excuse, tout en prenant en compte l'état de la personne, son degré de savoir, son environnement *(présence ou disponibilité de la science ou pas).*

Dans ces cas-ci, même si la personne est dans la mécréance, il est toujours possible de lui trouver une excuse contrairement à celui qui peut obtenir le savoir. Et ainsi nous pouvons comprendre les paroles des Savants qui disent, qu'une personne devient mécréante qu'après l'exposition de la preuve.
Et cela n'est pas le cas pour les premier et deuxième degrés cités auparavant.
En résumé, quiconque prend une divinité avec Allah, ne peut être Musulman, même s'il prétend qu'il est ignorant ou qu'il ait fait une mauvaise interprétation, car Al-tawhid est une

certitude et non pas un doute ou une ignorance.

Celui qui atteste “La ilaha illa Allah” se doit d’en connaître la signification, car généralement la mauvaise interprétation est le résultat de l’ignorance.

Donc si l’ignorance n’est pas une excuse, la mauvaise interprétation ne peut pas l’être non plus.

□ Neuvième Introduction : L’ignorance de “La ilaha illa Allah” est un rajout dans la mécréance

L’ignorance de “La ilaha illa Allah” peut-elle être une excuse pour celui qui se prétend musulman?

Ceux qui avancent que l’ignorance de “La ilaha illa Allah” est une excuse, se basent sur certains textes comme le hadith de « Daat anwaat » et le hadith de la prosternation de Mou’adh et autres. [6]

Ces hadiths sont soit authentiques mais hors sujet, soit en rapport avec le sujet mais non authentiques.

Ce sujet a été abordé de façon détaillée dans un ouvrage que l’on prépare à la publication.

En résumé l’excuse de l’ignorance dans la grande association est divisée en deux parties.

Une partie qui excuse quiconque la commet, et une autre qui ne l’excuse point.

En ce qui concerne ce qui n’est pas excusable, c’est l’ignorance de l’attestation de foi, c’est à dire, ignorer le vrai sens de Al-shahada. Comme nous devons le savoir, la connaissance du sens de Al-shahada est une condition pour être Musulman.

Allah a dit :

« Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes. Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos (dans l'au-delà). » *Sourate 47 Verset 19 (Traduction relative et approchée)*

« Allah atteste, et aussi les Anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à part Lui, le Mainteneur de la justice. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage ! » *Sourate 3 Verset 18 (Traduction relative et approchée)*

« Et ceux qu'ils invoquent en dehors de Lui n'ont aucun pouvoir d'intercession, à l'exception de ceux qui auront témoigné de la vérité en pleine connaissance de cause. » *Sourate 43 Verset 86 (Traduction relative et approchée)*

Al-imam Al-tabary (Rahimahou Allah) a dit dans le Tafsir de ce dernier verset : *"Le témoignage véridique est d'admettre Al-tawhid d'Allah. C'est à dire ceux qui ont cru en sachant la vérité de Al-tawhid ……… ceux qui attestent en sachant la vérité, ils rendent Allah Unique et sont sincères avec connaissance et certitude."*

La preuve est descendue avec l'envoi des Messagers et des Livres. Pas d'excuse après cela pour quiconque ignorant la raison principale pour laquelle les Messagers ont été envoyés à cause de la négligence de la preuve.

Allah a dit :

« …en tant que messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah. Allah est Puissant et Sage. » *Sourate 4 Verset 165 (Traduction relative et approchée)*

« Dis : "Qu'y a-t-il de plus grand en fait de témoignage ?" Dis : "Allah est témoin entre moi et vous; et ce Coran m'a été révélé pour que je vous avertisse, par sa voie, vous et tous ceux qu'il atteindra." Est-ce vous vraiment qui attestez qu'il y ait avec Allah d'autres divinités ? Dis : "Je n'atteste pas". Dis [aussi] : "Il n'y a qu'une Divinité Unique. Et moi, je désavoue ce que vous (Lui) associez". » *Sourate 6 Verset 19 (Traduction relative et approchée)*

Celui qui médite sur les versets de Al-qouran trouvera que l'égarement est propre à l'ignorance, ou à son résultat.

Dans le dictionnaire **Lissan Al'Arab (vol.8, p.80),** le sens de l'égarement **« الضلال »-« Al-dalaal ».**

Ibn Mandour (Rahimahou Allah) rapporte que Abou 'Amr a dit : « le sens du mot égarement c'est la perte de connaissance. »

On dit **:**

- **« ضل الماء في اللبن »**, l'eau s'est perdue dans le lait.

- le mécréant s'est égaré quand il n'est pas en possession de la preuve.
- également, l'oublieux a oublié lorsqu'il perd ce qu'il avait en tête.
- mon chameau s'est égaré quand je le perds de vue.

Il a rapporté (Rahimahou Allah) dans un autre lieu de son livre, le hadith qui dit : « الحكمة ضالة المؤمن », c'est-à-dire la sagesse est l'ambition du croyant.

Ibn Al-atir (Rahimahou Allah) a dit: **« الضالة »-« Al-daala ».**
C'est tout ce que l'on peut perdre comme animal ou autre.

Al-djawahiri (Rahimahou Allah) a dit **: « الضالة »- « Al-daala ».**
C'est tout ce que l'on peut perdre de vue (animal ou autre), masculin ou féminin.
On dit :

- un objet s'est égaré lorsque on le perd.
- il s'est égaré du chemin quand il perd sa direction.

L'égarement résulte de l'ignorance et c'est pour cela qu'Allah a traité les chrétiens et les mécréants de Quraich d'ignorants quand ils ont cru que les divinités qu'ils adoraient les rapprocheraient d'Allah.

« C'est à Allah qu'appartient la religion pure. Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent) : "Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah". En vérité, Allah jugera parmi eux sur ce en quoi ils divergent. Allah ne guide pas celui qui est menteur et grand ingrat. » *Sourate 39 Verset 3 (Traduction relative et approchée)*

Dans la même Sourate, Allah les a traité d'ignorants :
« Dis : "Me commanderez-vous d'adorer autre qu'Allah, ô ignorants ?" En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : "Si tu donnes des associés à Allah, ton oeuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants. » *Versets 64-65 (Traduction relative et approchée)*

Et avec ceci Allah ne les a pas pardonnés, et du fait de cette ignorance résulte la mauvaise interprétation.

S'il n'y a pas d'excuse pour la grande association à cause de l'ignorance, par conséquent, il n'y a pas d'excuse à cause de la mauvaise interprétation.
La seule excuse dans l'association, est l'ignorance de la situation actuelle, exemple :*(aveugle se prosternant pour Allah mais en direction d'une statue ou d'une idole* <u>*sans*</u> *savoir son existence).*

□ <u>Dixième Introduction :</u> L'exagération et le laxisme sont les ruses de chaytan

L'Islam provient d'Allah, propre, clair, complet et droit. Allah a dit :
« Louange à Allah qui a fait descendre sur Son serviteur (Mouhammad), le Livre, et n'y a point introduit de tortuosité (ambiguïté) ! » *Sourate 18 Verset 1 (Traduction relative et approchée)*

« Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous. » *Sourate 5 Verset 3 (Traduction relative et approchée)*

Il ne nous est pas permis d'ajouter quoi que se soit dans la religion, et cela est connu sous le nom d'exagération. L'exagération est généralement liée à celui qui est méticuleux dans l'application de sa religion, et ceci est une porte parmi les portes empruntées par chaytan. A l'inverse de cela on trouvera ceux qui diminuent de la religion. C'est généralement le cas du laxiste.
C'est pour cette raison que les innovateurs, dans l'exagération, sont des proies faciles pour chaytan, car celui-ci connaît leur point faible.
Ils ne sont pas excusables malgré leurs bonnes intentions, c'est le cas de Al-khawaridj qui ont exagéré dans le sujet de la Foi contrairement aux Al-jahmiya et Al-mourjiaa, Al-muchabiha ont exagérée dans le sujet des noms et attributs et Al-mu'attila étaient laxistes, Al-jabriya ont exagérés dans le sujet du destin et de la destinée à l'inverse Al-kadariya étaient laxistes.
Les gens de la vérité sont ceux qui ne sont pas laxistes lorsqu'ils trouvent les textes, et ne rajoutent rien lorsqu'ils n'ont pas de textes. L'exagération est blâmable dans la religion autant que le laxisme.
Le Musulman doit se contenter de la croyance des Trois Premières Générations et de leur compréhension de Al-qouran et de Al-sounna, surtout que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi

wa Salam) a fait l'éloge de ces Trois Générations comme il est dit dans un hadith authentique.

Quiconque invente des règles sans preuves issues de Al-qouran ou de Al-sounna et qui traite par la suite les Musulmans de mécréants. Aussi d'autres prennent en considération le sens général des textes et non leur sens détaillé, ceci est également de l'exagération comme Al-khawaridj qui ont proclamé que tout pécheur est équivalent à celui qui a jugé avec une autre loi que celle d'Allah.

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, les voilà les mécréants. » *Sourate 5 Verset 44 (Traduction relative et approchée)*

Ils n'ont pas différencié le péché de la mécréance.

Ils ont qualifié les Musulmans de mécréants par la cause de leurs péchés. Nous devons être prudent vis-à-vis de l'exagération et du laxisme.

Onzième Introduction : Les qualités du Musulman Mouwahid prêchant Al-tawhid d'Allah

Celui qui analyse les versets d'Allah trouvera qu'Il attribue à Ses Prophètes ainsi qu'aux gens pieux, plusieurs bonnes qualités. Que se soit pour leur croyance ou pour leur comportement.

«En effet, vous avez dans le messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au jour dernier et invoque Allah fréquemment.» *Sourate 33 Verset 21 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit de Son Prophète Ibrahim ('Alaihi Assalam) :

« Abraham était un guide (Umma) parfait. Il était soumis à Dieu, voué exclusivement à Lui et il n'était point du nombre des associateurs. Il était reconnaissant pour Ses bienfaits et Dieu l'avait élu et guidé vers un droit chemin. Nous lui avons donné une belle part ici-bas. Et il sera certes dans l'au-delà du nombre des gens de bien. » *Sourate 16 Versets 120-122 (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi dit :

«Lorsque l'effroi eut quitté Abraham et que la bonne nouvelle l'eut atteint, voilà qu'il

discuta avec nous (en faveur) du peuple de Lot, Abraham était, certes, longanime, très implorant et repentant. » *Sourate 11 Verset 74- 75 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit à l'égard de Ibrahim, Lot, Ishaaq, Ya'qoub ('Alaihim Al-salat Wa Al-salam) :

« Nous les fîmes des dirigeants qui guidaient par Notre ordre. Et Nous leur révélâmes de faire le bien, d'accomplir la prière et d'acquitter la Zakat. Et ils étaient Nos adorateurs. » *Sourate 21 Verset 73 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit à l'égard de Youssouf ('Alaihi Assalam):

« Ainsi [Nous avons agi] pour écarter de lui le mal et la turpitude. Il était certes un de Nos serviteurs élus. » *Sourate 12 Verset 24 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit à l'égard de Isma'il, Idriss, et ainsi de tous les Prophètes ('Alaihim Al-salat Wa Al-salam) :

« Et mentionne Ismaël, dans le Livre. Il était fidèle à ses promesses; et c'était un Messager et un prophète. Et il commandait a sa famille la prière et la zakat ; et il était agrée auprès de son Seigneur. Et mentionne Idris, dans le Livre. C'était un véridique et un prophète. Et nous l'élevâmes à un haut rang. Voilà ceux qu'Allah a comblés de faveurs, parmi les prophètes, parmi les descendants d'Adam, et aussi parmi ceux que Nous avons transportés en compagnie de Noé, et parmi la descendance d'Abraham et d'Israël, et parmi ceux que Nous avons guidés et choisis. Quand les versets du Tout Miséricordieux leur étaient récités, ils tombaient prosternés en pleurant. » *Sourate 19 Verset 54-58 (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi dit :

« Et Ismaël, Idris et Zul-Kifl qui étaient tous endurants; que Nous fîmes entrer en Notre miséricorde car ils étaient vraiment du nombre des gens de bien. » *Sourate 21 Versets 85-86 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit à l'égard de Ayyoub ('Alaihi Assalam) :

« "Et prends dans ta main un faisceau de brindilles, puis frappe avec cela. Et ne viole pas ton serment". Oui, Nous l'avons trouvé vraiment endurant. Quel bon serviteur ! Sans cesse il se repentait. » *Sourate 38 Verset 44 (Traduction relative et approchée)*

Allah a dit à l'égard de Younous ('Alaihi Assalam):

« Le poisson l'avala alors qu'il était blâmable. S'il n'avait pas été parmi ceux qui glorifient Dieu, il serait demeuré dans son ventre jusqu'au jour où l'on sera ressuscité. » *Sourate 37 Versets 142-144 (Traduction relative et approchée)*

Allah a dit à l'égard de Moussa ('Alaihi Assalam) :

« Et mentionne dans le Livre Moïse. C'était vraiment un élu, et c'était un Messager et un prophète. » *Sourate 19 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit à l'égard de Dawoud et Soulaymaan ('Alaihima Al-salam) :

« Endure ce qu'ils disent; et rappelle-toi David, Notre serviteur, doué de force [dans l'adoration] et plein de repentir [à Dieu]. » *Sourate 38 Verset 17 (Traduction relative et approchée)*

« Et à David Nous fîmes don de Salomon, - quel bon serviteur ! - Il était plein de repentir. » *Sourate 38 Verset 30 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit à propos de Zakarya et Yahya ('Alaihima Al-salam):

« Et Zacharie, quand il implora son Seigneur : "Ne me laisse pas seul, Seigneur, alors que Tu es le meilleur des héritiers". Nous l'exauçâmes, lui donnâmes Yahya et guérîmes son épouse. Ils concouraient au bien et Nous invoquaient par amour et par crainte. Et ils étaient humbles devant Nous. » *Sourate 21 Versets 89-90 (Traduction relative et approchée)*

Allah a aussi dit :

« ..."ö Yahya, tiens fermement au Livre (la Thora) !" Nous lui donnâmes la sagesse alors qu'il était enfant, ainsi que la tendresse de Notre part et la pureté. Il était pieux. Et dévoué envers ses père et mère; et ne fut ni violent ni désobéissant. Que la paix soit sur lui le jour où il naquit, le jour où il mourra, et le jour où il sera ressuscité vivant! » *Sourate 19 Verset 12-15 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit à l'égard de Notre Prophète Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) :

« Mouhammad est le Messager de Dieu. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant de Dieu grâce et agrément. Leurs visages sont marqués par la trace laissée par la prosternation. Telle est leur image dans la Thora. Et l'image que l'on donne d'eux dans l'Evangile est celle d'une semence qui sort sa pousse, puis se raffermit, s'épaissit, et ensuite se dresse sur sa tige, à l'émerveillement des semeurs. [Dieu] par eux [les croyants] remplit de dépit les mécréants. Dieu promet à ceux d'entre eux qui croient et font de bonnes oeuvres, un pardon et une énorme récompense. » *Sourate 48 Verset 29 (Traduction relative et approchée)*

Allah a dit concernant les qualités de Ses serviteurs :

« Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre, qui, lorsque les ignorants s'adressent à eux, disent : "Paix", qui passent les nuits prosternés et debout devant leur Seigneur. » *Sourate 25 Versets 63-64 (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi dit :

«En vérité, dans la création des cieux et de la terre, et dans l'alternance de la nuit et du jour, il y a certes des signes pour les doués d'intelligence, qui, debout, assis, couchés sur leurs côtés, invoquent Allah et méditent sur la création des cieux et de la terre (disant) : " Notre Seigneur! Tu n'as pas créé cela en vain. Gloire à Toi! Garde-nous du châtiment du Feu. » *Sourate 3 Versets 190-191 (Traduction relative et approchée)*

Et ainsi il y a de nombreux versets montrant les qualités des Prophètes et des gens pieux.

Les Musulmans Mouwahidin doivent donner de l'importance à ce sujet et faire de leur mieux afin de posséder ces bonnes qualités.

En effet, celui qui connaît l'histoire des Prophètes et leurs Apôtres et connaît les qualités des Compagnons qui étaient avec le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) aura la certitude que Al-tawhid n'est pas une théorie mais une parole bonne dont la base est bien ancrée et dont la cime atteint le ciel.

Elle donne des fruits à chaque fois par la volonté d'Allah.

Allah a dit :

« N'as-tu pas vu comment Dieu propose en parabole une bonne parole pareille à un bel arbre dont la racine est ferme et la cime s'élançant dans le ciel ? Et une mauvaise parole est pareille à un mauvais arbre, déraciné de la surface de la terre et qui n'a point de stabilité. Allah affermit les croyants par une parole ferme, dans la vie présente et dans l'au-delà. Tandis qu'Il égare les injustes. Et Allah fait ce qu'Il veut. » *Sourate 14 Verset 14 (Traduction relative et approchée)*

Ibn Qayyim (Rahimahou Allah) a dit à propos de ce verset : *"Allah a comparé cette bonne parole à un bon arbre, car la bonne parole donne comme fruit des actes corrects. Le bon arbre donne de bons fruits, et cela va dans le sens de la parole des Savants qui disent que la bonne parole est en fait Al-shahada ; car celle-ci donne comme fruit tous les bons actes apparents et cachés. Tout acte bon agrée par Allah est le fruit de cette bonne parole.*

Dans le Tafsir de 'Ali Ibn Abi Talha Ibn 'Abbas (Radiya Allahou 'Anhou) a dit *: "La bonne parole est Al-shahada "La ilaha illa Allah" comme le bon arbre qui est le croyant dont sa base est bien ancrée. La parole "La ilaha illa Allah" est dans le coeur du croyant et (la cime s'élançant dans le ciel) elle élève les actes du croyant vers le ciel."*

Rabi' Ibn Anas (Rahimahou Allah) a dit : "La bonne parole est en fait Al-iman, car Al-iman est le bon arbre, sa base est bien ancrée et ne disparaît pas et la sincérité y demeure, la cime s'élançant dans le ciel est la crainte d'Allah."

La comparaison de cette parole est correcte. Allah a comparé l'arbre de Al-tawhid dans le coeur, à l'arbre dont la base est bien ancrée. Sa cime est haute dans le ciel. Celui ci ne disparaît pas et donne de bons fruits a tout moment.

Si tu médites sur cette comparaison, tu la trouveras en adéquation avec l'arbre de Al-tawhid ancré dans le coeur, dont les branches sont les bons actes qui montent au ciel.

Cet arbre ne disparaît pas et ne cesse de donner de bons fruits en tout temps en fonction de son ancrage dans le coeur, et de l'amour du coeur pour celle-ci, sa sincérité, la connaissance de son vrai sens, et l'application de ce qu'elle implique, ainsi que de sa prise de soin.

On se doit de posséder le vrai sens de cette parole dans son coeur, ce coeur qui par le biais de cette parole possèdera une qualité. On se doit aussi de connaître sa véracité, qui permet à ce dit coeur, d'être accroché à Allah ; la langue doit en témoigner ainsi que les actes.

Et la négation de tout ce que nous avons cité doit être aussi avec le coeur et la croyance. Elle implique aussi la soumission, à Celui à qui le témoignage de l'Unicité a été fait.
Nul doute que cette parole provenant d'un bon coeur et prononcée par une bonne langue, ne peut produire que de bons actes qui sont élevés vers Allah en tout temps.
Cette bonne parole produit beaucoup d'autres paroles, jointes à d'autres bonnes actions qui vont être élevées par ces dites bonnes paroles.

Allah a dit :
« Vers Lui monte la bonne parole, et Il élève haut la bonne action. » *Sourate 35 Verset 10 (Traduction relative et approchée)*

Allah nous informe que la bonne parole élève les bons actes, et que cette bonne parole produit chez celui qui la prononce de bonnes actions en tout temps. Ce qui est visé, c'est que la parole de Al-tawhid, lorsqu'elle est prononcée en connaissance de sa vérité, sa négation et son affirmation par le coeur, la langue et les actes, élèvera par conséquent les bonnes actions de celui qui en témoigne. Cette parole produit des fruits en tout temps." [7]

La mise en garde des mises en garde, contre les ruses de chaytan, pour ceux qui ont appris Al-tawhid et se sont éloignés de l'association, est de ne pas respecter ce que Allah a ordonné, et de ne pas donner d'importance à l'éducation de son âme, une éducation correcte, permettant de renforcer son lien avec Allah.
Il faut être vigilant quant à prétendre avoir compris Al-tawhid et s'être écarter de l'association car Al-tawhid a des fruits, et les désobéissances nuisent à Al-tawhid du Musulman, à sa Foi et à sa religion.
C'est pour cela que le Musulman doit être éveillé et faire très attention à croire que posséder Al-tawhid et s'écarter de l'association peuvent être un prétexte pour négliger le reste de l'Islam.

« L'HERITAGE DES PROPHETES »

Premier Recueil

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] :

"Adorez Allah et écartez-vous du taghout". »

Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approché

Au Nom d'Allah Le Clément Le Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et prière et paix sur notre Prophète ainsi que sur sa Famille et l'ensemble de ses Compagnons.

En outre :

Saches mon frère Musulman, qu'Allah te fasse Miséricorde, que Al-tawhid, est le droit d'Allah sur Ses serviteurs et c'est pour cela qu'Il les a crées.

« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. » *Sourate 51 Verset 56 (Traduction relative et approchée)*

Les Savants ont dit : *"C'est à dire qu'ils me rendent Unique, Je leur ordonne et leur interdis."*

Al-tawhid est la justice la plus juste. Quiconque rend unique Allah a mis la chose à sa place, et a donné l'adoration à Celui qui la mérite.

Allah a dit :

« Allah atteste, et aussi les Anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à

part Lui, le Mainteneur de la justice. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage ! » *Sourate 3 Verset 18 (Traduction relative et approchée)*

Al-tawhid : C'est lorsque le serviteur rend unique Allah dans Sa Seigneurie, Ses Noms et Attributs et dans Son Adoration.

L'association est la plus grande des injustices. Quiconque donne un associé à Allah a mis la chose là où il ne convient pas et a donné l'adoration à qui ne le mérite pas, et de ce fait, a commis un énorme péché.

Allah a dit en parlant de Louqman lorsqu'il conseilla son fils :

« Et lorsque Louqman dit à son fils tout en l'exhortant : "Ô mon fils, ne donne pas d'associé à Allah, car l'association à [Allah] est vraiment une injustice énorme". » *Sourate 31 Verset 13 (Traduction relative et approchée)*

Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) a dit : *"Le deuxième sujet concerne ce qu'Allah a rappelé à propos de ce qu'Il va faire le Jour du Jugement, ce qui va se dérouler ne peut être imaginé. Comme Il a dit, les sept cieux et sept terres sont dans la Main d'Allah comme un grain dans la main de quelqu'un parmi vous. Comment avec cette grandeur peut-on oser mettre Allah à pied d'égalité avec une créature ne pouvant faire ni bien ni mal ? Ceci est la plus injuste des injustices et la plus détestable des ignorances comme a dit le serviteur pieux à son fils :*

« Et lorsque Louqman dit à son fils tout en l'exhortant : "Ô mon fils, ne donne pas d'associé à Allah, car l'association à [Allah] est vraiment une injustice énorme". » *Sourate 31 Verset 13" (Traduction relative et approchée)*

Al-shirk : L'association est de donner un égal à Allah dans Sa Seigneurie, Ses Noms et Attributs et dans Son Adoration.

Comme Al-tawhid est accompagné de la science d'après la Parole d'Allah :
« Saches donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les Croyants et les Croyantes. Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos (dans l'au-delà). » *Sourate 47 Verset 19 (Traduction*

relative et approchée)

Al-shirk est accompagné de l'ignorance d'après la Parole d'Allah :

« Dis : "Me commanderez-vous d'adorer autre qu'Allah, Ô ignorants ?" » *Sourate 39 Verset 64 (Traduction relative et approchée)*

Il faut mon frère Musulman, que tu apprennes Al-tawhid avec ses conditions, piliers et annulants. Il faut que tu appliques cette science afin de préserver ton Tawhid.

Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) a dit : *"Saches, qu'Allah te fasse Miséricorde, que l'obligation de connaitre Al-shahada (l'attestation de Foi) vient avant l'obligation de la prière et du jeûne. Le serviteur doit chercher le sens de ce qui est plus grand que la salat ou le jeûne. L'interdiction de l'association et de la croyance à Al-taghout sont plus grandes que l'interdiction d'épouser les mères et les tantes. Le plus grand degré de la Foi est Al-Shahada et ainsi le serviteur témoigne que l'adoration est entièrement vouée à Allah. Il n'y a rien de celle-ci qui peut être donnée à un Prophète, un Ange ou un pieu, cependant c'est le droit d'Allah sur Ses serviteurs…… La signification de la mécréance à Al-taghout est de rejeter tout ce qui est divinisé en dehors d'Allah parmi les djinns, les humains, les arbres, les roches, ou toute autre chose en dehors de ceux-ci. Nous devons témoigner de sa mécréance et de son égarement et nous devons le détester même s'il s'agit de notre père ou notre frère. En ce qui concerne celui qui dit "Je n'adore pas autre qu'Allah, je ne me préoccupe pas des pieux pris en adoration ni des mausolées" ceci est un mensonge vis-à-vis d'Allah, il ne croit pas en Allah et ne rejette pas Al-taghout. Ceci est une parole courte (Al-shahada) qui demande une longue recherche, un effort personnel afin de connaître l'Islam, et la raison pour laquelle Allah a envoyé Ses Messagers, la recherche de ce que les Savants ont dit à propos de* **«quiconque mécroit au taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. »** *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée), et fournir des efforts dans ce que Allah a enseigné et ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a enseigné à sa Oumma du point de vue de Al-tawhid. Quiconque se détourne de cela, Allah scelle son cœur, et cette personne a préféré la vie d'ici bas à la religion. Allah ne l'excuse pas de son ignorance. Allah est le plus Savant !"*

Premièrement :

Les conditions de Al-tawhid

et elles sont les conditions de :

“La ilaha illa Allah”

Définition de Al-shart *(condition)* :

C’est une exigence nécessaire qui doit être présente afin que la chose soit valide.

Il faut que tu saches, ô frère Musulman, que les conditions de Al-tawhid ont une importance capitale et il incombe à tout Musulman de les apprendre et de les mettre en pratique. Et cela parce que si une des conditions n'est pas présente, la base de « Al-iman » et de « Al-islam » devient caduque.

Prenons l'exemple de la prière : si une de ses conditions n'est pas respectée, comme la direction de la qibla ou porter des habits qui couvrent le minimum exigé, alors la prière n'est pas acceptée.

Les conditions de Al-tawhid sont au nombre de sept :

• **Première Condition : La SCIENCE, Al ‘Ilm :**

Allah a dit : **~Saches donc qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah…** *Sourate 47 Verset 19 (Traduction relative et approchée)*

Il en est ainsi parce que le fait d'ignorer qu'Allah L’Unique est le Seul qui mérite d'être adoré empêche l'acceptation de l'Islam. Et c’est pourquoi la science ici est une condition pour que l’Islam d’une personne soit acceptable.

L'Envoyé d'Allah (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) a dit :

~Celui qui meurt tout en sachant qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah Lui-même, entrera au paradis. (Rapporté par Mouslim)

‘Abd Al-Rahman Ibn Hassan petit fils du Shaykh dit : *"Les Savants de Ahl Al- Sounna wal Al-jama’a ont rappelé le sens de “La ilaha illa Allah”. Il est obligatoire de connaître l’affirmation et la négation que renferme cette parole afin de nous permettre de connaître son sens réel."*

Al Wazir Abou Al Mouddafar (Rahimahou Allah) a dit dans son livre « Al Ifsah » : *"Prononcer Al-shahada implique la connaissance de sa signification,*

« Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah » *Sourate 47 Verset 19 (Traduction relative et approchée)*

Le ***« illa »*** *dans Al-shahada signifie qu’aucune chose ne mérite le statut que possède Allah et ce qui est essentiel à connaître vis-à-vis de cette parole c’est que celle-ci comporte les faits de mécroire à Al-taghout et croire en Allah. En effet, lorsque l’on renie toute divinité autre qu’Allah et que l’on affirme qu’Allah est la Seule Divinité qui mérite d’être adorée alors on est considéré comme étant quelqu’un qui adore Allah et qui mécroit à Al-taghout."*

‘Abd Allah Ibn ‘Abd Al-Rahman Aba Batin (Rahimahou Allah) dit :*"Allah a dit :*

« Ceci est un message (le Qouran) pour les gens afin qu'ils soient avertis, qu'ils sachent qu'Il n'est qu'un Dieu unique, et pour que les doués d'intelligence s'exhortent. » *Sourate 14 Verset 52 (Traduction relative et approchée)*

*Allah n’a pas dit '**qu’ils disent qui n’y a point de divinité qu’une seule divinité’***

Mais Allah a dit :

« À l'exception de ceux qui auront témoigné de la vérité en pleine connaissance de cause. » *Sourate 43 Verset 86 (Traduction relative et approchée)*

C'est-à-dire avoir dans le cœur ce que leur langue ont déclarés.

Le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) a dit :

« Quiconque meurt tout en connaissant qu’il n’y a pas de divinité autre qu’Allah entrera au Paradis. »

Les Savants se sont basés sur ce verset et d'autres afin de montrer que la première obligation envers chaque personne est de connaître Allah, et que l'obligation capitale est de connaître la signification de "La ilaha illa Allah". Et la plus grande des ignorances est la connaissance incomplète de son sens. Ce qui est étrange c'est que certaines personnes lorsqu'elles entendent quelqu'un parler du sens de "La ilaha illa Allah", sa négation, et son affirmation, ceux-ci critiquent et disent qu'ils ne sont pas en charge des gens. On doit répondre à ceux-là qu'ils sont chargés de la connaissance de Al-tawhid, pour lequel Allah a crée les djinns et les humains et pour lequel Il a envoyé tous Ses Messagers, afin qu'ils le prêchent ; et de connaître l'opposé, c'est à dire l'association, laquelle Allah ne pardonne pas et n'excuse pas celui qui en est ignorant. Il n'est pas permis de suivre aveuglément car Al-shahada est la base des bases. Quiconque ne connait pas le bien et ne rejette pas le mal, est perdant surtout lorsqu'il s'agit du plus grand bien, qui est Al-tawhid, et du plus grand mal, qui est l'association."

'Abd Al Latif Ibn 'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Al Shaykh (Rahimahou Allah) dit : *"Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) a dit : « Prononcer la parole de "La ilaha illa Allah" sans connaître sa signification et sans appliquer ce qu'elle implique ne rend pas la personne Musulmane, mais ceci est une preuve contre cette personne contrairement à ceux qui ont dit que la Foi est l'acceptation comme Al-qaramiya (branche de Al-mourjiaa) ou que celle-ci est simplement croire en la véracité du message (comme disent Al-jahmiya).*

Allah a démenti les hypocrites par rapport à leur témoignage mensonger :

« Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent : "Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allah"; Allah sait que tu es vraiment Son Messager; et Allah atteste que les hypocrites sont assurément des menteurs. » *Sourate 63 Verset 1 (Traduction relative et approchée)*

Il voulait affirmer leur foi avec les mots de l'attestation **: ("Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allah")**, *et l'article de confirmation (إِنَّ), et la lettre (laam), ainsi que la phrase nominale.*

Et de cette même façon Allah les a démenti et Il leur a donné un qualifiant horrible

(menteur), après tout cela tu constates que la foi nécessite la véracité et les actes.

Et ainsi on peut savoir que la Foi repose sur la croyance et les actes. Quiconque témoigne qu'il n'y a de divinité qu'Allah et adore autre que Lui en parallèle, celui-ci a un témoignage vain, bien qu'il prie, donne Al-zakat ou jeûne, ou qu'il mette en avant certaines œuvres propres à l'Islam.

Allah a dit à propos de ceux qui croient en une partie du Livre, et rejette une autre :

« Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste ? . » *Sourate 2 Verset 85*" *(Traduction relative et approchée)*

• **Deuxième Condition : La CERTITUDE – Al Yaqin :**

Après avoir appris ce qu'était Al-tawhid, ainsi que le sens de "La ilaha illa Allah", il est impératif d'avoir la certitude absolue concernant cette parole et son implication, dans la mesure où il faut faire converger toutes les sortes d'adorations vers Allah L'Unique.

Il ne doit subsister ni doute ni hésitation à propos de son implication. Allah a dit : **~Les vrais Croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son Messager, qui par la suite ne doutent point et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le chemin d'Allah. Ceux-là sont les véridiques** *Sourate 49 Verset 15 (Traduction relative et approchée)*

On trouve dans un hadith authentique rapporté par Mouslim que l'Envoyé d'Allah (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit **: ~Je témoigne qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah Lui-même et que je suis Son Messager, il n'y a aucune personne qui rencontre Allah avec ces témoignages sans y douter, sans qu'elle entre au Paradis**

• **Troisième Condition : L'ACCEPTATION – Al Qaboul :**

Après avoir appris ce qu'était Al-tawhid, ainsi que le sens de "La ilaha illa Allah", avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, il est impératif de l'accepter et ne pas la rejeter. Allah a dit : **~Quand on leur disait : ‹Point de divinité à part Allah›, ils se gonflaient d'orgueil, et disaient : ‹Allons-nous abandonner nos divinités pour un poète fou ?** *Sourate 37 Versets 35-36 (Traduction relative et approchée)*

•**Quatrième Condition : La SOUMISSION – Al Inquiyad:**

Après avoir appris ce qu'était Al-tawhid, ainsi que le sens de "La ilaha illa Allah", avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, et l'avoir acceptée, il est impératif de s'y soumettre, dans la mesure où il faut rejeter tout taghout et le désavouer, et croire en Allah L'Unique, en se livrant à Lui exclusivement. Allah a dit : **~Non ! ... Par Ton Seigneur ! Ils ne seront pas Croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]** *Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

La différence qui existe entre la troisième et la quatrième condition est que la troisième condition, qui est l'acceptation, se fait par les paroles, alors que la quatrième condition, qui est la soumission, se concrétise par les actes.

'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Al Shaykh (Rahimahou Allah) a dit : *"L'Islam n'est pas une prétention et une prononciation de parole, mais plutôt une soumission à Son Unicité, Sa Seigneurie et Son Adoration Unique sans rien Lui associer.*

Allah a dit :

« Donc, quiconque mécroit au Rebelle (taghout) tandis qu'il croit en Dieu saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Dieu est Audient et Omniscient. » *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée)*

« Le pouvoir n'appartient que Dieu. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. » *Sourate 12 Verset 40" (Traduction relative et approchée)*

•**Cinquième Condition : La VERACITE – Al Sidq :**

Après avoir appris ce qu'était Al-tawhid, ainsi que le sens de "La ilaha illa Allah", avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, l'avoir acceptée et s'y être soumis, il est impératif d'être véridique vis-à-vis de cette parole. Dans les deux Sahihs, l'Envoyé d'Allah (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :

~Nul ne témoigne qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah Lui-même et que

Mouhammad est Son Serviteur et Son Envoyé tout en étant véridique dans son cœur, sans qu'Allah ne lui interdise l'Enfer.

Il dit encore : **~Quiconque dit "La ilaha illa Allah", tout en étant véridique dans son cœur, entrera au Paradis.** (Rapporté par Ahmad)

Par contre, celui qui la prononce avec la langue mais rejette ce qu'elle implique avec son cœur, alors elle ne lui sera pas bénéfique, comme Allah a dit au sujet des hypocrites, lorsqu'ils ont dit : **~‹Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allah›** *Sourate 63 Verset 1 (Traduction relative et approchée)* ; alors le Très-Haut a dit : **~Allah sait que tu es vraiment Son Messager ; et Allah atteste que les hypocrites sont assurément des menteurs.** *Sourate 63 Verset 1 (Traduction relative et approchée)*. De même, Allah les a démenti par Sa parole : **~Parmi les gens, il y a ceux qui disent : ‹Nous croyons en Allah et au Jour Dernier !› tandis qu'en fait, ils n'y croient pas.** *Sourate 2 Verset 8 (Traduction relative et approchée)*

•Sixième Condition : L'EXCLUSIVITE – Al Ikhlass :

Après avoir appris ce qu'était Al-tawhid, ainsi que le sens de "La ilaha illa Allah", avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, l'avoir acceptée, s'y être soumis tout en étant véridique, il est impératif d'être exclusif en cela. L'exclusivité, c'est attribuer l'adoration à Allah L'Unique sans que le serviteur n'en attribue une seule à un autre que Lui. Allah a dit : **~Il ne leur a été commandé cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif** *Sourate 98 Verset 5 (Traduction relative et approchée)*

Ainsi, fait partie de l'exclusivité, le fait de ne pas prononcer cette parole ni de s'y conformer pour satisfaire les gens.

Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit : **~… certes Allah interdit le Feu à quiconque dit "La ilaha illa Allah" recherchant la Face d'Allah.** (Rapporté par Boukhary et Mouslim)

Il a dit encore : **~Les gens les plus heureux de mon intercession au Jour du Jugement sont ceux qui auront dit "La ilaha illa Allah" tout en étant exclusifs et sincères dans leur cœur.** (Rapporté par Boukhary)

•Septième Condition : La COMPASSION – Al Mahabah :

Après avoir appris ce qu'était Al-tawhid, ainsi que le sens de "La ilaha illa Allah", avoir eu la certitude absolue concernant cette parole, l'avoir acceptée, s'y être soumis tout en étant véridique et exclusif à Allah, il est impératif d'aimer cette parole ; l'aimer de son cœur et le montrer par la parole. Allah a dit : **~Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. Or les Croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah. Quand les injustes verront le châtiment, ils sauront que la force tout entière est à Allah et Allah est dur en châtiment !** *Sourate 2 Verset 165 (Traduction relative et approchée)*

Soulaymaan Ibn Sahman (Rahimahou Allah) dit : *"Je vais citer avant de donner une réponse (à ces sujets) le sens de "La ilaha illa Allah", et ce qu'ont cité les Savants vis-à-vis de ceci et ce qu'a rappelé notre Shaykh 'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Moufti de Najd (Rahimahou Allah) sur ces conditions qui ne peuvent rendre valide l'Islam d'un individu seulement si elles sont toutes réunies. Et qu'il témoigne avec savoir en connaissance de cause avec ses actes et sa croyance ; et ainsi les annulants de l'Islam rappelés par Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) sont la base de l'Islam de laquelle découle ces sujets, et le fondement sur lequel des jugements peuvent êtres bâtis."*

'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Al Shaykh (Rahimahou Allah) a dit : *"Nous sommes contents que tu aies pris conscience de l'ignorance dans laquelle baigne la plupart des gens par rapport à la signification de "La ilaha illa Allah", même si ceux-là la prononcent avec la langue, mais renient sa signification.*

Fais attention à six ou sept points sans lesquels on ne peut se préserver de la mécréance et de l'hypocrisie. Car avec ces points-ci une personne devient Musulmane.

En effet, les paroles doivent être en accord avec la croyance, le savoir, les actes, l'acceptation, la compassion et la soumission.

Il est indispensable de connaitre son sens, qui élimine l'ignorance.

Il est aussi indispensable d'être exclusif dans son adoration afin d'éliminer l'association.

La véracité est aussi nécessaire afin d'éliminer le mensonge (contrairement aux associateurs hypocrites).

La certitude est indispensable afin d'éliminer le doute (car l'individu peut témoigner en doutant de sa signification et de ce qu'elle implique).

La compassion est indispensable afin d'éliminer la haine.

L'acceptation éliminant le rejet est indispensable, car l'individu peut connaitre sa signification sans l'accepter, comme c'était le cas chez les arabes associateurs de l'ancienne époque.

Il faut aussi la soumission afin d'éliminer l'association.

Quiconque possède tout ce qui a été cité ci-dessus trouvera la volonté d'apprendre le sens de "La ilaha illa Allah" et sera doté d'une clairvoyance, guidée et droiture. Et par Allah est la réussite."

Deuxièmement :

Les piliers de Al-tawhid,

Qui sont les piliers de :

"La ilaha illa Allah"

Définition de Al-rukn *(pilier)* :

C'est une exigence nécessaire qui doit être présente afin que la chose soit acceptée, car c'est la base sur laquelle on construit. La différence entre le pilier et la condition est que le pilier est interne et rien ne peut être valide sans celui-ci, alors que la condition est externe et rien ne peut être accepté sans celle-ci.

Si tu sais, ô frère, ce qu'est le pilier, saches alors que Al-tawhid qu'Allah t'a ordonné,

comporte des piliers, tout comme la salat, qui ne peut être valide sans ceux-ci ; comme Takbirat Al Ihram, la prosternation, l'inclinaison, le dernier Tashahoud entre autres. Si l'un d'entre eux venait à manquer, alors la salat ne serait pas valide.

De la même façon, Al-tawhid comporte des piliers. Si le serviteur délaisse un de ces piliers, alors il ne sera pas monothéiste et la parole ''La ilaha illa Allah" ne lui sera d'aucune utilité.

Les piliers du Tawhid sont au nombre de deux :

Le premier est le rejet de toutes divinités,

Le second, la foi en Allah l'Unique.

La preuve en est la parole du Très-Haut : **~Quiconque mécroit au taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser** *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée)*

Et l'anse la plus solide, c'est la parole "La ilaha illa Allah", qui est la parole de Al-tawhid.

Mouslim rapporte dans son Sahih que l'Envoyé d'Allah (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit : **~Celui qui dit "La ilaha illa Allah" et mécroit en tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, alors ses biens et son sang sont inviolables et son jugement revient à Allah.**

PREMIER PILIER

Al koufr bi Al-taghout

La mécréance à Al-taghout

Et saches… frère, qu'Allah te guide vers la droiture, que le serviteur ne saurait être Mouwahid sans mécroire à Al-taghout ; et il ne pourra y mécroire, tant qu'il ne sait pas ce qu'est Al-taghout.

D'après **la langue arabe**, le mot **AL-TAGHOUT**, prend sa racine du mot **"toughiane"**, ce

qui signifie transgresser, dépasser les limites. Allah a dit : **~C'est Nous qui, quand l'eau déborda, vous avons chargé sur l'Arche** *Sourate 69 Verset 11 (Traduction relative et approchée)*, c'est-à-dire lorsque l'eau déborda et dépassa les limites en sortant de son lit.

Aussi, **dans le vocabulaire islamique**, **AL-TAGHOUT** est quiconque dépasse ses limites, puis s'attribue à lui-même un droit exclusivement réservé à Allah et se place à l'égal d'Allah dans ce qu'Il s'est réservé.

Eclaircissons cette notion ; la créature devient taghout si elle s'attribue une de ces trois choses :

- Si une créature s'attribue un acte émanant exclusivement d'Allah, tel que prétendre détenir le pouvoir de créer, de pourvoir aux besoins ou de légiférer entre autres ; alors en faisant cela, **elle devient taghout.**

- Si une créature s'attribue une qualité exclusivement réservée à Allah, telle que prétendre connaître l'invisible ; alors en faisant cela, **elle devient taghout.**

- Si une créature devient sujette à recevoir de la part des autres créatures une adoration parmi d'autres, telle que l'invocation, les vœux, l'immolation ou le fait de demander justice etc. ; alors en approuvant cela, **elle devient taghout.**

Il se peut que son silence et l'absence de blâmes puissent être considérés comme une approbation, si elle ne désavoue pas et ne délaisse pas ces attributions.

Dans ces trois points cités, nous nous apercevons que celui qui s'attribue l'un d'eux devient taghout.

Al-imam Malik (Rahimahou Allah) a donné une définition de Al-taghout : ***''Le taghout est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah.''***

Ceci est une bonne définition générale car elle englobe tout ce qui est adoré en dehors d'Allah. Parmi ces divinités considérées comme tawaghit , on trouve les statues « Al-Asnam », les statues « Al-Awthan »,les idoles *(comme les tombeaux, les pierres, les arbres, entre autres parmi les choses inanimées)*, les lois différentes de celles d'Allah qui règlent les litiges entre les gens, les juges qui jugent avec ces lois différentes, Satan, les sorciers, les devins *(ceux qui*

se prétendent connaître l'invisible), ceux qui sont adorés et satisfaits de l'être, ceux qui s'attribuent le droit de rendre « hallal »,(licite) de rendre « haram »,(illicite) ou de « légiférer ». Tous ceux-là sont des tawaghit qu'il faut renier, désavouer, ainsi que ceux qui les adorent.

'Abd Allah Ibn 'Abd Al-Rahman Aba Batin (Rahimahou Allah) a dit : *"Le résumé des paroles des Savants est que le mot taghout englobe toute chose adorée en dehors d'Allah et toute personne qui prend les devants dans l'égarement, qui prêchent ce qui est faux en l'enjolivant. Cela rassemble aussi toute personne jugeant entre les gens avec les lois de l'ignorance contredisant ainsi le Jugement d'Allah et du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). Il englobe aussi le devin et le sorcier et les serviteurs des sanctuaires et autres."*

Les tawaghit principaux

Al-imam Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah), a dit : Les TAWAGHIT sont nombreux et leurs principaux sont au nombre de cinq :

Premier :

Satan, le précheur qui appelle à l'adoration d'autre qu'Allah. La preuve en est la parole du Trés-Haut : **~Ne vous ai-Je pas engagé, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable ? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré~** *Sourate 36 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Second :

Le juge tyran qui modifie les Lois Divines. La preuve en est la parole du Trés-Haut : **~N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le taghout alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire** *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Troisième :

Celui qui juge avec autre que ce que Allah a révélé. Allah a dit : **~Et ceux qui ne jugent pas d'aprés ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants** *Sourate 5 Verset 44 (Traduction relative et approchée)*

(Ce qui est visé par le Shaykh ici, c'est le juge qui juge avec la législation de celui qui l'a modifié.)

Quatrième :

Celui qui prétend connaître l'invisible en dehors d'Allah. Allah a dit : **~C'est Lui qui détient les clefs de l'Inconnaissable. Nul autre que Lui ne les connaît** *Sourate 6 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

Cinquième :

Celui qui est adoré en dehors d'Allah, tout en étant satisfait. La preuve en est la parole Du Trés-Haut : **~Et quiconque d'entre eux dirait : ‹Je suis une divinité en dehors de Lui›. Nous le rétribuerons de l'Enfer. C'est ainsi que Nous rétribuons les injustes** *Sourate 21 Verset 29 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit aussi concernant le verset : **(et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à son Seigneur")** *Sourate 18 verset 110 (Traduction relative et approchée).*
Sache qu'Allah te fasse miséricorde que celui qui connait bien ce verset, une connaissance qui est profitable, c'est celui qui arrive à différencier parfaitement entre le tawhid Al-rouboubiya et celui de Al-oulouhiya et qui connaît bien la situation actuelle de la plupart des gens qui est:

-Soit des tawaghit (pire que les associateurs) qui s'attribuent Al-rouboubiya.
-Soit des suiveurs approbateurs de tawaghit.
-Soit celui qui doute et est ignorant de ce que Allah a fait descendre sur son Messager et qui ne fait pas la différence entre la religion du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et celle des chrétiens.

Comment mécroire a Al-taghout

Et saches mon frère, qu'Allah illumine ton cœur, que mécroire à AL-TAGHOUT se manifeste par l'accomplissement de cinq choses :

1. La conviction de la nullité de l'adoration du taghout : Al I'tiqad bi boutlani 'ibadati Al- taghout :

Le Très-Haut a dit : **~Il en est ainsi parce qu'Allah est la Vérité et que tout ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le Faux, et qu'Allah, c'est Lui Le Haut, Le Grand** *Sourate 31 Verset 30 (Traduction relative et approchée)*

2. Le délaissement ainsi que l'éloignement : Al Tark Wa al ijtinab

C'est-à-dire, délaisser l'adoration de Al-taghout. Allah a dit : **~Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : ‹Adorez Allah et écartez-vous du TAGHOUT** *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée)* et le Très-Haut dit encore : **~abstenez-vous de la souillure des idoles et abstenez–vous des paroles mensongères** *Sourate 22 Verset 30 (Traduction relative et approchée)*

Et saches frère, qu'Allah te guide, que parmi les adorations de Al-taghout et des idoles, on trouve la demande de leur jugement, l'imploration de leur secours, les vœux auprès d'eux.

Al Hafidh Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit dans son Tafsir : *"Al-taghout, c'est Satan et ceci regroupe tous les maux que les gens de la Jaahiliya portaient, dont l'adoration des idoles et la demande de leur jugement ou l'imploration de leur secours."* (Tafsir Ibn Kathir, Sourate 2 Verset 256)

Il faut savoir, ô frère Musulman, que le délaissement ici s'opère à trois niveaux :

- Délaissement par le cœur.

- Délaissement par les paroles.

- Délaissement par les actes.

On ne peut dire d'une personne qu'elle a délaissé Al-taghout et s'en est écartée, tant que le délaissement ne s'opère pas à ces trois niveaux.

- En effet, parmi les gens, il en est qui délaissent Al-taghout par la parole et les actes, mais ne le délaissent pas par le cœur *(croyance)* ; telle est la situation des hypocrites.

- Parmi les gens, il en est qui le délaissent par la croyance mais ne le délaissent pas par la parole, comme ceux qui jurent sur le respect des statues, idoles et tawaghit.

- Parmi les gens, il en est qui le délaissent par la croyance, mais pas par les actes ; comme ceux qui se prosternent devant le taghout ou vont demander son jugement.

Ainsi, on en déduit qu'une personne ne peut être considérée comme ayant rejeté Al-taghout, tant que le délaissement ne s'est pas effectué à ces trois niveaux.

Il se peut qu'une personne nous dise : « *S'écarter du taghout et le délaisser n'implique pas le fait de s'en écarter par les actes ; il suffit de s'en écarter par le cœur et les paroles* »

En réponse, nous disons : « *cette parole est insensée* ». Et la raison en est qu'Allah nous a montré le sens de « l'écartement » et cela doit être fait par le cœur, la parole et les actes. Allah تعالىa dit : **~Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez** *Sourate 5 Verset 90.* Il est connu que si une personne croit dans son cœur que le vin est interdit et proclame haut et fortcette croyance, mais malgré cela, elle persiste à en boire et ne délaisse pas cet acte *(c'est-à-dire que ses actes ne pas conformes à l'écartement),* alors, nul ne dira de cette personne qu'elle s'est écartée du vin ; mais on dira que cette personne est un buveur de vin qui mérite une punition *(cette personne reste musulmane mais désobéissante).*

Aussi, celui qui croit que chercher un jugement auprès du taghout est un acte de mécréance, et proclame cette croyance haut et fort, mais malgré cela il persiste à y recourir et attribue l'adoration de demande de justice au taghout et ne la délaisse pas, alors aucune personne censée ne dira qu'il s'est écarté du taghout et de son adoration ; mais on dira que c'est un adorateur du taghout, associateur à son Seigneur.

.Soulayman Ibn 'Abd Allah Al Shaykh (Rahimahou Allah) dit dans son livre ~Tayssir Al-'Aziz Al-Hamid Page 419 Chapitre: ~La parole Du Trés-Haut : **~N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire…** (*Sourate 4 Verset 60-Traduction relative et approchée*) ~:

"Dans ce verset, se trouve la preuve que délaisser le jugement de Al-taghout, c'est-à-dire jugement autre que Al-Qouran et Al-Sounna, fait partie des obligations et celui qui lui demande justice à (Al-taghout) n'est pas croyant, encore moins Musulman."

Il y a là un point important qu'il faut souligner : lorsque Allah nous a ordonné de rejeter Al-taghout et de nous en écarter, Il nous a commandé de nous en écarter pour son côté « débordeur ». Ainsi, nous ne lui attribuons aucun droit d'Allah qui ne revient qu'à Lui-même.

- Si ce **taghout** est celui chez lequel nous **implorons le secours**, alors nous devons cesser d'implorer son secours.

- Si ce **taghout** est celui pour lequel nous **immolons des bêtes et en faisons des offrandes**, alors nous devons cesser d'immoler pour lui.

- Si ce **taghout** est celui auprès duquel nous **demandons justice**, alors nous devons cesser de lui demander justice.

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) a dit : *"Voilà pourquoi la personne auprès de qui on demande justice et qui juge entre les gens avec autre que le livre d'Allah est nommé taghout."* (Majmou' Al Fataawa, Volume 28 Page 201)

Ibn Al Qayyim (Rahimahou Allah) a dit : *"Ainsi, le taghout de toute population est celui chez qui ils vont chercher un jugement autre que celui d'Allah et de Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam)."* (I'lam Al Muwaqi'in, Volume 1 Page 40)

3. Prendre pour ennemi : Al 'adawah

Allah a relaté les paroles d'Ibrahim ('Alaihi Assalam) lorsqu'il dit à son peuple : **~'Que dites-vous de ce que vous adoriez...? Vous et vos vieux ancêtres ? Ils sont tous pour moi des ennemis sauf le Seigneur de l'univers'** *Sourate 26 Versets 75-77 (Traduction relative et approchée)*

4. Détester : Al Boughd

Allah a dit : **~Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Ibrahim et en ceux qui**

étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : ‹Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, seul› *Sourate 60 Verset 4 (Traduction relative et approchée)*

5. Excommunier : Al Takfir

C'est-à-dire le traiter de mécréant et le désavouer

Al-imam Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah), a dit : *"Saches, qu'Allah te fasse Miséricorde, que la première obligation qu'Allah a imposé aux enfants d'Adam est la mécréance à Al-taghout et la croyance en Allah. La preuve en est la parole Du Très-Haut :* **~Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : ‹Adorez Allah et écartez-vous du taghout** *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée). Quant à la façon de mécroire à Al-taghout, il faut que tu sois convaincu que l'adoration d'autre qu'Allah est vaine, que tu la délaisses, que tu la détestes et que tu traites de mécréants ses partisans et que tu les haïsses."*

Il dit encore, qu'Allah lui fasse Miséricorde : *"Saches que l'homme ne saurait être croyant sauf s'il mécroit à Al-taghout. La preuve en est la parole du Très-Haut :* **~Donc, quiconque mécroit au Taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser.** *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée)*" (Majmou'at Al Tawhid 1ère Risaala, Pages 14-15)

Il dit encore (Rahimahou Allah) : "***Allah, Allah, Ô mes frères accrochez-vous à la base de votre religion, son commencement et sa fin, son principe et son origine : le témoignage de** "**La ilaha illa Allah**"**. Puis, apprenez sa signification et aimez-le ; aimez ses adeptes et faites en sorte qu'ils soient vos frères, même s'ils vous sont lointains.***

Puis, mécroyez aux tawaghit et haïssez-les, détestez-les et détestez ceux qui les aiment ou qui polémiquent à leur sujet ou qui ne les traitent pas de mécréants ou disent : ~Qu'ai-je à faire d'eux ?~ ou ~Allah ne m'a pas chargé d'eux ?~ car en disant cela, ils forgent un mensonge sur Allah. Allah, certes, les a chargé d'eux en leur ordonnant de les renier, de les

désavouer, et cela même s'il s'agissait de leurs frères et de leurs enfants.

Allah, Allah, accrochez-vous à cela, peut-être rencontrerez-vous votre Seigneur sans rien Lui associer. Ô Allah, nous Te demandons de nous faire mourir Musulmans et de nous faire rejoindre les gens pieux.'' **(Majmou'at Al Tawhid, 5ème Risaala)**

DEUXIÈME PILIER

Al iman bi Allah

La croyance en Allah

Quant au deuxième des piliers de Al-tawhid, il s'agit de la croyance en Allah L'Unique. **La croyance en Allah** consiste à croire en Allah et à L'unifier dans Ses Actes de Seigneurie, dans Ses Noms et Attributs, et à L'unifier à travers tous les actes d'adoration qui Lui sont dus.

La croyance en Allah se compose de trois parties :

•1ère partie : La croyance en la Seigneurie d'Allah :

Cela consiste à croire aux actes de la Seigneurie d'Allah qui lui sont exclusifs tels que la création, le pourvoi aux besoins, la législation, entre autres. Il faut Lui reconnaître Ses actes exclusifs et L'unifier sans attribuer aucun acte à autre que Lui. Le Très-Haut a dit : **~C'est Allah qui vous a créés et vous a nourris. Ensuite Il vous fera mourir, puis Il vous redonnera vie. Y en a-t-il parmi vos associés, qui fassent quoi que ce soit de tout cela ? Gloire à Lui ! Il transcende ce qu'on Lui associe.** *Sourate 30 Verset 40 (Traduction relative et approchée)*

•2nde partie : La croyance aux Noms d'Allah et en Ses Attributs :

Cela consiste à croire aux Noms et aux Attributs qu'Il S'est donnés à Lui-même et que Son messager Lui a attribué et cela sans s'interroger sur le comment « Al-takyyif », ni négation « Al-ta'til » ni déformation « Al-tahrif », et sans recourir à des comparaisons « Al-tamthil ».

Allah a dit : **~Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, Le Clairvoyant.**

Sourate 42 Verset 11 (Traduction relative et approchée)

Ensuite, il faut L'unifier et Le rendre exclusif à travers Ses Noms et Attributs qui ne reviennent qu'à Lui, gloire et pureté à Lui. Allah a dit : **~Dis : ‹Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connait l'Inconnaissable, à part Allah›.** *Sourate 27 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

•3ème partie : La croyance en Sa déité :

Cela consiste à croire qu'Allah est La divinité, le Seul Adoré et que toutes les adorations *(comme les invocations, inclinaisons, prosternations, vœux, etc.….)* sont un droit exclusif qui Lui revient ; cela consiste aussi à L'unifier et à Lui attribuer toutes les adorations sans en donner la moindre à autre que Lui. Allah a dit : **~Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé** *Sourate 4 Verset 36 (Traduction relative et approchée)*

COMMENT LE SERVITEUR DEVIENT-IL « MOUWAHID » *(Monothéiste)* ?

Saches frère, qu'Allah te guide vers ce qu'Il aime et agrée, que le serviteur ne devient monothéiste qu'avec deux choses :

Premièrement :

Il doit connaître le droit d'Allah et Lui attribuer exclusivement Son dû.

Quant aux droits spécifiques d'Allah, ils sont au nombre de trois :

1. Il s'agit des actes spécifiques à Sa Seigneurie, qui ne reviennent qu'à Lui.

Il n'est permis à aucun serviteur d'attribuer un de ces actes à autre que Lui, ne serait-ce à un Ange rapproché ni à un Messager envoyé. Parmi ces actes qui Lui appartiennent, il y a : la création à partir du néant, le pourvoi aux besoins à partir du néant, la donation de la vie et de la mort, le fait de causer le bien ou de nuire, administrer l'ordre des choses, le fait de veiller à la bonne marche de l'univers, de constituer les règles et de légiférer, le fait de détenir entre

Ses mains la royauté absolue de toute chose.

2. Il s'agit des Noms et Attributs spécifiques avec lesquels Il S'est désigné et qui ne sont réservés qu'à Lui Seul.

Il n'est permis à aucun serviteur d'attribuer un de ces Noms ou Attributs à autre que Lui, ne serait-ce à un Ange rapproché ni à un Messager Envoyé.

Quant aux Noms d'Allah qui Lui sont spécifiques, il y a Allah, Al-Ahad *(L'Unique),* Al-Samad *(L'Absolu),* Al-Rahman *(Le Miséricordieux),* Al-Qouddouss *(Le Pur)*, entre autres… Tandis que les noms, Al-Karim *(Le Généreux),* Al-Rahim *(Le Tout-Miséricordieux)*, Al-Malik *(Le Roi),* sont utilisés pour désigner Le Créateur ainsi que certaines créatures.

Quant aux Attributs qui Lui sont réservés exclusivement, il y a la Puissance Absolue : Il est capable de toute chose ; l'Omniscience : Sa Science englobe toute chose, Il connaît l'Invisible ; L'Audient absolu : Il entend parfaitement le proche et le lointain ; ainsi que d'autres attributs de Sa perfection qui Lui appartiennent exclusivement.

3. Il s'agit des adorations exclusivement vouées à Lui

Et ceci Lui revient de plein droit car c'est Son droit pur. Ses serviteurs Lui vouent, Lui consacrent exclusivement leurs adorations, car c'est Lui qui les crée, pourvoit à leurs besoins, leur donne la mort et la vie. Allah a dit : **~C'est Allah qui vous a créés et vous a nourris. Ensuite Il vous fera mourir, puis Il vous redonnera vie. Y en a-t-il parmi vos associés, qui fassent quoi que ce soit de tout cela ? Gloire à Lui ! Il transcende ce qu'on Lui associe.** *Sourate 30 Verset 40 (Traduction relative et approchée)*

Il dit encore : **Ô hommes ! Adorez votre Seigneur, qui vous a créés vous et ceux qui vous ont précédé. Ainsi atteindriez-vous la piété. C'est Lui qui vous a fait la terre pour lit, et le ciel pour toit ; qui précipite la pluie du ciel et par elle fait surgir toutes sortes de fruits pour vous nourrir, ne Lui cherchez donc pas des égaux, alors que vous savez (tout cela).** *Sourate 2 Versets 21-22 (Traduction relative et approchée)*

Dans les deux Sahihs, Mou'adh Ibn Jabal rapporte qu'il était un jour en croupe sur un âne derrière le Messager d'Allah (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) qui lui dit :

« - Ô Mou'adh, connais-tu le droit d'Allah sur Ses serviteurs et le droit des serviteurs vis-à-vis d'Allah ?

Il répondit :

- Allah et Son Messager en sont plus informés.

Et le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) lui répond :

- Le droit d'Allah sur Ses serviteurs, c'est qu'ils L'adorent sans rien Lui associer, et le droit des serviteurs sur Allah, c'est qu'Allah ne châtiera pas celui qui ne Lui aura rien associé.

Mou'adh répliqua :

- Ô Messager d'Allah, puis-je faire-part de cette nouvelle aux gens ?

Le Messager d'Allah (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) répondit alors :

- Ne leur annonces pas, car ils délaisseraient les actes. »

Parmi les formes d'adoration qui ne doivent être vouées qu'à Allah, on trouve : Al-dou'a *(l'invocation),* Al-roukou' *(l'inclinaison),* Al-soujoud *(la prosternation),* Al-mahabah *(l'amour),* Al-ta'dhim *(la vénération)*, Al-khaouf *(la peur)*, Al-raja' *(l'espoir),* Al-inabah *(le retour à Allah)*, Al-raghbah *(le désir)*, Al-rahbah *(la crainte respectueuse)*, Al-khoushou' *(l'humilité),* Al-khashyah *(la crainte)*, Al-tawakoul *(la confiance)*, Al-tawaf *(les tournées révérencielles)*, Al-istighathah *(l'imploration du secours),* Al-isti'anah *(la demande d'aide),* Al-isti'adhah *(la demande du refuge)*, Al-nadhr *(les vœux),* dabhou-Alqorbane *(l'immolation),* Al-tahakoum *(la demande de jugement)*, ainsi que d'autres. Et toutes ces adorations ne doivent revenir qu'à Lui.

Quiconque attribue, ne serait-ce qu'une seule de ces adorations à autre que Lui, est un « moushrik » *(associateur)*, « kafir » *(mécréant)*, même si cette personne prie, jeûne, accomplit le pèlerinage et prétend être musulmane.

Deuxièmement :

Il doit unifier Allah et L'adorer par le cœur, les paroles et les actes, car l'adoration d'Allah et Son TAWHID *(monothéisme)* sont bâtis sur deux piliers :

1. La mécréance au taghout

C'est le premier pilier de Al-tawhid, et il ne saurait être valide pour une personne avant que celle-ci y mécroie avec son cœur, sa parole et ses actes. Si un serviteur y mécroit à travers le cœur, la parole et les actes, alors il sera considéré comme une personne qui à mécru à Al-taghout. Mais si l'une de ces trois formes venait à manquer, alors la personne n'aura pas mécru à Al-taghout.

La preuve en est la parole du Très-Haut : **~Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : ‹Adorez Allah et écartez-vous du taghout›.** *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée)*, l'explication fut donnée précédemment pour démontrer que l'écartement se fait par le cœur, la parole et les actes.

Exemple : Si une personne croit avec son cœur qu'Allah est l'Unique Législateur Suprême et proclame cette croyance avec ses paroles ; mais après cela, elle commet un acte de mécréance, par exemple en mettant en place un législateur qui se partagera avec Allah le droit de fabriquer des lois, comme une instance législative qui s'attribue le droit absolu de légiférer alors que ce droit n'appartient qu'à Allah, alors cette personne deviendra un moushrik *(associateur)* dans la Seigneurie d'Allah du fait de ses actions.

Al-imam Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) dit : *"Saches, qu'Allah te fasse Miséricorde, que la religion d'Allah se fait :*

- *par le cœur : comme la croyance, aimer, détester,*
- *par la parole : comme disant et en évitant de dire du koufr (mécréance),*
- *et par les actes comme accomplir les cinq piliers de l'Islam et éviter de commettre des actes de mécréance.*

Et si une de ces trois choses venait à manquer, la personne serait mécréante et apostat." (Al Dourar Al Saniyat, Kitab Hukm Al Mourtad, Volume 8 Page 87)

2. La croyance en Allah L'Unique.

C'est le deuxième pilier de Al-tawhid, et il ne saurait être valide pour une personne avant que celle-ci ne croie en Allah avec son cœur, ses paroles et ses actes. Si un serviteur croit en Allah à travers le cœur, la parole et les actes, alors il sera considéré comme un croyant en Allah.

Mais si l'une de ces trois formes venait à manquer, alors la personne n'aura pas cru en Allah.

Al-imam Al-Adjourri, (Rahimahou Allah) dans son livre « Al Shari'ah », a intitulé un chapitre : «"La croyance est une reconnaissance par le cœur, une affirmation par la parole et une action par les membres ; nul ne saurait être croyant sauf s'il réunit ces trois manifestations." »

En conclusion, une personne devient Mouwahid en réalisant **deux choses** :

1. En reconnaissant le droit d'Allah, et nous avons montré précédemment qu'il y avait trois droits.

2. En unifiant Allah, et en L'adorant avec le cœur, la parole et les actes, et nous avons montré dans la deuxième partie la façon d'adorer Allah à travers le cœur, la parole et les actes. Ainsi, la personne doit remplir toutes les conditions du reniement de Al-taghout et toutes les conditions de la croyance en Allah.

Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) dit dans son livre « Kashf Al Shoubouhat » *(Elucidations des ambiguïtés)* :

"Il n'y a aucune divergence sur le fait que AL-TAWHID se pratique par le cœur, la parole et les actes, et si l'une des trois choses faisait défaut, alors la personne ne pourrait être Musulmane."

Il a aussi dit (Rahimahou Allah) : "*Pas de divergence dans la Oumma, quant au fait que Al-tawhid doit être avec le cœur, c'est à dire le savoir, la langue qui est la parole, les actes qui représentent l'exécution des ordonnances (obligations et interdictions). Toute personne à qui manque un des points cités ne peut être Musulmane. Si elle admet l'Unicité mais ne la pratique pas, alors elle est mécréante endurcie, tels Pharaon et Ibliss. Si elle applique l'Unicité dans l'apparence sans avoir la croyance, alors celle-ci est purement un hypocrite*

pire que le mécréant." (Al Dourar Al Saniya, Volume 2 Page 124)

'Abd Allah Ibn 'Abd Al-Rahman Aba Batin (Rahimahou Allah) : *"Le Musulman se doit de connaître la sublimité de cette parole (La ilaha illa Allah) et les conditions qui lui sont attachées, de même que la croyance est accompagnée de la parole et de l'application des piliers. Ainsi, si un de ces points est manquant par conséquent la personne n'est pas Musulmane comme Allah l'a cité et montré dans Son Livre. Si la personne est Musulmane, appliquant les piliers mais disant une parole, faisant un acte, ou portant une croyance contredisant son témoignage alors, celle-ci ne tire pas profit de sa parole. Comme Allah l'a dit à propos de ceux qui ont parlé lors de l'expédition de Tabouk :*

« Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru.» *Sourate 9 Verset 66 (Traduction relative et approchée)*

Allah a dit à propos d'autres :

«Alors qu'en vérité ils ont dit la parole de la mécréance et ils ont rejeté la foi après avoir été Musulmans.. » *Sourate 9 Verset 74 (Traduction relative et approchée)."* (Majmou'at Al Tawhid, Risaala numéro 8)

Soulaymaan Ibn Sahman (Rahimahou Allah) a dit : "*Il est nécessaire que dans le témoignage il y ait la croyance avec le cœur, la parole avec la langue et l'accomplissement des piliers. Si l'un de ces points est absent la personne n'est pas Musulmane. Si la personne est Musulmane, appliquant les piliers mais disant une parole, faisant un acte, ou portant une croyance contredisant son témoignage alors, celle-ci ne tire pas profit de sa parole. Les preuves indénombrables de ceci sont trouvables dans le Livre d'Allah et dans la Sounna ainsi que dans les Paroles des Savants.*"(Al Dourar Al Saniya, Volume 2 Page 350)

'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Al Shaykh (Rahimahou Allah) dit : "*Les Savants de Jurisprudence ont aussi dit à propos du jugement de l'apostat qu'une personne peut devenir mécréante par une parole dite ou par un acte commis et ce, même si elle témoigne qu'Allah est Unique et que Mouhammad est Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), qu'elle prie, s'acquitte de Al-zakat, jeûne ou donne l'aumône. Elle devient apostat et ses actes sont vains ; surtout si elle meurt là dessus mais si elle se repentit avant la mort alors il y a divergence entre les Savants."* (Al Dourar Al Saniya, Volume 11 Page 586)

Troisièmement :

Les annulants de Al-tawhid

Qui sont les annulants de :

“La ilaha illa Allah”

Définition de Al-naqid *(Annulant)* :

C’est ce qui annule la chose et la rend caduque de par sa présence.

Il est un devoir pour toi, ô frère Musulman, que tu saches que Al-tawhid a des annulants, comme Al-salat *(prière)* en a.

Si lors de la prière, une personne commet un annulant, comme éclater de rire, manger, boire ou autres, alors sa prière est nulle. Il en est ainsi pour Al-tawhid. Si une personne commet quelque annulant que ce soit de Al-tawhid, alors son Tawhid sera nul et elle deviendra un moushrik *(associateur)*, kafir *(mécréant)* en Allah.

Parmi les annulants de Al-tawhid on trouve :

1. Al-shirk en Allah :

Allah a dit :

« En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : "Si tu donnes des associés à Dieu, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. » *Sourate 39 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

2. Prendre des intermédiaires entre Allah et Ses serviteurs :

Celui qui place entre lui et Allah des intermédiaires en leur demandant l’intercession et en plaçant sa confiance en eux, sort de l’Islam, par unanimité. Allah a dit : **~Ils adorent au lieu**

d'Allah ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent : "Ce sont nos intercesseurs auprés d'Allah." » *Sourate 10 Verset 18 (Traduction relative et approchée)*

Telle est la situation de ceux qui visitent les tombeaux des saints et des gens pieux en leurs attribuant diverses formes d'adoration telles que l'invocation, les vœux, l'immolation, la demande de secours et les tournées révérencielles autour de leurs tombeaux, tout en étant persuadés qu'ils seront leurs intercesseurs auprès d'Allah.

3) Quiconque ne rend pas mécréant les associateurs, ou doutent de leur mécréance, ou raffermit leur mécréance. Ce qui est visé ici est le doute que peut avoir un Musulman pour quelque chose dont la Oumma est d'accord sur sa mécréance, tels les juifs, les chrétiens, les associateurs et autres.

Il n'y a pas de différence ici entre les associateurs de l'époque de l'ignorance qui témoignaient sur eux-mêmes de leur association et les associateurs de cette époque qui prétendent être Musulmans et Croyants tout en attribuant à autre qu'Allah ce qui n'appartient qu'à Allah.

Al-imam Al-Chawkany (Rahimahou Allah) a dit : "*L'association n'est pas seulement le fait de nommer certaines choses par certains mots mais l'association est de vouer quelque chose qui ne peut être voué qu'à Allah. Peu importe qu'on le nomme comme les gens de la Jaahyliya l'ont nommé ou qu'on lui invente un nouveau qualificatif car la nomination n'est pas la chose primordiale.*" (Al Dur Al Nadid)

4. Se moquer de la religion, du Messager… :

Celui qui se moque d'une chose de la religion, du Messager d'Allah (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ou de la punition et de la r閏ompense d'Allah, sort de l'Islam.

Allah a dit : **~Dis : ‹Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Qouran) et de Son Messager que vous vous moquiez ? Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi aprés avoir cru.** *Sourate 9 Versets 65-66 (Traduction relative et approchée)*

5. La sorcellerie :

Celui qui pratique la sorcellerie, que ce soit «Al-sarf », c'est-à-dire afin de séparer une femme

de son époux par la haine causée par la sorcellerie ; ou que ce soit «Al-‘atf », c'est-à-dire afin d’attirer un homme à une femme ou l’inverse, ce qui reste quand même une part de sorcellerie, alors cette personne aura commis Al-shirk, car quiconque cherche à obtenir un bien ou à repousser un mal en recourant à autre qu’Allah avec des moyens interdits, sort de l’Islam.

Le Très-Haut a dit : **~… Mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord : ‹Nous ne sommes rien qu'une tentation : ne sois pas mécréant›…** *Sourate 2 Verset 102 (Traduction relative et approchée)*

6. Prendre partie avec les associateurs et les aider contre les Musulmans :

Le Très-Haut a dit : **~Ô les croyants ! Ne prenez pas pour allié les Juifs et les Chrétiens ; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour allié, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes.** *Sourate 5 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

Prendre partie signifie vouloir pour eux la victoire et les aider contre les Musulmans.

7. Jurer sur le respect des statues, des idoles ou des constitutions forgées ou sur tout autres TAWAGHIT.

Mouhammad Ibn ‘Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) a dit :

"*Saches qu’Allah te fasse Miséricorde, que la religion d’Allah se fait :*

- *par le cœur : comme la croyance, aimer, détester,*
- *par la parole : comme disant et en évitant de dire du koufr (mécréance),*
- *et par les actes comme accomplir les 5 piliers de l’Islam et éviter de commettre des actes de mécréance.*

Et si une de ces trois choses venait à manquer, la personne serait mécréante et apostat." (Al Dourar Al Saniya, Kitab Hukm Al Mourtad,(Livre du jugement de l’apostat) Volume 8 Page 87)

Il dit encore dans son pamphlet « Kashf Al Shoubouhat » *(Elucidations des ambiguïtés)* : "*Si tu as constaté que certains hypocrites, qui ont combattu les romains avec le Messager d'Allah (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) sont sortis de l'Islam à cause d'une parole qu'ils ont dite en plaisantant et en jouant, alors tu auras compris que celui qui dit une parole de mécréance ou fait de la mécréance par peur de diminution de ses biens ou de son rang ou du retournement des gens contre lui, est bien plus grave que de dire une parole en plaisantant.*"

8. Prendre un associé ou un égal à Allah dans l'amour :

Ibn Al Qayyim (Rahimahou Allah) a dit : "*Voilà pourquoi le plus grand péché auprès d'Allah est Al-shirk, et la base de celui-ci repose sur Al-shirk dans l'amour comme l'a dit le Trés-Haut :* **~Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. Or les Croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah.** *Sourate 2 Verset 165 (Traduction relative et approchée)*" (Al Jawab Al Kaafi, Fassl Al Tatayum)

9) L'allégeance militaire à l'armée de Al-taghout, servir dans le secteur militaire ou paramilitaire, et leur renforcement et le combat à leurs côtés.

Ceci est la plus grande signification d'allégeance à Al-taghout.

Allah a dit :

« Ô les Croyants ! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Dieu ne guide certes pas les gens injustes. » *Sourate 5 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

Ceci est à l'égard de ceux qui s'allient aux juifs et chrétiens, alors que dire de ceux qui s'allient à Al-taghout ?

Allah a dit :

« S'ils croyaient en Dieu, au Prophète et à ce qui lui a été descendu, ils ne prendraient pas ces mécréants pour alliés. Mais beaucoup d'entre eux sont pervers. » *Sourate 5 Verset 81 (Traduction relative et approchée)*

Cela va de pair avec le fait de mécroire à Al-taghout et de croire en Allah.

Allah a dit :

« Donc, quiconque mécroit au Rebelle (taghout) tandis qu'il croit en Dieu saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Dieu est Audient et Omniscient. » *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée)*

« Les Croyants combattent dans le sentier de Dieu, et ceux qui ne croient pas combattent dans le sentier du taghout. Eh bien, combattez les alliés de Diable, car la ruse du Diable est certes, faible. » *Sourate 4 Verset 76 (Traduction relative et approchée)*

Quiconque sert dans le secteur militaire même sans combattre aux côtés de Al-taghout et tout en le détestant, et croyant en sa mécréance, celui-ci n'échappe pas au statut de mécréant, car il a montré la plus grande allégeance à Al-taghout et il est jugé sur son apparence, et ce qu'il dissimule Allah en est connaisseur.

Al-Boukhary (Rahimahou Allah) dans son Sahih rapporte que 'Omar Ibn Al Khattab (Radiya Allahou 'Anhou) a dit **:** ***''Il y avait des gens qui étaient jugés à l'époque du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) par la révélation, mais maintenant il n'y a plus de révélation. Nous vous jugeons aujourd'hui de ce qu'il nous apparait de vos actes. Quiconque nous montre le bien nous le rapprochons et nous lui accordons la sécurité et ce qu'il dissimule dans son for intérieur n'est pas notre préoccupation. Il rendra des comptes à Allah sur ce qu'il dissimule. Quiconque nous montre une mauvaise apparence, nous ne lui accordons pas la sécurité et il ne sera pas cru même s'il déclare que son for intérieur est bon.''*** Sahih,Al boukhary Kitab Al Shahadat –livre des témoignages-)

Le fait qu'il soit dans la mécréance est dû à sa non-mécréance de Al-taghout car la façon de mécroire au taghout, repose sur cinq piliers :

1er Pilier : croire qu'il est vain,

2ème Pilier : le délaisser et sans écarter,

3ème Pilier : le haïr,

4ème Pilier : le prendre pour ennemi,

5ème Pilier : le rendre mécréant.

L'inimitié est un acte apparent, et le haïssement est un acte du cœur ; quiconque croit que Al-taghout est vain, le délaisse, et le rend mécréant, mais ne le prend pas pour ennemi, et ne s'en écarte pas, mais lui montre une allégeance immense, c'est-à-dire allégeance militaire, celui-ci ne tire pas profit de sa haine, ou du fait de le rendre mécréant car un pilier parmi les cinq est manquant, et ce pilier est l'inimitié.

L'inimitié à Al-taghout exige son délaissement, son éloignement, ne pas servir dans son armée, ni augmenter son effectif.

Ce qui est visé par l'inimitié ici, est que la personne ne doit pas montrer ce qui peut la contredire ou l'annuler comme l'allégeance aux ennemis d'Allah et de Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).

Celui qui ne déclare pas son inimitié aux mécréants, à cause de sa faiblesse ou afin de se protéger, on ne peut pas dire de lui qu'il n'a pas le pilier de l'inimitié, aussi longtemps qu'il le porte dans son cœur et qu'il ne nous montre pas son allégeance aux mécréants.

Nous allons par la volonté d'Allah donner plus de détails sur ce sujet dans la **Risaala 2, sous l'ambiguïté numéro 6** ; et nous montrerons comment le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam*)* s'est comporté envers son oncle Al 'Abbas et les autres Musulmans qui sont sortis combattre à Badr avec les associateurs afin d'augmenter leur nombre.

(**NOTE :** Al-imam Al Boukhary (Rahimahou Allah) dans son Sahih rapporte d'après Ikrima, serviteur de Ibn 'Abbas : ***Ibn 'Abbas m'a informé que des Musulmans étaient avec les associateurs pour augmenter leur nombre contre le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), ceux atteints par des flèches ou des coups mourraient. Allah a révélé dans :***

« A l'exception des impuissants : hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie. » *Sourate 4 Verset 98*) *(Traduction relative et approchée)*

Il les a traité comme il a traité les mécréants bien qu'ils soient sortis sous contrainte, et le

Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) ne les a pas pardonné malgré leur contrainte comme nous allons l’expliquer.

Que dire de celui qui n’est pas dans cette situation et qui s’engage de lui-même cherchant une poignée d’argent, comme beaucoup de mercenaires qui troquent la vie de l’au-delà pour la vie d’ici bas, et augmentent les rangs des armées des tawaghit et leur montre la plus grande allégeance.

Allah a dit :

« Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Dieu, vraiment, ne guide pas les gens mécréants. » *Sourate 16 Verset 107 (Traduction relative et approchée)*

Mouhammad Ibn ‘Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) dit dans « Kashf Al Shoubouhat » à propos de ce verset : "*Il a déclaré que cette mécréance n’est pas dû à une croyance, ni à l’ignorance, ni à la haine vis-à-vis de la religion, ni pour l’amour de la mécréance, mais plutôt à cause d’un profit dans ce bas monde pour lequel il l’a devancé à sa religion.*"

DES PAROLES BONNES ET BENEFIQUES

De Al-imam Mouhammad Ibn ‘Abd Al Wahab

Expliquant le sens d'Al-tawhid,

Et le sens de “La ilaha illa Allah”

Mouhammad Ibn ‘Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) dit : **“Chapitre sens de “La ilaha illah Allah”** :

“Saches, qu’Allah te fasse Miséricorde, que la parole de “La ilaha illa Allah” est la haute,

noble, et précieuse parole.

Celui qui s'accroche à celle-ci est sain et protégé.

Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :

« Quiconque dit "La ilaha illa Allah" et mécroit en ce qui est adoré en dehors d'Allah, ses biens et son sang sont protégés, et son décompte est auprès d'Allah. » (Rapporté par Mouslim)

Le hadith explique que "La ilaha illa Allah" est une prononciation et un sens. Mais les gens se divisent en trois catégories sur cette parole.

Le parti qui l'a dit et l'applique et sait qu'elle a un sens et l'applique, qu'elle a des annulants et s'en éloigne.

Le parti qui la prononce dans l'apparence. Ils ont enjolivé leurs apparences par la parole et ont dissimulé la mécréance et le doute.

Le parti qui la prononce mais qui n'applique pas sa signification mais pratique les annulants (ce sont ceux dont l'effort dans la vie présente s'est égaré alors qu'ils s'imaginent faire le bien).

- Le premier parti est le parti sauvé et ce sont les vrais Croyants.

- Le deuxième parti est le parti des hypocrites.

- Le troisième parti est le parti des associateurs.

"La ilaha illa Allah" est une citadelle mais les associateurs ont installé les catapultes du démenti qui projettent les pierres de la destruction.

L'ennemi les a alors envahi, il s'est accaparé le sens (de cette parole) et leur a laissé sa simple apparence. Dans le hadith : **« Allah ne regarde pas chez vous votre apparence ni votre corps, mais Il regarde votre cœur et vos œuvres. »**

Ils ont crucifié le sens de "La ilaha illa Allah" et n'ont laissé que le son de cette parole et une

écriture sans aucun sens. Et celui qui invoque la citadelle en absence de la protection est identique à l'invocation du feu alors qu'il ne brûle pas, l'invocation de l'eau alors qu'elle ne noie pas, l'invocation du pain alors qu'il ne rassasie pas, l'invocation du sabre alors qu'il ne tranche pas. Il en est de même pour l'invocation de la citadelle alors qu'elle ne protège pas.

La parole est de l'épluchure et la signification est le noyau. Et que faire du coquillage en l'absence de la perle ?!

La signification de "La ilaha illa Allah" est comme l'âme par rapport au corps ; on ne tire pas profit d'un corps sans âme.

Il en va de même pour cette parole dont on ne tire pas profit sans son sens.

Les bons Savants ont pris cette parole avec son apparence, son contenu, et sa signification. Ils ont embelli leur apparence par la parole et leur fond par sa signification et Allah a témoigné d'eux lorsqu'Il a dit :

« Dieu atteste, et aussi les Anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à part Lui, le Mainteneur de la justice. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage ! » *Sourate 3 Verset 18 (Traduction relative et approchée)*

Les mauvais savants ont pris l'apparence de cette parole sans sa signification. Ils ont enjolivé par la parole leurs apparences. Et leur fond est de la mécréance par la croyance dans celui qui ne fait ni mal ni bien. Leurs cœurs sont noirs et obscurs. Allah ne leur octroie pas de discernement afin qu'ils discernent le mal du bien, et le Jour du Jugement ils resteront dans les ténèbres de la mécréance :

« Dieu a fait disparaître leur lumière et les a abandonnés dans les ténèbres où ils ne voient plus rien. » *Sourate 2 Verset 17 (Traduction relative et approchée)*

Quiconque dit "La ilaha illa Allah" et adore ses passions, son argent et ses biens, et son bas monde, quelle sera sa réponse le Jour du Jugement à Son Seigneur ?

« Vois-tu celui qui prend Sa passion pour sa propre divinité ? » *Sourate 45 Verset 23 (Traduction relative et approchée)*

« Malheur à l'adorateur du dinar, et l'adorateur du dihram *(argent)* et l'adorateur du velours. Si on lui donne il est content et si on ne lui donne pas il est mécontent. » (Rapporté par Al-boukhary)

*Si tu dis **"La ilaha illa Allah"** et qu'elle ne loge que dans ta langue, elle ne sera pas fructueuse et tu seras parmi les hypocrites. Si elle loge dans ton cœur alors tu es Croyant et prend garde d'être Croyant par ta langue, et non pas par ton cœur, car sinon cette parole t'interpellera à vive voix. (Mon Seigneur je l'ai accompagné tant d'années et il n'a pas reconnu mon droit ni pris soin de ma sainte valeur comme il le devait.)*

Cette parole témoigne pour toi ou contre toi ; pour le bon Savant elle va témoigner de son respect vis-à-vis d'elle jusqu'à ce qu'elle le fasse entrer au Paradis ; et elle témoignera contre le mauvais savant jusqu'à ce qu'elle le fasse rentrer en Enfer.

« Un groupe au Paradis et un groupe dans la fournaise ardente. » *Sourate 42 Verset 7 (Traduction relative et approchée)*

***"La ilaha illa Allah"** est l'arbre du bonheur, si tu le plantes dans la terre de l'acceptation, et que tu l'arroses d'eau sincère et que tu prennes soin de lui, ses racines s'installeront profondément et son tronc sera ancré, et ses feuilles deviendront vertes et ses fruits pousseront et ce qu'il produira sera décuplé.*

« Il donne à tout instant ses fruits, par la grâce de son Seigneur. » *Sourate 14 Verset 25 (Traduction relative et approchée)*

Si tu plantes cet arbre dans la terre du mensonge et de la désobéissance et que tu l'arroses d'eau d'ostentation et d'hypocrisie et que tu en prennes soin par le biais de mauvaises actions et mauvaises paroles et que tu l'arroses de la source de la trahison, et qu'il subisse une bouffée de la chaleur du délaissement, ses fruits s'éparpilleront et ses feuilles tomberont et son tronc pourrira et ses racines seront coupées et il subira la tempête d'impureté et il se trouvera entièrement déchiqueté.

« Nous avons considéré l'œuvre qu'ils ont accomplie et Nous l'avons réduite en poussière éparpillée. » *Sourate 25 Verset 23 (Traduction relative et approchée)*

Si le Musulman parvient à obtenir cela, il doit compléter le reste des piliers de l'Islam comme dans le hadith sahih: **« L'Islam est fondé sur cinq piliers, le premier le témoignage qu'il n'y a aucune divinité si ce n'est Allah et que Mouhammad est l'Envoyé d'Allah, et l'accomplissement de la salat, acquitter la zakat, et le jeûne de Ramadan et le Pèlerinage à la Maison pour quiconque en a les moyens, et quiconque mécroit, Allah se suffit à Lui même. »**

Prières et Paix sur Mouhammad, sa Famille et ses Compagnons. » (Al Dourar Al Saniya, Volume 2 Page 112)

"La ilaha illa Allah"

PAROLES ET ACTES

Il a dit aussi (Rahimahou Allah):

"Saches, qu'Allah te guide, qu'Allah t'a crée pour Son adoration et t'a ordonné Son obéissance, et la plus importante chose dans Son adoration est la connaissance de ***"La ilaha illa Allah"****, par le savoir, la parole, et les actes.*

Ceci est englobé par la parole d'Allah :

« Et cramponnez-vous tous ensemble au "Habl" (câble) de Dieu et ne soyez pas divisés. » *Sourate 3 Verset 103 (Traduction relative et approchée)*

« Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus : "Etablissez la religion; et n'en faites pas un sujet de division". » *Sourate 42 Verset 13 (Traduction relative et approchée)*

Saches, que la recommandation d'Allah envers Ses serviteurs est la parole de l'Unicité, le discernement entre l'Islam et la mécréance, à cause de cela les gens se sont divisés par ignorance, par agressivité, ou par endurcissement.

Ce qui englobe ceci est le regroupement de la communauté selon la parole d'Allah :

« "Etablissez la religion; et n'en faites pas un sujet de division". » *Sourate 42 Verset 13 (Traduction relative et approchée)*

« Dis : "Voici ma voie, j'appelle les gens [à la religion] de Dieu, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Dieu ! Et je ne suis point du nombre des associateurs. » *Sourate 12 Verset 108 (Traduction relative et approchée)*

Il est obligatoire pour chacun de connaître Al-tawhid, d'admettre qu'il l'aime avec son cœur, le défend avec ses mains et sa langue, et le rend victorieux et s'y rallie.

S'il reconnait l'association il se doit de la renier avec son cœur alors à ce moment là il fera parti de ceux dont Allah a dit à leur égard :

« Et cramponnez-vous tous ensemble au "Habl" (câble) de Dieu et ne soyez pas divisés » *Sourate 3 Verset 103" (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi dit (Rahimahou Allah): *"Pas de divergence dans la Oumma, quant au fait que Al-tawhid doit être avec le cœur, c'est à dire le savoir, la langue qui est la parole, les actes qui représentent l'exécution des ordonnances (obligations et interdictions).*

Toute personne à qui il manque un des points cités ne peut être Musulmane. Si elle admet l'Unicité mais ne la pratique pas, alors elle est mécréante endurcie, tels Pharaon et Ibliss. Si elle applique l'Unicité dans l'apparence sans avoir la croyance, alors celle-ci est purement un hypocrite pire que le mécréant." (Al Dourar Al Saniyat, Volume 2 Page 124)

Il a dit (Rahimahou Allah), *"Al-tawhid se divise en deux : Tawhid Al-rouboubiya et Tawhid Al-oulouhiya.*

En ce qui concerne Tawhid Al-rouboubiya les mécréants et les Musulmans le reconnaissent, alors Tawhid Al-oulouhiya est la division entre les mécréants et les Musulmans.

Chaque Musulman se doit de différencier entre l'un et l'autre et se doit de savoir que les mécréants ne reniaient pas qu'Allah est le Créateur, Pourvoyeur, Administrateur.

Allah a dit

« Dis : "Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ?" Ils diront : "Dieu". Dis alors : "Ne le craignez-vous donc pas ? ". » *Sourate 10 Verset 31 (Traduction relative et approchée)*

« Si tu leur demandes : "Qui a créé les cieux et la terre, et assujetti le soleil et la lune ?", ils diront très certainement : "Dieu". Comment se fait-il qu'ensuite ils se détournent (du chemin droit) ? » *Sourate 29 Verset 61 (Traduction relative et approchée)*

Si tu parviens à savoir que les mécréants admettaient cela alors tu sauras que ta parole: "Allah est L'Unique Créateur, L'Unique Pourvoyeur, L'Unique Administrateur". Cela ne te rend pas Musulman jusqu'à ce que tu prononces "La ilaha illa Allah" avec les actes qui l'accompagnent.

Chacun de Ses Noms a un sens particulier, dire qu'Allah est le Créateur signifie qu'Allah a créé la création après qu'elle n'existait pas.

Ce qui est de ta parole "le Pourvoyeur" sa signification est qu'après la création des créatures Il leur a donné leur subsistance, et pour ce qui est du "Administrateur" c'est Celui qui ordonne la descente et la montée des Anges entre les cieux et la terre. Il dirige les nuages par Son ordre ainsi que les vents, et ainsi pour toutes Ses créatures, Il les ordonne comme Il veut.

Ses Noms que les mécréants admettent sont liés au Tawhid Al-rouboubiya qu'ils admettent aussi.

Quant au Tawhid Al-oulouhiya c'est ta prononciation de "La ilaha illa Allah" et ta connaissance de sa signification comme tu as déjà connu la signification des Noms en relation avec Tawhid Al-rouboubiya.

La parole "La ilaha illa Allah" comporte une négation et une affirmation. Elle élimine toutes divinités en dehors d'Allah et elle affirme l'adoration pour Allah Seul …… et la divinité adorée dont l'adoration ne peut être vouée qu'à Lui, Allah L'Unique.

Quiconque voue une adoration ou immole pour qui que se soit alors il l'a adoré et ainsi il en va de même pour l'invocation. Allah a dit :

« … et n'invoque pas, en dehors de Dieu, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu sera alors du nombre des injustes". » *Sourate 10 Verset 106 (Traduction relative et approchée)*

Il en est de même pour celui qui met des intermédiaires entre lui et Allah et prétend que c'est dans le but de se rapprocher d'Allah. Il les a en effet adoré. Et Allah cite ceci vis-à-vis des mécréants :

« Ils adorent au lieu de Dieu ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent : "Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès de Dieu". Dis : "Informerez-vous Dieu de ce qu'Il ne connaît pas dans les cieux et sur la terre ?" Pureté à Lui, Il est Très élevé au-dessus de ce qu'Ils Lui associent ! » *Sourate 10 Verset 18 (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi dit :

« C'est à Dieu qu'appartient la religion pure. Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent) : "Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage de Dieu". En vérité, Dieu jugera parmi eux sur ce en quoi ils divergent. Dieu ne guide pas celui qui est menteur et grand ingrat. » *Sourate 39 Verset 3 (Traduction relative et approchée)"* (Al Dourar Al Saniya, Volume 2 Page 124)

CE QUI DIFFÉRENCIE

LE MUSULMAN DE L'ASSOCIATEUR

Il dit aussi (Rahimahou Allah) :

"Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux, louanges à Allah qui a prouvé Son existence par ce qu'Il a fait, comme inventions, et qui est sans équivalent dans Ses qualités et en Lui même, Il a créé la créature et aucune chose n'échappe à Son savoir.

Nous le remercions et le louons de nous avoir guidé vers l'Islam et de nous avoir enlevé les

ambiguïtés du dérapage et de l'égarement, et je témoigne qu'il n'y a de divinité qu'Allah sans associé, un témoignage de la part d'un Mouwahid, matin et soir, je témoigne que Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) est Son Prophète qui est venu à nous avec une religion de droiture, qui a étanché notre soif d'un doux breuvage.

Prières et paix sur Mouhammad, sa Famille, ses Compagnons, qui sont les meilleures des familles et des compagnons.

En outre,

Certains de mes amis, à qui je ne peux refuser la demande, m'ont demandé de rédiger une œuvre rassemblant les sujets et règles par lesquels le Musulman se différencie de l'associateur.

La première est que Celui qui nous a créé et façonné ne nous a pas laissé errer, cependant Il nous a envoyé un Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) avec un Livre de Sa part. Quiconque obéit sera au Paradis, et quiconque désobéit sera en Enfer.

La preuve est la parole d'Allah suivante :

« Nous vous avons envoyé un Messager pour être témoin contre vous, de même que Nous avions envoyé un Messager à Pharaon. » *Sourate 73 Verset 15 (Traduction relative et approchée)*

La deuxième est qu'Allah n'a créé les créatures que pour qu'elles Lui vouent un culte exclusif, la preuve de ceci sont Ses paroles :

« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. » *Sourate 51 Verset 56 (Traduction relative et approchée)*

« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Dieu, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et voilà la religion de droiture. » *Sourate 98 Verset 5 (Traduction relative et approchée)*

La troisième est que lorsque l'association pénètre dans tes actes, ceux-ci deviennent vains, et inacceptables, et que tout péché peut espérer le pardon exceptée l'association et les preuves

regardants cela sont les paroles d'Allah :

« En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : "Si tu donnes des associés à Dieu, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. » *Sourate 39 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

« Certes Dieu ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Dieu quelqu'associé commet un énorme péché. » *Sourate 4 Verset 48 (Traduction relative et approchée)*

« Quiconque associe à Dieu (d'autres divinités) Dieu lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs ! » *Sourate 5 Verset 72 (Traduction relative et approchée)*

La quatrième est que si tes œuvres sont correctes mais dépourvues d'exclusivité celles-ci ne sont pas agrées, et de même si tes œuvres sont exclusives mais incorrectes alors celles-ci ne sont pas agrées. Il faut que tes œuvres soient exclusives et correctes vis-à-vis de la Shari'a du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).

Et Allah a dit sur les Savants, Gens du Livre, ermites et récitateurs de leur Livre :

« Dis : "Voulez-vous que Nous vous apprenions lesquels sont les plus grands perdants, en œuvres? Ceux dont l'effort, dans la vie présente, s'est égaré, alors qu'ils s'imaginent faire le bien. » *Sourate 18 Versets 103-104 (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi dit :

« Ce jour-là, il y aura des visages humiliés,préoccupes harasses .ils brûleront dans un feu ardent » *Sourate 88 Verset 2-4 (Traduction relative et approchée)*

Et ces versets ne visent pas simplement les Gens du Livre, mais tous ceux qui fournissent des efforts dans la science, pratique ou lecture. Et ceci ne va pas de pair avec la Shari'a du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).

Ils font partie des plus grands perdants en œuvre, et Allah en a parlé dans Son Livre par le biais de versets sans équivoques.

Et ce, même s'il est intelligent et clairvoyant, qu'il a un bon comportement et qu'il délaisse la vie d'ici bas. Tout cela ne peut être une excuse, ni donner accès au bonheur, ni protéger du châtiment, aussi longtemps que le Livre et la Sounna ne seront pas suivis.

Les personnes douées d'intelligence, sont au même rang que celles douées de force physique, ou de forte volonté. Toutes les trois ne sont pas des qualités requises pour atteindre le bonheur ou échapper à la punition."

(Majmou'at Al Fataawa Wa Al-Rasaail Wal Ajwiba, 50 Risaalat Fi Tawhid, Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab ,Page 33)

LE FONDEMENT DE L'ISLAM ET SA BASE

Il a dit aussi (Rahimahou Allah):

"Le fondement de la religion Islamique et sa base, reposent sur deux points :

Le premier étant l'ordonnance d'adorer Allah sans rien Lui associer et l'exhortation de ceci, s'y rallier, excommunier celui qui la délaisse.

Le deuxième est la mise en garde, d'associer à Allah, dans Son adoration, avec dureté et inimitié, et excommunion de celui qui la commet. Et ceux qui ne sont pas d'accord sur les bases de Al-tawhid diffèrent.

Les pires sont ceux qui vont à l'encontre de tout ce qui a été cité.

Il y a ceux qui ont adoré Allah sans Lui donner d'associé, mais ne rejettent pas l'association et ne prennent pas pour ennemi ceux qui la font.

On trouve parmi eux, ceux qui les prennent pour ennemis mais ne les excommunient pas.

Il y a ceux qui n'aiment pas Al-tawhid mais qui ne le détestent pas.

Il y a ceux qui les excommunient et prétendent que c'est une insulte envers les gens pieux.

Il y a ceux qui ne détestent pas l'association et qui ne l'aiment pas.

Il y a ceux qui ne connaissent pas l'association mais qui ne la rejettent pas.

Il y a ceux qui ne connaissent pas Al-tawhid mais ne le rejettent pas.

Il y a ceux qui – ils sont les plus dangereux – pratiquent Al-tawhid mais ne connaissent pas sa valeur et ne rejettent pas celui qui le délaissent et ne les excommunient pas.

Il y a ceux qui ont délaissé l'association mais qui ne connaissent pas sa gravité, ils ne prennent pas pour ennemis les associateurs, et ne les excommunient pas.

Tout ceux-là sont ceux qui sont allés à l'encontre de ce avec quoi les Prophètes sont venus de la part d'Allah et Allah est le plus Savant !"

(Majmou'at Al Fataawa Wa Al-Rasaail Wa Al-Ajwiba,50 Risaala Fi Al-Tawhid, Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab ,Page 126)

Et le Shaykh 'Abd Ar Rahman Ibn Hassan Al Shaykh (Rahimahou Allah) a une explication d'une grande valeur en relation sur ce que nous avons cité. (Majmou'at Al Tawhid, Risaala numéro 1 Page 48).

Il a dit aussi :

"Ô toi dont Allah t'a comblé par l'Islam, et qui sait qu'il n'y a pas de divinité à part Allah, ne crois pas que si tu dis « ceci est la vérité et je délaisse ce qui ne va pas avec elle mais je ne me préoccupe pas des associateurs, je ne dis rien à leur propos », ne crois pas qu'avec ceci tu peux être Musulman, cependant il est nécessaire de les détester et détester ceux qui les aiment, les prendre pour ennemi comme a dit ton père Ibrahim et ceux qui étaient avec lui :

« "Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors de Dieu. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Dieu, seul".» *Sourate 60 Verset 4 (Traduction relative et approchée)*

Allah dit :

« Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Dieu saisit l'anse la plus

solide, qui ne peut se briser. Et Dieu est Audient et Omniscient. » *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée)*

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : "Adorez Dieu et écartez-vous du Taghut" » *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée)*

Si un homme dit : “je suis le Prophète, il est sur la vérité, mais je ne me préoccupe pas de Al lat et Al ‘Uzza (anciennes divinités chez les arabes) et je ne me préoccupe pas de Abou Jahl et de ses semblables, je n’ai rien à voir avec eux.” Son Islam ne vaut rien. » (Majmou’at Al Fataawa War Rasaail Wal Ajwibat, Page 126)

« L’HERITAGE DES PROPHETES »

Deuxième Recueil

L’Envoyé d’Allah a dit :

«…les adorateurs des tawaghit

suivront leurs tawaghit… »

(Rapporté par Boukhary)

Au Nom d'Allah Le Clément Le Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et prière et paix sur notre Prophète ainsi que sur sa Famille et l’ensemble de ses Compagnons.

En outre :

Celui qui se penche sur l’Histoire, trouvera que la Communauté Islamique a toujours gouverné avec la Législation d’Allah, sauf à l’époque des tatars qui avaient gouverné avec un ensemble de lois nommé « Al Yaasiq ».

Les Musulmans de l’époque nous ont exposé des exemples très pieux dans la réalisation de

Al-tawhid, à tel point que les Savants ont fait mourir cette loi forgée de plusieurs façons :

1. Ils ont rendu mécréant celui qui vient avec cette législation,
2. Ils n'ont pas eu recours à elle dans leurs jugements,
3. Ils ne l'ont pas apprise ni appliquée dans les affaires juridiques, et n'ont pas essayé d'avoir de lien avec cette législation.

Et ceci est connu dans leurs livres, comme les fataawa d'Ibn Taymiya *(Volume 28),* et les livres de Ibn Kathir, « Al-Bidaaya Wal Al-Nihaaya » et l'exégèse de Al-qouran.
Et avec cette méthode, ils ont réussi à faire disparaître cette législation forgée et à la faire mourir.

De plus, celui qui observe la situation actuelle, qui est très désolante, trouvera que les lois forgées de Al-taghout sont celles qui gouvernent et dirigent.

On trouve par exemple quelques groupes Islamiques qui demandent l'application de Al-shari'a, mais avec cela, on trouve des éléments parmi leurs mouvements, qui apprennent ces lois mécréantes dans les facultés de droit *(d'après leurs dires).*
Ils travaillent avec ces diplômes qui attestent qu'ils ont étudié Al-taghout et le maîtrisent. Puis ils les appliquent dans les affaires juridiques et deviennent juges ou avocats ou représentants de Al-taghout.

Nul doute que ceci est une contradiction évidente : d'une part, ils demandent d'éradiquer le pouvoir de Al-taghout et d'instaurer le pouvoir d'Allah, et d'autre part, ils ne désavouent pas ces jugements et ne les délaissent pas. Tout ceci est en rapport avec le pouvoir et le jugement.

Quant à ce qui est en rapport avec la demande de justice, ils n'éprouvent aucune gêne à régler leurs affaires entre eux devant ces tribunaux de Al-taghout, et ceci est considéré comme une grande brèche dans la croyance de "La ilaha illa Allah". Et ils disent que tant que la personne est persuadée dans sa croyance que le jugement appartient à Allah, et qu'elle demande justice à un autre pouvoir, elle n'est que Musulmane désobéissante. De ce fait, ils ont reconnu la Seigneurie : Le serviteur doit unifier les actes du Seigneur qui incluent entre autre, le fait de gouverner. Ils ont admis ce genre d'unicité et ont fait d'elle un argument pour confirmer la réalisation de l'Islam chez une personne, mais ils n'ont pas conditionné l'Unicité dans l'adoration dans laquelle le serviteur doit vouer exclusivement ses actes d'adorations à Allah, tels que la demande de justice à Allah, et non aux tawaghit.

Dans cet exposé, nous allons démontrer par la Volonté d'Allah, que demander justice à Al-taghout équivaut à croire en lui et constitue donc une association à Allah telle que l'invocation des morts, les vœux, l'immolation sans qu'il n'y ait absolument aucune différence entre elles.

Et eux, avec ce qu'ils avancent, ils se sont détournés du chemin des Messagers dans l'appel à Al-tawhid : ils sont venus avec Al-tawhid dans la Seigneurie et ont fait retarder Al-tawhid dans l'adoration. Cependant, et d'après ce qui est connu, Al-tawhid est indivisible. Quiconque unifie Allah dans sa Seigneurie mais pas dans l'adoration ne peut être Musulman et nombreux sont les versets indiquant cela.

Et notre dernière invocation est Louange à Allah Seigneur des mondes.

Premier chapitre :

Démonstration que la demande de justice de Al-taghout est une croyance en lui

Première preuve :

Le Très-Haut a dit :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le TAGHOUT alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Premier aperçu de l'argumentation de ce verset :

Si le verbe *(adorer)* est suivi de statue, d'idole ou taghout puis qu'il y a une ordonnance d'y mécroire et de s'en écarter, cela veut dire que ce verbe est une adoration pure pour Allah et celui qui l'attribue à autre qu'Allah tombe dans le grand Shirk.

Soulaymaan Ibn 'Abd Allah Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit dans son livre « Tayssir Al 'aziz Al Hamid » Page 419 : "*Dans ce verset, se trouve la preuve que délaisser le jugement de Al-taghout, c'est-à-dire tout jugement autre que Al-qouran et Al-sounna, fait partie des obligations de la religion, et celui qui demande justice (à Al-taghout) n'est pas Croyant, et encore moins Musulman."* Fin de citation.

Second aperçu de l'argumentation de ce verset :

Allah a déclaré que celui qui demande justice à Al-taghout est croyant en lui. Le Savant Mouhammad Jamal Al-Din Al-Qasimi (Rahimahou Allah) a dit dans son Tafsir connu sous le nom de « Mahassin Al-Taa-wil » concernant le verset cité précédemment : **« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent…»** *''Tout d'abord Allah a dit :* **« Ils veulent prendre pour juge le TAGHOUT alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. »** *Allah a rendu la demande de justice à Al-taghout comme croyance en ce taghout, et nul doute que la croyance à Al-taghout est de la mécréance en Allah, tout comme mécroire à Al-taghout est une croyance en Allah.''*

'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) dit au sujet du verset où le Très-Haut dit :

« Donc, quiconque mécroit au taghout tandis qu'il croit en Allah … » *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée),*

Il dit : *"C'est ainsi que la demande de justice à Al-taghout est une croyance en lui."* (Fath Al Majid, Page 345)

Troisième aperçu de l'argumentation de ce verset :

La parole du Très-Haut : **« Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »** *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*, Allah nous a expliqué dans ce texte que la grande mécréance est un égarement lointain et une grande perdition comme dans Sa parole : **« Quiconque donne des associés à Allah s'égare, très loin dans l'égarement. »** *Sourate 4 Verset 116 (Traduction relative et approchée)*

Ce verset prouve que l'égarement lointain est bien le grand Shirk. Allah le Très-Haut dit : **« Ils invoquent en dehors d'Allah, ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter. Tel est l'égarement profond ! »** *Sourate 22 Verset 12 (Traduction relative et approchée)*

1. Donc celui qui invoque autre qu'Allah s'est certainement égaré très loin dans l'égarement, parce que l'invocation à autre qu'Allah fait partie du grand Shirk,

2. Et celui qui demande justice à une autre législation que celle d'Allah s'est certainement égaré, très loin dans l'égarement, car la demande de justice à Al-taghout fait partie du grand Shirk.

Deuxième preuve

Allah le Très-Haut dit :

« Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. » *Sourate 12 Verset 40 (Traduction relative et approchée)*

Aperçu de l'argumentation de ce verset :

Allah le Très-Haut a fait une introduction en disant : **« Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. » ;** c'est-à-dire qu'Il est le Juge et le Législateur et ceci fait parti de Al-rouboubya *(Seigneurie)*, parce que le fait de légiférer et de tirer des règles, fait parti des actes d'Allah spécifiques à Sa Seigneurie.

Et pour parfaire la croyance en Al-rouboubya, il faut Al-tawhid dans l'adoration.

Parmi les actes d'Allah : c'est Lui qui pourvoit aux subsistances à partir du néant et qui cause le bien et qui nuit. L'adoration qui doit donc Lui être attribuée, est l'invocation en Lui demandant la subsistance, et l'imploration car c'est Lui qui cause le bien et qui nuit.

Si une personne croit que c'est Allah le Très-Haut qui pourvoit aux besoins et qui aide celui qui est dans une situation critique mais qui, malgré cela, invoque « Al Badawi ou bien Al Jilani » et l'implore, alors sa croyance et sa reconnaissance en Al-rouboubya *(Seigneurie)* d'Allah *(c'est Lui qui pourvoit, qui cause le bien et qui nuit),* ne lui seront d'aucune utilité. En effet, il est devenu associateur dans l'adoration, car il voue son adoration par l'invocation et son imploration, à autre qu'Allah.

Et il en est ainsi pour celui qui croit et qui reconnait que c'est Allah l'Unique qui juge et que c'est de Lui dont proviennent les jugements : il faut alors pour cette croyance en la Seigneurie d'Allah en tant que Juge, demander justice à Ses jugements et Sa Législation. Si une personne demande justice à une autre justice et une autre législation que celles d'Allah, elle aura certes associé dans son adoration, et sa croyance ainsi que sa reconnaissance en la Seigneurie d'Allah *(à savoir qu'Il est Le Juge)* ne lui seront d'aucune utilité.

En effet, à Allah le Très-Haut reviennent certaines actions et à l'homme en reviennent d'autres. Parmi les actions d'Allah, il y a la décision de jugements ainsi que le fait de les légiférer, tandis que l'action de l'homme consiste à demander justice à la Législation de Celui qui décide des jugements et les légifère. Aussi, il revient à l'homme d'invoquer les biens à Celui qui pourvoit à partir du néant, à savoir Allah, car Il est le Pourvoyeur à partir du néant. Il n'y a aucune différence chez le Musulman **« Mouwahid »** sur le fait qu'Allah le Très-Haut est le Pourvoyeur et que cela implique Son adoration par l'invocation ; si celle-ci est vouée à autre qu'Allah cela deviendrait du grand Shirk. Et quant au fait qu'Allah le Très-Haut soit le Juge, cela implique l'adoration par la demande de justice ; si celle-ci est vouée à une autre législation et jugement que ceux d'Allah cela deviendrait du grand Shirk.

Et ceci est évident dans la parole du Très-Haut : **« Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. »** Il a commencé par la Seigneurie, puis l'a fait suivre de l'adoration dans Sa parole : **« Il vous a commandé de n'adorer que Lui. »**. C'est ainsi que le Très-Haut, dans un autre verset semblable dit :

« Et ils adorent, en dehors d'Allah, ce qui ne peut leur procurer aucune nourriture des cieux et de la terre et qui n'est capable de rien. » *Sourate 16 Verset 73 (Traduction relative et approchée)*

Et Il dit encore :

« Ils adorent au lieu d'Allah ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent : "Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah". Dis : "Informerez-vous Allah de ce qu'Il ne connaît pas dans les cieux et sur la terre? " Pureté à Lui, Il est Très élevé au-dessus de ce qu'Ils Lui associent! » *Sourate 10 Verset 18 (Traduction relative et approchée)*

1. Parmi Ses actes, Gloire et Pureté à Lui, c'est Lui qui pourvoit aux besoins, alors l'adoration qui doit Lui être attribuée est l'invocation de la demande de la subsistance,

2. Parmi Ses actes, Gloire et Pureté à Lui, c'est Lui qui fait le bien et qui nuit, alors l'adoration qui doit Lui être attribuée est l'imploration du secours et la demande du refuge,

3. Parmi Ses actes, Gloire et Pureté à Lui, c'est Lui qui juge, alors l'adoration qui doit lui être attribuée est la demande de justice à Sa Justice et Sa Législation.

C'est pour cela que ces vérités sont devenues rares pour beaucoup de personnes de nos jours.

'Abd Al-Rahman Ibn Saa'di (Rahimahou Allah) dit dans son livre « Al-Qawl Al- Sadid 'ala Kitab Al-tawhid » Chapitre : la parole du Très-Haut : **« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire… »** : "*Quiconque demande justice à autre qu'Allah et Son Messager, aura pris cet autre comme seigneur et aura pris pour juge Al-taghout.*"

Troisième preuve

On trouve dans les deux Sahih, que le Messager faisait cette invocation lorsqu'il se levait pour prier la nuit :

« Ô Allah à Toi les louanges, Tu es La Lumière des cieux, de la terre et des créatures qui s'y trouvent ; à Toi les louanges, Toi Le Souverain des cieux, de la terre et des créatures qui s'y trouvent ; à Toi les louanges, Toi La Vérité… Ta Promesse est une vérité, Tes Paroles sont une vérité, Ta Rencontre est une vérité, Le Paradis est une vérité, Le Feu est une vérité, les Prophètes sont une vérité. L'Heure [Suprême] est une vérité, Mouhammad est une vérité… Ô Allah ! A Toi je me suis soumis, à Toi je m'en suis remis, et en Toi j'ai cru ; à Toi je reviens, par Toi je me défends et c'est Toi que je prends pour Juge. Pardonnes-moi donc ce que j'ai commis, ce que je commettrai, ce que j'ai gardé en secret et ce que j'ai déclaré. Hormis Toi, il n'y a pas de divinités. » (Hadith n°6317 Sahih Boukhary)

Ibn Al-Qayyim (Rahimahou Allah) dit au sujet de ce hadith : "*Il a cité le rapprochement vers Lui à travers Ses louanges et Son éloge,* ***Ses adorations****, puis il Lui a demandé Son pardon »* (Madaaridj Al-Saalikyn, Volume 1 Page 32)

Ibn Al-Qayyim (Rahimahou Allah) a cité trois choses dans cette invocation :

1. Le rapprochement vers Allah à travers Ses louanges et Son éloge,
2. Ses adorations pour Allah : parmi elles, le retour à Allah, la confiance en Lui et la demande de jugement,
3. La demande du pardon.

Ceci est un argument clair qui montre que la demande de justice est une adoration, tout comme la confiance et le retour vers Allah.

Deuxième Chapitre :

Le rapport de 25 paroles de Savants indiquant que celui qui demande justice auprès de Al-taghout a cru

en lui et a mécru en Allah

Première Parole :

L'imam Ibn Hazm (Rahimahou Allah) a dit concernant la parole d'Allah :
« Non! Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » *Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)* :

''Ce verset suffit à celui qui prend garde, raisonne bien et croit en Allah et au Jour Dernier et pour celui qui a la certitude que cette ordonnance et cette recommandation est celle de Son Seigneur. A la personne de vérifier ce qu'elle a dans le cœur. Si elle trouve une gêne ou que son âme refuse de se soumettre à ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) nous a transmis mais se penche par contre vers les paroles de tel ou tel, ou ses préférences et analogies ou qu'elle trouve que son âme demande justice à quelqu'un d'autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) alors qu'elle sache qu'Allah a fait serment – et Sa parole est véridique – qu'il n'est pas croyant et Allah a dit vrai et s'il n'est pas croyant il doit être mécréant car un troisième jugement n'existe pas.''

Il dit aussi (Rahimahou Allah), en rapport avec le verset précédent :

''Allah a juré par Lui même qu'il ne peut pas être croyant si ce n'est qu'après qu'il prenne le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) comme juge dans tous ses litiges puis qu'il se soumette avec son cœur et qu'il ne trouve aucune gêne dans son âme vis-à-vis du jugement.

Donc se soumettre avec le cœur est autre chose que la demande du jugement. Et c'est cela la foi qui ne doit pas faire défaut chez le croyant.''

Il dit aussi (Rahimahou Allah) : *''Allah a prénommé foi la demande de justice au Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et nous a informé qu'il n y a pas de foi en dehors de cela. Et ceci doit être accompagné par une absence de gêne par rapport au résultat du jugement. Donc il devient certains que la foi est composée d'actes , de croyances et de paroles car la*

demande de jugement est acte et elle ne peut se faire sans paroles et l'absence de la gêne est une croyance.''

Et il dit aussi (Rahimahou Allah) concernant le verset :

« Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! » *Sourate 4 Verset 115 (Traduction relative et approchée)*

Abou Mouhammad *(Ibn Hazzam)* a dit : *"Ce verset est un texte clair qui indique la mécréance de celui qui commet cela. Si quelqu'un nous dit que toute personne ne suivant pas le sentier des Croyants devient mécréante, alors on lui répond – et par Allah la réussite – : "Celui qui ne suit pas le sentier des Croyants, n'est pas forcément un mécréant car boire de l'alcool, forniquer, consommer injustement les biens des autres, tout cela ne fait pas parti du sentier des Croyants, cependant, on sait très bien que celui qui fait ces interdictions n'est pas sur le sentier des Croyants, mais il n'est pas pour autant mécréant.*

Et la preuve est la parole d'Allah :

« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas Croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » *Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

Abou Mouhammad a dit : *"Ce verset est un texte clair qui ne peut avoir une interprétation et nul autre texte ne peut ni changer son sens apparent, ni la nature de Al-iman que celui-ci visait."*

(Al Fissal Fi Al- Milal Wa Al-ahwa Wa Al-Nihal, Volume 3 Page 293)

Deuxième Parole :

Ibn Taymiya a dit (Rahimahou Allah): *"Et de la même sorte que le ralliement aux mécréants, pour lequel Allah a blâmé les gens du Livre ainsi que les hypocrites, est le fait de partager avec eux, certaines croyances de mécréance, ou se faire juger par eux, et non pas par le Livre d'Allah.*

« N'as-tu pas vu ceux-là, à qui une partie du Livre a été donnée, ajouter foi à la magie (gibt) et au taghout," ? »" *Sourate 4 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*
(Majmou' Al Fataawa, Volume 28 Page 199)
Sa parole : *"Et de la même sorte que le ralliement aux mécréants"* vise la grande mécréance, Allah a dit :
« Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. » *Sourate 5 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

Et il a cité deux catégories de personnes. La première les gens du Livre, qui sont les chrétiens et les juifs et la deuxième les hypocrites qui cachent la mécréance et montrent l'Islam… ensuite il a cité deux choses qui sont de la même sorte que le ralliement aux mécréants : "*...est le fait de partager avec eux, certaines croyances de mécréance, **ou** se faire juger par eux, et non pas par le Livre d'Allah."*
Et fais attention à la phrase **"ou se faire juger"** qu'il a utilisé et qui indique que les deux actes qu'il a cité sont des actes de mécréance majeure, en prenant pour preuve le verset cité :
« N'as-tu pas vu ceux-là, à qui une partie du Livre a été donnée, ajouter foi à la magie (gibt) et au taghout, … » *Sourate 4 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*
Il a aussi dit à propos du verset :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*
*(Comme Il a blâmé – Allah – ceux qui prétendent croire en tous les Livres cependant ils délaissent le jugement du Livre et de la Sounna, et ils se jugent chez certains tawaghit, comme c'est le cas de beaucoup de personnes qui **prétendent être Musulmanes.** Ils se jugent selon les paroles des Sabéens philosophes ou autres, ou aux règlements de certains rois qui ne sont pas sur l'Islam, comme les rois turcs et autres*.)
(Majmou' Al Fataawa, Volume 12 Page 339)
Il a aussi dit à propos du verset :
« La seule parole des Croyants, quand on les appelle vers Dieu et Son Messager, pour

que celui-ci juge parmi eux, est : "Nous avons entendu et nous avons obéi". Et voilà ceux qui réussissent. » *Sourate 24 Verset 51 (Traduction relative et approchée)*

"Allah a expliqué que celui qui tourne le dos à l'obéissance du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), et se détourne de son jugement, est parmi les hypocrites et n'est pas Croyant. Car le Croyant est celui qui dit : ***nous avons entendu et obéi****.*

L'hypocrisie s'installe et la croyance disparait lorsque l'on se détourne du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et que l'on ait la volonté de se juger par autre que lui.

Cependant cet acte n'est qu'un pur délaissement, et il est possible qu'il soit dû à la force du désir.

Mais que dire du dénigrement et l'insulte et ce qui lui ressemble ?" (Al Sarim Al Mousloul, Page 38)

Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) visait ici par l'hypocrisie, la grande hypocrisie, celle qui fait sortir de l'Islam, car il a dit : *"Mais que dire du dénigrement et de l'insulte et ce qui lui ressemble ?"*

S'il voulait dire que se détourner du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et se faire juger par quelqu'un d'autre que lui, n'est pas un acte de mécréance et d'hypocrisie majeure, il ne l'aurait pas comparé à l'insulte. Et dire que la mécréance de celui qui insulte le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) est plus grave que celle de celui qui se fait juger chez Al-taghout signifie que pour lui les deux actes sont de la mécréance ; mais celle de celui qui insulte est plus grave.

Et de même sa parole : *"Cependant cet acte n'est qu'un pur délaissement, et il est possible qu'il soit dû à la force du désir."*

Il n'a pas dit que la mécréance est due ici au reniement ou à l'istihlal *(rendre l'interdiction licite)*. Mais il a cité comme cause le délaissement et le suivi de passions, le détournement du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et se faire juger chez les tawaghit.

Il a aussi énoncé à propos des versets :

« S'ils croyaient en Dieu, au Prophète et à ce qui lui a été descendu, ils ne prendraient pas ces mécréants pour alliés. » *Sourate 5 Verset 81 (Traduction relative et approchée)*

« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront

demandé de juger de leurs disputes. » *Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

"Allah a considéré cela comme conditions pour posséder le statut de Croyant, par conséquent la croyance repose sur la connaissance et des conditions qui par celles-ci la rendent valide." (Majmou' Al Fataawa, Volume 7 Page 150)

Il a aussi dit : "*Et parmi cela, la parole du Ansarite qui demandait jugement entre lui et Al-Zoubayr, par rapport à l'irrigation de sa terre. Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) jugea en faveur de Al-Zoubayr en lui permettant d'irriguer ses terres en premier. C'est alors que le Ansarite rétorqua : « c'est parce qu'il est ton cousin ».*
Une autre personne qui fut jugée par le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et qui dit « je ne suis pas satisfait » alla chez Abou Bakr pour son jugement. Puis chez 'Omar, qui la tua.
Tout ce qui a été cité est de la mécréance et de l'hypocrisie qui mérite la peine capitale. » (As Sarim Al Mousloul 'ala Chatimi Rassoul, Page 233)
Médites sur ces paroles en rapport avec le fait de se détourner du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), lorsqu'il a cité l'histoire de l'hypocrite qui n'était pas satisfait du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), et qui fut exécuté par 'Omar à cause de cela.
C'est ce que mérite toute personne se détournant du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) alors que dire de celui qui se détourne de son jugement, pour se faire juger par les tawaghit ?!
Il dit aussi : *"Nous avons cité que 'Omar a exécuté un homme qui n'était pas satisfait du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). La révélation du verset lui donna raison alors que dire de celui qui rejette ?"*
(As Sarim Al Mousloul 'ala Chatimi Al-Rassoul, Page 528)
Et la signification de la parole d'Ibn Taymiya est que quiconque n'est pas satisfait du jugement du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) devient mécréant ; alors que dire de celui qui rejette son jugement.
Et il n'y a pas de doute qu'à travers cela la personne devient mécréante. Et ceci d'après ses paroles claires indiquant la mécréance de celui qui ne se fait pas juger par le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).

Troisième Parole :

Ibn Al-Qayyim (Rahimahou Allah) a dit : *"Quiconque juge son litige chez autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), alors il s'est fait juger chez Al-taghout, bien qu'on lui ait ordonné son désavouement. Le serviteur n'aura pas désavoué Al-taghout tant qu'il n'aura pas rendu le jugement propre à Allah Seul, comme il se doit d'être. »*
(Tariq Al Hijrataine, Page 73)

"Le serviteur n'aura pas désavoué Al-taghout tant qu'il n'aura pas rendu le jugement propre à Allah Seul" et il ne dit pas *"jusqu'à ce qu'il croit que le jugement appartient à Allah Seul" ;* et ce qui éclaircit cela se trouve au début de sa parole : "*quiconque juge son litige*".

Etant donné que le jugement est un acte alors la signification de sa parole : "*jusqu'à ce qu'il croit que le jugement appartient à Allah Seul"* ; se traduit comme étant ; jusqu'à ce qu'il prenne Allah et Son Messager comme juges.

S'il se fait juger en dehors d'Allah et de Son Messager, alors il n'a pas rendu le jugement propre à Allah Seul et ainsi il n'a pas désavoué Al-taghout, et son Islam n'est pas valide.

Ce désavouement de Al-taghout, est un pilier de Al-tawhid, par lequel le serviteur en ajoutant la foi en Allah devient Musulman.

Il dit aussi (Rahimahou Allah), par rapport à la parole d'Allah :

« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). » *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

"Et ceci est une preuve tranchante, qu'il est obligatoire de se référer dans toutes sortes de litiges à Allah et Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), et non pas à quelqu'un d'autre.

Quiconque se réfère à quelqu'un d'autre, va à l'encontre de l'ordre d'Allah.

Et celui qui appelle au jugement d'un litige chez autre qu'Allah a en fait, fait un appel de Jaahiliya.

Le serviteur n'a pas de Foi jusqu'à ce qu'il se réfère dans tous ses litiges à Allah et Son Messager.

Et Allah a dit à propos de cela, **« si vous croyez en Dieu et au Jour dernier.»** *Et ceci est ce dont nous avons parlé auparavant, à savoir l'absence de la condition annule l'acte lié à cette condition.*

Cela démontre que celui qui prend comme juge autre qu'Allah et Son Prophète (Sala Allahou

'Alaihi wa Salam) dans ses litiges est en dehors de ce que la croyance en Allah et au Jour Dernier implique.

Ce verset protecteur, briseur, clair et qui est un remède, te suffit car il brise le dos de ceux qui vont à l'encontre, et protège ceux qui s'y accrochent et l'appliquent." (Al-Risaala Al Taboukiya, Page 133)

Il a aussi dit (Rahimahou Allah): *"Allah nous a informé de l'état de ceux qui se jugent avec une autre loi que celle avec laquelle le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) est venu.*

Allah a dit :

« Et lorsqu'on leur dit : "Venez vers ce que Dieu a fait descendre et vers le Messager", tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. » *Sourate 4 Verset 61 (Traduction relative et approchée)*

La véritable hypocrisie, est le détournement de ce avec quoi le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) fut envoyé et l'inclinaison vers tout ce qui en diffère.

La vraie croyance est la demande de jugement auprès de lui, l'absence de gène dans le cœur, et la soumission totale vers ce avec quoi le jugement a été établi, sa satisfaction, son amour, et le prendre volontier. Ceci est la vraie croyance et le détournement est la véritable hypocrisie."

(Moukhtassar Al-Sawa'iq Al-Moursala, Volume 2 Page 515)

Médites sur ses paroles : *"La véritable hypocrisie, est le détournement de ce avec quoi le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) fut envoyé et l'inclinaison vers tout ce qui en diffère."*

Sa parole : *"la véritable hypocrisie"* c'est à dire la grande hypocrisie.

Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) a dit : *"La mécréance absolue n'est pas forcément de commettre une branche de mécréance, mais la mécréance absolue c'est d'être dans un état de véritable mécréance."* (Iqtida Al-Sirat Al Moustaqim, Volume 1 Page 208)

Et Ibn Al-Qayyim (Rahimahou Allah) a dit aussi dans son poème (nouniya):

Allah a juré par Lui même

Un serment expliquant la croyance véritable

N'est pas croyant celui qui se fait juger

Par autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) dont la preuve est claire

Mais n'est pas Croyant sauf celui qui se réfère

Qu'aux deux révélations, celui là est Croyant

N'est pas Croyant même s'il se réfère

S'il était dans la gêne et à l'étroit

Il n'est pas Croyant jusqu'à ce qu'

Il se soumette aux deux révélations

Il dit aussi dans le même poème :

Il se réfère à la révélation claire et non

Aux paroles des Shouyoukh, cependant il a deux références

Elles ne sont jamais injustes, mais

Elles représentent la justice parfaite

Elles sont le Livre d'Allah, le plus juste

Il contient la guérison et la guidée du perdu

Le deuxième juge est la parole du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam)

Pas plus que cela pour le Croyant

S'il t'invite à autre jugement

Pas de réponse au prêcheur de la mécréance et de la désobéissance

Il dit aussi (Rahimahou Allah): *"Al-taghout est celui vers qui les gens demandent justice en dehors d'Allah et de Son Messager."*

(I'lam Al Mouwaqi'in, Volume 1 Page 50)

Quatrième Parole :

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit : *"Al Jouwayni a cité quelques extraits du Yaasa : 'Quiconque fornique doit être tué, célibataire ou pas, l'homosexuel doit être tué. Celui qui ment volontairement doit être tué. Le sorcier doit être tué, l'espion doit être tué, celui qui s'immisce entre deux personnes en conflit et aide l'un contre l'autre doit être tué. Celui qui urine dans l'eau stagnante doit être tué. Celui qui se met dedans doit être tué. Celui qui donne à manger, à boire, ou vêtit un prisonnier sans la permission de son geôlier, doit être tué. Celui qui trouve un fugitif et ne le livre pas doit être tué. Celui qui nourrit un prisonnier ou lui jette de la nourriture doit être tué, mais il doit lui remettre en main propre. Celui qui invite quelqu'un à manger doit manger en premier même si l'invité est noble et non pas prisonnier. Celui qui mange sans partager avec les gens présents, doit être tué. Celui qui égorge un animal doit être égorgé comme lui mais il est égorgé et ouvert pour lui arracher son cœur.'*

Et tout ceci va à l'encontre des Lois d'Allah révélées à Ses Prophètes. Celui qui délaisse la Loi juste révélée sur Mouhammad fils de 'Abd Allah, sceau des Prophètes, et se réfère à des Lois abrogées est mécréant.

Qu'en est-il de celui qui se fait juger par le Yaasa et l'a mis avant les Lois révélées au Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ?

Celui qui fait cela est mécréant, selon l'unanimité des Musulmans."

(Al Bidaaya Wa Al -Nihaaya, Volume 13 Page 139)

Ceci est une parole claire de sa part (Rahimahou Allah) où il cite l'unanimité sur la mécréance de celui qui prend pour juge une Loi divine abrogée, comme la Thora.

Que dire de celui qui se fait juger en utilisant les lois mises en place par les hommes?!

Pas de doute qu'il est pire.

Il y a des gens qui ont dit que ce jugement et cette menace d'excommunion, qui a été cité à l'unanimité, est spécifiques aux tatars car ils ont commis certaines mécréances, il n'y a point de doute que ceci est nul.

Sa nullité peut être posée en demandant: avec quelles preuves rendez-vous cette unanimité et ce jugement spécifique aux tatars ?

La parole de Ibn Kathir (Rahimahou Allah) est claire.

Il a dit (Rahimahou Allah): "*Celui qui délaisse la Loi juste révélée…*" **"Celui"** vise tout le monde, comme il est évident et connu.

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) parle ici d'un sujet général, qui est le délaissement de la loi du Prophète Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et la demande de jugement auprès d'une loi autre que celle-ci.

Il a aussi cité le fait que se faire juger d'après une Loi divine abrogée est de la mécréance.

Alors que dire de celui qui se fait juger avec les lois établies par les hommes.

Ceci est clair dans sa parole : "*Qu'en est-il de celui qui se fait juger par le Yaasa ?*" C'est la loi mise en place par Jankyz Khan, il en a cité des extraits au début de ses paroles, puis il a dit : "*Et tout ceci va à l'encontre des Lois d'Allah révélées à Ses Prophètes.*"

Puis il a rapporté l'unanimité sur l'excommunion de celui qui se fait juger avec une loi autre que celle de l'Islam ; il a donné le cas des tatars comme exemple, car ce fut leur cas.

Et ce qui éclaircit aussi ce point, sa parole dans son Tafsir expliquant le verset :

« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? » *Sourate 5 Verset 50 (Traduction relative et approchée)*

Il dit : "*Le Très-Haut dénigre ceux qui dévient de la loi d'Allah dominante, comportant tout le bien et interdisant tout le mal, et se dirigent vers une autre loi composée d'opinions, de passions et de termes forgés par les hommes sans se baser sur la Loi d'Allah. Comme*

jugeaient les gens de la Jaahyliya avec leur égarement et ignorance. Ils ont établi des lois basées sur leurs passions. Et c'est identique à ce par quoi les tatars gouvernent, issu des politiques monarchistes de Jankyz Khan, qui leur a forgé le Yaasiq, qui correspond à un livre de lois composées à partir de différentes législations Juives, Chrétiennes et Musulmanes, et où se trouvent beaucoup de lois qu'il a tout simplement tiré de sa pensée et de ses passions. Ce livre est devenu une législation suivie par ses descendants, qu'ils mettent en avant par rapport au jugement par Al-qouran et Al-sounna. Or quiconque fait cela est devenu mécréant, et il faut le combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). Il ne doit pas prendre un autre comme juge, ni pour peu ni pour beaucoup."

Ici il a donné deux exemples, le premier est sa parole *"...comme jugeaient les gens de la Jaahyliya avec leur égarement et ignorance. Ils ont établi des lois basées sur leurs passions..."*

Et ceci répond à celui qui dit que ce jugement est spécifique aux tatars ; bien au contraire, ce jugement est un jugement général pour toute personne qui juge avec des lois non révélées.

Le deuxième exemple est sa parole : *"...Et c'est identique à ce par quoi les tatars gouvernent..."*

Il nous montre ainsi que sa citation des tatars n'était qu'un exemple et était loin d'être une fatwa propre aux tatars.

Et ainsi il a conclu sa fatwa en utilisant une formule générale ; c'est la phrase conditionnelle qui commence par **"celui"** : *"celui qui fait cela est mécréant"* ; et il a dit à propos de l'unanimité : *"celui qui fait cela est mécréant d'après l'unanimité"*.

Ceci est une parole générale de sa part, éliminant les fausses interprétations établies à cause de sa fatwa.

Ils ont une autre ambiguïté concernant cette unanimité, et c'est leur parole : "La demande de justice auprès des Lois abrogées est du Koufr, car la loi divine abrogée est une religion.

Donc celui qui se fait juger par cette loi ne peut le faire qu'avec croyance, alors que la loi établie par les hommes n'est pas une religion."

La réponse à cela est que nous disons qu'il n'y a pas de doute que cette parole est vaine, et sa nullité est montrée par Allah dans Al-qouran où Il a caractérisé les millayn des mécréants et des associateurs de religions :

« Dis : "Ô vous les infidèles ! Je n'adore pas ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez. Et vous

n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. A vous votre religion, et à moi ma religion." » *Sourate 109 (Traduction relative et approchée)*

Il a aussi montré dans Son Livre Bien Aimé que l'organisation, le gouvernement et sa politique, sont appelés religions, Allah dit :

« Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Youssouf. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi. » *Sourate 12 Verset 76 (Traduction relative et approchée)*

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit dans son Tafsir concernant ce verset : *"C'est à dire qu'il ne pouvait pas le prendre selon le jugement du roi d'Egypte."*

L'Imam Qasimi dit dans son tafsir sur ce verset : *"Ce verset est une preuve qu'on peut nommer les lois de mécréance religions."*

En ce qui concerne leur parole "quiconque se faisant juger avec une loi divine abrogée devient mécréant car il en est croyant", ceci est faux.

La preuve que cela est faux est que lorsqu'on leur demande si une personne se fait juger par une Loi divine abrogée mais sans croyance, plutôt pour un intérêt dans ce bas monde, est-elle mécréante d'après vous ?!

Si vous répondez : Non. Alors vous avez brisé l'unanimité.

Si vous répondez : Oui. Alors nous allons vous demander quelle est la différence entre celui qui se juge avec une loi divine abrogée, et celui qui se juge avec une loi humaine en sachant que ces deux individus l'ont fait, non par croyance, mais pour ce bas monde ?!

Allah dit :

« Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Dieu, vraiment, ne guide pas les gens mécréants. » *Sourate 16 Verset 107 (Traduction relative et approchée)*

Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) dit dans « Kashf Ash Shoubouhat » à propos de ce verset : *"Il a déclaré que cette mécréance n'est pas dû à une croyance, ni à l'ignorance, ni à la haine vis-à-vis de la religion, ni pour l'amour de la mécréance, mais plutôt à cause d un profit dans ce bas monde qu'il a devancé à sa religion."*

Donc, se faire juger par une Loi divine abrogée ou par une loi mise en place par les humains est de la mécréance qui fait sortir de l'Islam, que celle-ci soit accompagnée d'une croyance ou pas, dans les deux cas ceci fait sortir de l'Islam.

Ibn Hazzam (Rahimahou Allah) a dit: ''*Celui qui juge avec l'Evangile sans que son jugement*

soit approuvé par la Loi Islamique, est mécréant, associateur, qui ne fait pas partie de la religion Islamique." (Al Ihkam Fi Oussoul Al Ahkam, Volume 5 Page 173)

Le Shayhkh Ahmad Chakir (Rahimahou Allah) a dit : "*Quiconque juge avec une loi autre que celle révélée par Allah, volontairement tout en sachant que la loi en question n'est pas Islamique, est mécréant. Qu'il la nomme loi des gens du Livre ou loi faite par les humains, tout cela est de la mécréance, qui fait sortir de l'Islam. Qu'Allah nous protège de ceci !"*(Son commentaire sur le Mousnad de l'Imam Ahmad, Volume 14 Pages 180 à 184)

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit à propos du verset :

« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). » *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

"Ceci est une preuve que celui qui juge ses litiges par autre que le Kitab et la Sounna et ne les prend pas comme référence, n'est pas croyant en Allah et au Jour Dernier."

Cinquième Parole :

Le moufti de Najd de son époque, et l'auteur du livre Fath Al Majid, le Shaykh 'Abd Ar Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit à propos du verset :

« Donc, quiconque mécroit au rebelle (Al-taghout)… » *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée)*

"Se juger par Al-taghout est une croyance en lui."

(Fath Al Majid, chapitre : ?N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire...)

Il a aussi dit dans le même chapitre :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent… » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

"…Et dans l'histoire de 'Omar et son exécution de l'hypocrite qui a demandé jugement auprès de Ka'ab Ibn Al Achraf – le juif – une preuve que toute personne qui montre de la mécréance ou de l'hypocrisie doit être tué."

(Fath Al Majid, chapitre : ?N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire...)

Sixième Parole :

Mouhammad Jamal Ad Dine Al Qasimi a dit dans son Tafsir connu sous le titre de «

Mahassin Al Taa-wil » :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent… » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

"Premièrement Allah a dit : **...ils veulent prendre pour juge le Al-taghout alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire mais le diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.** *Allah a considéré le fait de se faire juger auprès de Al-taghout comme une croyance en lui et nul doute que croire à Al- taghout est une mécréance en Allah ; tout comme la mécréance à Al-taghout est une croyance en Allah."*

Septième Parole :

Soulaymaan Ibn 'Abd Allah Ala Shaykh (Rahimahou Allah) dit dans son livre 玕~Tayssir Al-'Aziz Al-Hamid ?Page 419 Chapitre: La parole Du Tr鑣-Haut :

玕~N'as tu pas vu ceux qui pr閮endent croire… *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)* :

" Dans ce verset se trouve la preuve que délaisser le jugement de Al-taghout, c'est-à-dire tout jugement autre que le Al-qouran et Al-sounna, fait partie des obligations et que celui qui lui demande justice (à Al-taghout) n'est pas Croyant, et encore moins Musulman.

Huitième Parole :

'Abd Al Latif Ibn 'Abd Ar Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit:

"Celui qui se juge par autre que le Kitab et la Sounna du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) après connaissance est mécréant."

(Al Dourar Al-Saniya, Volume 10 Page 426, Chapitre : jugement de l'apostat)

Neuvième Parole :

Hamad Ibn 'Atiq (Rahimahou Allah) a dit : *"Le deuxième sujet concerne les choses qui font du Musulman un apostat."*

Il a ensuite cité ces choses, il a dit *: "Première chose : se faire juger par autre que le Kitab et la Sounna du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam)… il a dit : comme le cas de la quasi-totalité des bédouins – de son époque – qui jugent d'après les lois faites par leurs parents, et*

leurs prédécesseurs qui ont mis en place des lois maudites appelées lois de rifaqa ; qui sont mises avant le Kitab et la Sounna. Quiconque commet cela est mécréant." (Majmou'at Al-tawhid, Volume 1 Page 361)

Dixième Parole :

Hamad Ibn Nassr Al Ma'mar a dit :

"Et plus significative que cela Sa parole :

« Si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). » *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

Ce verset est une preuve que la référence pour les litiges des gens dans les bases et les détails de la religion, ne peut être que Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), si vous croyez en Allah et au Jour Dernier.

C'est pour cela qu'Il a dit : **« si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. »**

Et ceci est une condition et si celle-ci n'est pas présente ou est absente, l'acte qui lui est lié sera absent ; par conséquent prendre comme juge autre qu'Allah et Son Messager annule la croyance en Allah et au Jour Dernier."

(Majmou'at Al- Rassail Wa Al- Fataawa , Shaykh Nassr Al Ma'mar, Page 173)

Onzième Parole :

Soulaymaan Ibn Sahman (Rahimahou Allah) a dit :

"*Et si on demande aux gens de Al-taghout de revenir au jugement d'Allah et de Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et de délaisser le jugement des tawaghit, ils rétorqueront "nous faisons cela par peur de nous entretuer ; si je ne suis pas d'accord avec qui que se soit sur le fait de se faire juger par la loi de rifaqa il va me tuer ou je vais le tuer.""*

Et à cette parole il a rajouté :

''En second lieu : on leur dit : « si vous avez su que le fait de demander justice à Al-taghout est de la mécréance, Allah nous a rappelé dans Son Livre que la mécréance était plus grave que le meurtre : **« la fitna (l'association) est plus grande que le meurtre »** *Sourate 2 Verset 191 (Traduction relative et approchée)* ; **« la fitna (l'association) est plus grave que le meurtre. »** *Sourate 2 Verset 217 (Traduction relative et approchée)* ; *la fitna dans ces versets désigne la mécréance. Si les nomades et les gens de la ville venaient à s'entretuer jusqu'à leur destruction, cela leur serait largement moins grave que s'ils venaient à désigner un taghout sur terre afin qu'il juge dans leurs divergences avec autre chose que Al-shari'a de l'Islam qu'Allah a révélé à Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).*

En troisième lieu : Il a dit : « si demander justice à Al- taghout est de la mécréance, tout en sachant que les divergences se font à cause des choses matérielles, alors comment peut-on concevoir le fait de rejeter la foi pour des choses matérielles ? Car, nul ne peut se prétendre être Croyant tant qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ne soient les plus aimés et jusqu'à ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) lui soit préférable à ses enfants, ses parents et tous les gens. Si tu venais à perdre tous tes biens matériels, il ne te serait jamais permis de demander justice à Al- taghout afin de les récupérer. Et si une personne venait à t'obliger à choisir entre demander justice à Al-taghout ou perdre tous tes biens, tu es forcé de devoir choisir de perdre tous tes biens et en aucun cas il ne te sera permis de demander justice à Al- taghout, et Allah est le Plus Savant. »
(Al- Dourar Al- Saniya, Volume 10 Page 510)

Il dit aussi sur l'hypocrite tué par 'Omar à cause de sa demande de jugement par un taghout :
''Et c'est ainsi qu'il faut se comporter envers ceux qui se font juger auprès des tawaghit. Si ce Calife guidé avait tué cette personne juste à cause de sa demande de jugement auprès de Al-taghout, alors celui qui a ce comportement comme habitude et n'accepte que cela, mérite d'être exécuté car il a apostasié et commis du mal sur terre. Le bien de la création consiste à avoir Allah comme adoré, l'Islam comme religion, et Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) comme Prophète suivi en se référant à sa loi. En l'absence de tout ceci, le mal sera immense et la création sera ruinée.
La parole d'Allah :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ?… » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction*

relative et approchée)

Explique que celui qui prétend croire en Allah, et en Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) tout en jugeant avec une loi autre que celle de l'Islam, est menteur, hypocrite, égaré du droit chemin."

(Al-Dourar As Saniya, Volume 10 Page 506-507)

Douzième Parole :

Shaykh 'Abd Ar Rahman Sa'di (Rahimahou Allah) dit dans son livre « Al Qawl Al-Sadid 'ala Kitab Al-tawhid » Chapitre : "Quiconque obéit aux Savants et gouverneurs qui permettent ce que Allah a interdit ou interdisent ce que Allah a autorisé, alors il les a pris comme seigneurs" :

"Le devoir de chacun est de ne pas prendre comme juge un autre qu'Allah et de se référer dans ses litiges à Allah et à Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) afin que sa religion soit totalement pour Allah ainsi que son Tawhid. Toute personne qui demande jugement à autre qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a pris Al-taghout pour juge et s'il prétend être Croyant, il n'est en fait qu'un menteur. Al-iman n'est valide qu'en prenant Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) comme juge dans les bases et détails de la religion, et dans tous les droits comme l'auteur l'a bien indiqué dans l'autre chapitre.
Quiconque demande justice à un autre qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), a pris celui-là comme seigneur, et a ainsi demandé justice au Al-taghout."

Il dit aussi concernant l'explication de la parole d'Allah :
« Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. » *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*
"Cela indique que celui qui ne se réfère pas à eux dans ses litiges n'est pas Croyant en vérité, mais il est croyant à Al-taghout comme Il l'a cité dans le verset qui a suivi (Verset 60)."

Treizième Parole :

Shaykh Mouhammad Ibn Ibrahim a dit ainsi que, **(14)** ‘Abd Allah Ibn Hmid, **(15)** ‘Abd Al Latif Ibn Ibrahim, **(16)** ‘Abd Al ‘Aziz Chatri, **(17)** ‘Abd Al Latif Ibn Mouhammad, **(18)** ‘Abd Allah Ibn ‘Aqil, **(19)** ‘Abd Al ‘Aziz Ibn Rachid, **(20)** Mouhammad Ibn ‘Ouda, et **(21)** Mouhammad Ibn Mhiza’, qu’Allah leur fasse Miséricorde :

“Le plus détestable des péchés et le plus grave des maux, est de se faire juger avec une loi autre que celle d’Allah, telles les lois et réglementations humaines, les habitudes des prédécesseurs et des ancêtres, dans lesquelles beaucoup de gens sont tombés et les ont accepté à la place de la Loi d’Allah, avec laquelle Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a été envoyé.
Nul doute que ceci fait partie de la plus grande hypocrisie et est parmi les plus grands rites de mécréance, injustice, perversité, et des lois de la Jaahilya que le Al-qouran a annulé et contre lesquels le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) nous a mis en garde.

Allah a dit :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Al-taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, les voilà les mécréants. ». «Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont des injustes. ». «Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les pervers. » *Sourate 5 Versets 44-45 et 47 (Traduction relative et approchée)*

Ces versets sont une sévère mise en garde de la part d’Allah envers Ses serviteurs contre le détournement de Son Livre, la Sounna de Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et contre le fait de ne pas les prendre pour juges. Le jugement de la part d’Allah de celui qui juge avec autre que Sa Loi est mécréant, pervers, et a le comportement des hypocrites et des gens de la Jaahilya. Soyez sur vos gardes ô Musulmans, de ce dont Allah vous a mis en garde. Jugez avec Sa Loi dans toute chose et faites attention à ce qui va à l’encontre de Sa Loi et

recommandez vous cela les uns aux autres. Prenez en inimitié et haïssez celui qui dénigre, se moque, et qui facilite le jugement avec une autre loi que celle d'Allah. Afin que vous soyez honorés par Allah, que vous soyez épargnés de la punition d'Allah, et que vous accomplissiez ce qu'Allah vous a ordonné, dans le ralliement à Ses alliés, ceux qui juge par Sa Loi et qui sont satisfaits d'elle. Allah est Celui qu'on invoque afin qu'Il nous guide, ainsi que vous, au droit chemin et qu'Il nous protège, ainsi que vous, de la ressemblance aux mécréants et hypocrites et qu'Il donne la victoire à Sa religion, et qu'Il abandonne Ses ennemis. Car Il est capable de toute chose. Prières et salut sur Mouhammad, sa Famille, ses Compagnons, jusqu'au Jour Dernier." Rédigé le 12/11/1380 de l'hégire

(Fataawa Al-shaykh Mouhammad Ibn Ibrahim, Volume 12 Page 256)

Vingt deuxième Parole :

Mouhammad Amin Al-Chanqiti (Rahimahou Allah) dit :

"Il est étonnant de prétendre être Musulman et de ne pas juger avec la loi d'Allah. Allah a dit :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Al-taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, les voilà les mécréants. » *Sourate 5 Verset 44*" *(Traduction relative et approchée)*

(Adouaa Al Bayan, Volume 3 Pages 439-441)

Il dit aussi : *"Et parmi les preuves les plus claires concernant ce sujet, est que Allah a bien indiqué dans Sourate Al Nissa, Son étonnement vis-à-vis des gens qui veulent se faire juger avec autre que Sa Loi, tout en prétendant être Croyants. Et leur prétention d'être Croyants en voulant demander justice chez Al-taghout, donne lieu à un étonnement manifeste.*

Et dans la parole d'Allah :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable

veut les égarer très loin, dans l'égarement. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Et après les Textes Divins cités, il apparait très clairement que les gens qui suivent les lois que chaytan a légiféré par le biais de la parole de ses alliés et qui contredisent ce qu'Allah a légiféré par le biais de la parole de Ses Messagers, nul doute concernant leur mécréance et hypocrisie exceptés ceux qu'Allah a aveuglé de la lumière de la Révélation." (Adouaa Al Bayan, Volume 4 Pages 82-85)

Il dit aussi : "*Donner un associé à Allah dans Son Jugement, et puis Lui donner un associé dans l'adoration ont tous deux le même sens et il n'y a point de différence entre eux. Celui qui suit une réglementation autre que celle d'Allah et une législation autre que celle d'Allah, est identique à celui qui se prosterne pour une statue, ou pour une idole. Pas la moindre différence entre eux et chacun est associateur à Allah."*

(Cassette audio du Shaykh sur l'explication du verset « Ils ont pris leur moine et rabbin comme seigneur en dehors d'Allah »)

Vingt troisième Parole :

'Abd Ar Rahman Ibn Mouhammad Ibn Qassim (Rahimahou Allah) dit dans son commentaire sur « Kitab At Al-tawhid », dans le chapitre de la parole d'Allah **« N'as tu pas vu ceux qui prétendent… »** :

"Quiconque témoigne "La ilaha illa Allah" et ensuite dévie afin de prendre autre que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) comme juge, alors il a menti dans son attestation. La signification du verset est qu'Allah a blâmé ceux qui prétendent croire en ce qu'Il a fait descendre sur Son Messager et les Prophètes avant lui ; et dans le même temps veulent régler leurs litiges en utilisant autre que le Kitab et la Sounna du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). Sa parole **« N'as tu pas vu ceux qui prétendent… »** *Est une question afin de blâmer celui qui a dévié du Livre et de la Sounna, et désire le faux dans les autres lois. C'est ce qui est visé ici comme taghout, comme l'a défini Ibn Al-Qayyim précédemment : « c'est la transgression des limites par la créature jusqu'à ce qu'elle soit adorée, suivie, et obéie. ».*

Quiconque se fait juger avec une loi autre que celle d'Allah et Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) se fait en fait juger, auprès de Al-taghout, lequel Allah a ordonné à Ses serviteurs de désavouer, car le jugement ne se fait qu'avec le Livre d'Allah et la Sounna de Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et auprès de ceux qui jugent avec.

Quiconque se fait juger auprès d'autres, à alors dépasser ces limites et est sorti de ce qu'Allah et Son Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ont décrété. Il en est de même pour celui qui adore autre qu'Allah car il n'adore qu'un taghout. En effet, c'est lui qui appelle au faux et l'enjolive à celui qui le commet. Cela va à l'encontre de Al-tawhid, puisque Al-tawhid est le désavouement de tout taghout adoré en dehors d'Allah. Quiconque appelle à se faire juger chez un autre qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a délaissé et s'est détourné de ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a apporté et l'a pris comme associé à Allah dans Son obéissance, et est aussi allé à l'encontre de ce avec quoi le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) est venu dans ce qu'Allah a ordonné par Sa parole :

« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas Croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » *Sourate 4 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

*Concernant le verset du chapitre (Sourate 4 Verset 60), Allah a démenti leur prétendue croyance car Il a utilisé **"prétendent"**. On l'utilise en général à l'égard d'une personne dont la prétention est un mensonge. La parole d'Allah renforce cette prétention lorsqu'Il dit* **"alors qu'on leur a ordonné de mécroire en Lui"**, *car le désavouement de Al-taghout est un pilier de Al-tawhid, si ce pilier est branlant alors la personne ne peut être Mouwahid. Toute personne ne rejetant pas Al-taghout n'est pas croyante en Allah. Al-tawhid est la base de la Foi, rendant valide les actes ; les actes sont annulés lorsque celui-ci est absent. Allah a dit :*

« Donc, quiconque mécroit au Rebelle (Al-taghout) tandis qu'il croit en Dieu saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. » *Sourate 2 verset 256." (Traduction relative et approchée)*

Vingt quatrième Parole :

Ahmed Chakir (Rahimahou Allah) dit : *"Allah nous montre son jugement vis-à-vis de ceux qui prétendent croire en Son Messager Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et ce qu'Il lui a été révélé, puis ils veulent* **« Ils veulent prendre pour juge Al-taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. »**, *Il les a jugé hypocrites car lorsqu'ils sont appelés vers ce qu'Allah a révélé et vers le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), ils s'en détournent. Et l'hypocrisie est la pire des branches de mécréance."*

(‘oumdat Al-Tafsir, Volume 3 Page 213)

Vingt cinquième Parole :

Shaykh Hamoud Ibn ‘Abd Allah Al-Touijri a dit : *“Et beaucoup d’individus ont dévié du fait de cette ressemblance. Soit une grande déviation ou soit une petite jusqu’à ce qu’ils se retrouvent complètement en dehors de la religion Islamique, et il n’y a de force ni de puissance qu’en Allah Le Très Haut.*

Se faire juger selon une autre loi que celle de Mouhammad (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) fait partie de l’égarement le plus lointain et de la plus grande hypocrisie. Allah a dit :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge Al-taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. Et lorsqu'on leur dit : "Venez vers ce que Dieu a fait descendre et vers le Messager", tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. »
Sourate 4 Verset 60-61” *(Traduction relative et approchée)*
(Al Idah Wa Al-Tabiin Limaa Waqa’a Fihi Al Aktarouna Min Mouchabahati Al-Mouchrikine, Page 28)

Ce furent quelques paroles des Imams de l’Islam montrant que le jugement de Al-taghout est de la mécréance en Allah. Cela aurait été suffisant d’avoir le Ijma’ rapporté par Ibn Kathir et les textes divins du Livre et de la Sounna. Et dans cela on trouve une suffisance pour celui qui cherche la guidance.

Troisième Chapître :

Comment les anciens se sont comportés avec Al Yaasiq des tatars

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) dit dans son exégèse au sujet de la parole du Très-Haut :
« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? »
Sourate 5 Verset 50 (Traduction relative et approchée) :

"Le Très-Haut dénigre ceux qui dévient de la loi d'Allah sans équivoque, comportant tout le bien et interdisant tout le mal, et qui se dirigent vers une autre loi composée d'opinions, de passions et de termes forgés par les hommes sans se baser sur la Loi d'Allah. Et cela est identique aux gens de la Jaahiliyah qui gouvernaient selon des lois ignorantes et égarées, qu'ils forgeaient à partir de leurs opinions et passions. Et c'est identique à ce par quoi les tatars gouvernent, issu des politiques monarchistes de Jankyz Khan, qui leur a forgé le Yaasiq, qui correspond à un livre de lois composées à partir de différentes législations Juives, Chrétiennes et Musulmanes, et où se trouvent beaucoup de lois qu'il a tout simplement tirées de sa pensée et de ses passions. Ce livre est devenu une législation suivie par ses descendants, qu'ils privilégient par rapport au jugement par Al-qouran et Al-sounna. Or quiconque fait cela est devenu mécréant…." Fin de citation de Ibn Kathir.

Il dit encore (Rahimahou Allah), dans son livre « Al Bidaaya Wa Al Nihaaya » (Volume 13 Page 127): *"Quiconque délaisse la Législation sans équivoque descendue sur Mouhammad Ibn 'Abd Allah le sceau des Messagers et demande justice aux législations abrogées devient mécréant, que dire alors de celui qui demande justice au « Yaasa » et le privilégie ; quiconque agit ainsi devient mécréant par le consensus des Musulmans."*
C'est ce qu'a dit Ibn Kathir ainsi que le consensus des Musulmans, concernant celui qui demande justice auprès d'une législation autre que celle d'Allah. Et c'est ainsi que les Salafs au temps de Ibn Taymiya, Ibn Al-Qayyim, Ibn Kathir ont entériné cette législation mécréante transgresseuse des tatars, à laquelle ils ne demandaient pas jugement, ne l'enseignaient pas, ne l'apprenaient pas, ne la pratiquaient pas, et avec laquelle ils n'avaient aucun lien. Cependant ils ont rendu mécréants tous ceux qui se jugeaient avec. C'est ainsi que se sont comportés les Musulmans à cette époque avec cette législation, qui n'a laissé aucunes traces sur eux.
Si les gens pouvaient faire de nos jours ce que les Musulmans ont fait à cette époque, ce serait une solution mais il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah le Très Haut. Et dans ce que nous avons énoncé se trouve une suffisance pour celui qui cherche la guidance.

Quatrième Chapitre :

Ambiguïtés de ceux qui autorisent la demande

de justice à Al-taghout

Première ambiguïté :

Elle fait partie des ambiguïtés les plus hideuse ; c'est leur parole : « cet acte n'est pas une demande de justice, mais plutôt une demande d'un bien qui va être perdu. »

Réponse :

Nous disons : saches que l'homme peut dire une parole sans lui prêter attention alors que si l'on mélangeait cette parole avec l'eau de la mer, elle l'altérerait entièrement. D'ailleurs, le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit une parole semblable à 'Aicha (Radiya Allahou 'Anha) comme cela est rapporté dans « Sounan At Tirmidhi et Abou Daoud ».

Le fait de dire ce genre de paroles fait partie de la ruse vis-à-vis de la religion d'Allah et de Ses interdits, à un tel point que ce qui est connu chez tous les êtres responsables, c'est que la réalité des choses ne change pas en modifiant leurs appellations.

Le savant 'Abd Allah Ibn 'Abd Al-Rahman Abou Batin (Rahimahou Allah) dit : "*Celui qui attribue à autre qu'Allah une de ses différentes adorations, aura adoré cet autre, l'aura pris pour divinité et l'aura associé à Allah dans Son droit exclusif… même s'il s'esquive d'appeler son acte « le fait de prendre pour divinité, l'adoration et l'association. » Et il va de soi chez toute personne censée que la réalité des choses ne change pas en modifiant leurs appellations.*" (Majmou'at At Al-tawhid, 7ème Risaala)

Il n'y a aucun doute chez le Musulman que la demande de justice, c'est trancher une dispute entre deux parties, et c'est un acte des membres et non un acte du cœur.

Celui qui dit que le fait de demander justice n'est une demande de justice que si elle est accompagnée de l'intention qu'il va demander justice à Al-taghout, parce qu'il est convaincu que son jugement est meilleur que celui d'Allah, est comme celui qui dit que faire une prosternation, n'est une prosternation seulement s'il est convaincu dans son cœur que celui, devant qui il se prosterne, mérite qu'on se prosterne devant lui.

Al-imam Ibn Al-Qayyim (Rahimahou Allah) a répondu à ce genre de paroles sur celui qui prétend que l'adoration est une adoration uniquement si celui qui la fait est convaincu que c'en est une : "*Parmi les formes de Al-shirk : la prosternation du disciple au Shaykh. Cela est du Shirk de la part de celui qui se prosterne et de celui devant qui il se prosterne. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'ils disent : « ceci n'est pas une prosternation, mais il s'agit de baisser la tête devant le Shaykh par respect et humilité. » Il faut dire à ces gens-là : « quoique vous l'appeliez, la réalité de la prosternation c'est de baisser la tête devant une personne. »*" (Maadarij Al-salikyn, Volume 1 Page 374)

Puis nous disons, il se peut qu'il y ait ici une complication pour certaines personnes au sujet du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) lorsqu'il est entré sous la protection de « Mot'am Ibn 'Adiy » ; nous répondons à cette objection :

1) Si la personne comprenait le sens de la demande de justice, ce genre de complication n'aurait pas lieu d'être. La demande de justice, comme il a été expliqué auparavant, c'est de se référer à celui qui peut donner un jugement vis-à-vis d'un litige.

   « Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. » *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

   Voici l'image de la demande de justice qui consiste en un litige entre deux individus qui sera tranché chez un tiers. Nul doute que ceci fait partie du grand Shirk dans le cas où cette demande de justice se fait auprès de Al-taghout. Alors que concernant la demande de protection auprès d'un mécréant, il n'existe aucun texte qui l'interdit. En effet Abou Bakr a demandé protection à Ibn Doghona. Et il en est de même lorsque les Compagnons ont cherché protection auprès du Négus.

Chapitre :

Citation du hadith de l'alliance des Moutaybiyn ou des Foudoul que certains prennent comme preuve

pour le fait de se juger par les tribunaux de Al-taghout

Nous allons parler de ce hadith du point de vue de sa chaîne de transmission et du point de vue de son sens.

Pour ce qui de la chaîne de transmission :

AL-Imam Ahmad, dans son Mousnad a dit : *“Bichr Ibn Al Moufadal nous a dit d’après ‘Abd Ar Rahman Ibn Ishaq d’après Al Zouhri d’après Mouhammad Ibn Joubair d’après son père d’après ‘Abd Ar Rahman Ibn ‘Aouf, que le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) a dit :*

« J’étais témoin de l’alliance des Moutaybiyn ainsi que mes oncles à l’époque de ma jeunesse, et je n’accepterai pas d’avoir du bétail rouge contre mon retrait de cette alliance… ».*’’*Ibn Hajar (Rahimahou Allah) a dit dans son livre « Talkhis Al Habir » :

‘*’Le hadith qui dit que le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) était présent lors de l’alliance des foudoul est rapporté par Al Bayhaqi d’après le hadith de Talha Ibn ‘Abd Allah Ibn ‘Aouf Al Zouhri mais il est moursal. Il est rapporté aussi par Al Houmaydi dans son Mousnad d’après Soufian Ibn ‘Abd Allah Ibn Abi Bakr mais mourssal aussi. Il a été rapporté également par Al Harith Ibn Abi Oussama.*

Abou Qoutayba a dit dans son livre « Al Gharib » (l’étrange) :

“L’explication de al foudoul : D’après ce que Ahmad, Ibn Hibban et Al Bayhaqi ont rapporté selon le hadith de ‘Abd Ar Rahman Ibn ‘Aouf. Et d’après le hadith de Abou Hourayra dans lequel le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) a dit : **« J’étais témoin de l’alliance des Moutaybiyn… »** *Et à sa fin : il n’était pas présent au moment de cette alliance car elle s’est déroulée avant sa naissance. Mais l’alliance à laquelle il a assisté était en fait l’alliance des foudoul et celle-ci ressemblait à celle des Moutaybiyn.”.*

Al Bayhaqi a dit : “Je ne sais pas si c’est Abou Hourayra l’auteur de cette explication ou quelqu’un d’autre dans la chaîne de transmission.’’

Mouhammad Ibn Nassr a dit : "Certains historiens on dit : dire dans le hadith – qu'on a déjà cité – qu' il s'agissait de l'alliance des Moutaybiyn est une erreur mais c'était l'alliance des foudoul car l'alliance des Moutaybiyn s'est déroulée bien avant la naissance du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et c'est pour cela que Ibn 'Adiy a dit que ce hadith n'est pas sahih."''

(Talkhis Al Habir Fi Takhrij Ahadith Al Raafi' Al Kabir, Volume 2 Page 103, hadith numéro 1393)

Je dis (*l'auteur de ce chapitre*) : "Dans le hadith il y a une autre faiblesse car on trouve dans sa chaîne de transmission 'Abd Ar Rahman Ibn Al Harith Al Madani. Les gens de la science on dit à son égard :

1. Abi Al Hassan Al-Daraqoutni a dit : "'Abd Al-Rahman Ibn Ishaq connu sous le nom de 'Abbaad accusé de Al Qadar (*innovation*) faible dans le hadith, il a rapporté les hadiths de Al-Zouhri."

2. Abou Mouhammad Ibn Abi Hatim a dit : "J ai demandé à mon père (*Abou Hatim*) à propos de 'Abd Ar Rahman Ibn Ishaq. Il a dit : il est nommé 'Abbaad Ibn Ishaq Al Madani qui est venu à Al Basra. On peut écrire son hadith mais sans le prendre comme preuve, son statut est presque le même que celui de Mouhammad Ibn Ishaq l'auteur de Al-Sira, il est bon dans le hadith mais sans qu'il soit fort."

3. Mouhammad Ibn Isma'il Al Boukhary a dit : "Lorsque 'Abd Ar Rahman Ibn Ishaq va à l'encontre de ce que rapportent les bons rapporteurs du hadith on délaisse ce qu'il rapporte, cependant il est acceptable en dehors de cela."

4. Salih ibn Ahmad a dit : "Mon père – l'Imam Ahmad – m'a dit 'Abd Ar Rahman Ibn Ishaq n'est pas fort dans le hadith mais on peut écrire ce qu'il a rapporté."

5. Al 'Ijli a dit : "Pas fort mais on peut écrire son hadith."

6. Yahya Al Qatan a dit : "J'ai demandé aux gens de Médine leurs avis sur 'Abd Ar Rahman Ibn Ishaq et ils m'ont dit de mauvaises choses à son égard."

7. 'Ali Ibn Al Madini a dit : "'Abd Ar Rahman Ibn Ishaq avait la croyance de Al-Qadar, et les

gens de Médine n’ont pas pris les hadiths qu’il a rapporté.”

8. Isma’il Ibn Ibrahim : “J’ai demandé à Médine sur ‘Abd Ar Rahman Ibn Ishaq on ne m’a pas dit du bien sur lui ; il n’avait pas d’élèves à part Moussa Al Zami’i. Ce dernier a rapporté certain hadith de ‘Abd Al-Rahman Ibn Ishaq dans lesquels on peut voir qu’il mélange lorsqu’il rapporte les hadith.”

La deuxième faiblesse dans le hadith :

C’est le fait que seul ‘Abd Al-Rahman Ibn Ishaq a rapporté le hadith d’après Al Zouhri alors que les élèves connus de Al Zouhri ne l’ont pas rapporté et ceci est une preuve que la chaîne est étrange (*mounkar*) surtout après les avis des Savants cités auparavant et qui ont dit à propos de ‘Abd Al-Rahman Ibn Ishaq qu’il était faible et que son hadith peut être écrit sans pour autant qu’il soit une preuve en lui-même. Et c’est pour cela que Boukhary n’a pas inclus son hadith dans son Sahih excepté dans le cas où il désirait s’en servir comme témoignage pour les autres hadiths mais pas pour des hadiths de base.

On trouve dans le livre « Al ’Ilaal (*les faiblesses*) de Al Imam Ahmad » dans les questions rapportées par son fils Salih :

‘’Salih a dit : “J’ai demandé à mon père sur ‘Abd Al-Rahman Ibn Ishaq comment il était ? Ahmad a répondu : dans ce qui a été écrit de son hadith on trouve qu’il a rapporté des hadiths de Al Zouhri, lesquelles personnes parmi les élèves de Al Zouhri n’ont été rapporté. Puis il a cité le hadith de Mouhammad Ibn Joubayr de l’alliance des Moutaybiyn et il a dit : personne, mis à part lui, ne l’a rapporté.” (Al ’Ilaal, Ahmad Ibn Hanbal, Volume 1 Page 50)

Ce hadith été rapporté aussi par Ibn Hibban dans son Sahih avec une autre chaîne de transmission, il a dit : Al Hassan Ibn Soufian nous a dit : Mou’ala Ibn Mahdi : Abou ‘Awana nous a dit d’après ‘Omar Ibn Abi Salama, selon son père, selon Abou Hourayra, que le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) a dit :

« Je n’étais présent qu’à l’alliance des Moutaybiyn parmi les alliances de Qouraich et je n’accepterai pas d’avoir du bétail rouge en contrepartie de son délaissement. »

Dans les « 'Ilaal de Al-Daraqoutni » à propos de ce hadith : *"On a posé la question a Al-Daraqoutni sur ce hadith, il a répondu : Ce hadith est rapporté d'après Abou 'Awana d'après 'Omar Ibn Abi Salama mais avec une certaine différence ; car Mou'aala Ibn Mahdi l'a rapporté d'après 'Omar d'après son père d'après Abou Hourayra. Et les autres l'ont rapporté d'après Abou 'Awana d'après 'Omar d'après son père avec Irssal (c'est à dire sans citer Abou Hourayra) et la deuxième version est plus correcte que la première.''* ('Ilaal Al-Daraqoutni, Volume 9 Page 302)

Et ce hadith est faible aussi pour les raisons suivantes :

1. Il est cité dans le hadith que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) était présent lors de l'alliance des Moutaybiyn, ce qui est faux comme nous l'avons déjà prouvé.

2. Il y a divergence entre les rapporteurs du hadith : il y a ceux qui l'ont rapporté Mourssal (*sans citer le compagnon Abou Hourayra*), d'autres comme Moua'ala Ibn Mahdi prolonge la chaîne de transmission jusqu'à Abou Hourayra et la version qui est Mourssal est la plus correcte comme l'a stipulé Al-Daraqoutni et c'est pour cette raison qu'il l'a cité dans son livre « Al 'Ilaal » et l'a jugé faible.

3. Le rapporteur 'Omar Ibn Abi Salama est dans la chaîne (*Abou Salama c'est 'Abd Allah Ibn 'Abd Al-Rahman, voir sa biographie dans « Tarikh Dimashq »*).

- 'Ali Ibn Al Madini a dit : *''Omar Ibn Abi Salama est faible, son hadith a été rapporté par Sa'ad Ibn Ibrahim et Abou 'Awana et Houchaim cependant Chou'baa a délaissé son hadith.''*

- Al Ahwass Ibn Al-Moufadhal Al Ghalaabi a dit d'après son père Abou 'Abd Al-Rahman que Chou'baa considérait 'Omar Ibn Abi Salama comme faible.

- Abou Mouhammad Ibn Abi Hatim a dit : *"J'ai demandé à mon père à son propos, il a dit : Pour moi il est bon à la base mais il n'est pas fort. On peut écrire son hadith sans qu'il soit une preuve en lui-même, en plus de cela il a rapporté parfois ce que les autres n'ont pas rapporté."*

- Yahya Ibn Maa'in a dit : *"'Omar Ibn Abi Salama, duquel Houchaim a rapporté son hadith, est faible, c'est ce que certains amis m'ont déclaré."*

- Mouhammad Ibn Sa'ad a dit : *"'Omar Ibn Abi Salama Ibn 'Abd Al-Rahman Ibn 'Awf Ibn 'Abd Al-Harith dont le nom de la mère est inconnu est de la quatrième génération parmi les rapporteurs de Médine, son hadith a été rapporté par Abou 'Awana et Houchaim. Il a rapporté beaucoup de hadiths sans pouvoir prendre comme preuve ce qu'il a rapporté."*

Tout ce qui a été rapporté ci-dessus est lié aux chaînes de transmissions et aux faiblesses apparentes de ce hadith, sans compter quelques faiblesses du côté du Matn *(le contenu, le texte).*

En ce qui concerne le sens du hadith et la possibilité de le prendre comme preuve pour ce sujet, on voit qu'il est vraiment étonnant de dire que ce hadith est une preuve qui nous permet le jugement chez les tawaghit.

Pourquoi délaisser les preuves sans équivoques sur ce sujet qui interdisent cet acte et prendre à la place ce hadith ambigu dans ses chaînes de transmission et dans son sens.

Et avant de démontrer que ce hadith ne pourra jamais être une preuve pour notre sujet, nous allons voir tout d'abord quel est au juste le contenu de cette alliance.

Ibn Katir (Rahimahou Allah) a dit dans son livre « Al Bidaya Wa Al-Nihaaya » (Volume 1 Page 696) : *"Ils ont dit (les historiens) : l'alliance des foudoul s'est déroulée 20 ans avant le Message du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) au mois de Dhoul Qida, 4 mois après la guerre des fijar, car cette guerre a eu lieu au mois de Cha'aban de la même année. L'alliance des foudoul était l'alliance la plus noble chez les arabes. Le premier qui a appelé à cette alliance était Az Zoubair Ibn 'Abd Al Moutalib, en raison d'une personne de la tribu de Zoubaid qui est venu à La Mecque portant une marchandise afin de la vendre. Al 'Ass Ibn Waail a acheté cette marchandise mais sans la payer, alors le propriétaire de la marchandise demanda de l'aide pour récupérer son bien. Cependant, au début ses efforts furent vains. Il monta alors sur la montagne de Abou Qabis et lança un appel au secours. Il fut entendu par les gens autour de la Ka'aba. Az Zoubair Ibn 'Abd Al Moutalib était parmi les gens qui l'ont entendu et il dit : Celui là n'est pas à délaisser. Alors il rassembla les tribus de Hachim, Zahraa, et Taym Ibn Mouraa dans la maison de 'Abd Allah Ibn Jad'an où ils mangèrent et firent une alliance afin de faire face à l'injustice et de défendre les opprimés. Les Qouraichites ont appelé cette alliance « alliance des foudoul » qui veux dire : alliance du bien.*

Le premier exploit des gens de l'alliance, après qu'elle eut été conclue, fut la récupération des biens de la personne qui appela au secours auparavant.

Qassim Ibn Tabit a dit dans son livre « Gharib Al Hadith » (le hadith étrange) : "Une personne de la tribu de Khath'am est venue pour le pèlerinage et celle-ci était accompagnée par sa fille qui était d'une beauté extrême. Elle s'appelait Al Qatoul. Nabih Ibn Al Hajaj s'empara de la fille. Le père demanda alors de l'aide et on lui conseilla d'aller voir les auteurs de l'alliance des foudoul. Il cria alors devant la Ka'aba : au secours gens de l'alliance des foudoul. Aussitôt les gens de l'alliance se précipitèrent vers lui et il leur raconta son histoire. Ceux-ci se dirigèrent vers la maison de Nabih et lui dirent : Tu sais qui nous sommes et tu es au courant de l'alliance que nous avons conclu. Ils lui demandèrent alors de relâcher la fille. Nabih répondit qu'il le ferait mais il leur demanda de la lui laisser pour une nuit. Ils refusèrent. La fille fut alors relâchée aussitôt.

Il y a ceux qui ont dit que l'alliance des foudoul est semblable à l'alliance de la tribu de Jourhoum dont le but était aussi la défense des opprimés. Ceux qui appelèrent à cette alliance étaient au nombre de trois parmi leur nobles et leurs noms étaient : Fadl (Al Fadl Ibn Foudala, Al Fadl Ibn Wada'a, Al Fadl Ibn Al Harit) d'après la version de Ibn Qoutayba. D'autres ont dit : Al Fadl Ibn Chara'a, Al Fadl Ibn Bada'a, Al fadl Ibn Qadha'a, d'après la version de Al Souhayli."

Telle était la nature de l'alliance des foudoul et de ceux qui l'ont conclu. Ils étaient un groupe d'associateurs qui se sont rassemblés afin de défendre les opprimés et de faire face aux injustes qui est un principe Islamique recommandé.

Comment comparer ces personnes avec celles qui jugent entre les gens avec les lois des tawaghit et vers qui les gens viennent demander justice !?

Ces individus sont semblables aux devins de Jouhayna et à Ka'ab Ibn Al-Achraf et aux autres tawaghit qui jugent avec autre que la loi d'Allah.

A ces personnes-ci nous avons deux questions à poser :

La première : est-ce que la parole du Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) dans le hadith s’applique sur Ka’ab Ibn Al Achraf et les devins de Jouhayna et les autres tawaghit chez qui se faisaient juger les gens de la Jaahiliya ? Si vous dites oui, nous allons vous demander pour quelle raison ?

Si vous répondez que Ka’ab Ibn Al Achraf et les devins de Jouhayna sont des injustes acceptant les dessous de table, nous vous demanderons, si Allah nous a demandé de mécroire à ces tawaghit et de ne pas se faire juger par eux à cause de ce que vous avez dit, ou parce qu’ils sont des tawaghit, et si on ne les rejette pas ou si l’on se fait juger par eux, notre Islam est-il vain ?!

Ceci est une première question.

La deuxième : si vous dites : nous nous faisons juger par eux quand ils sont justes et correctes et non pas lorsqu’ils sont injustes. Nous vous demanderons alors quelle est votre preuve sur cela ?

Allah nous a interdit de se faire juger par eux. Il nous a bien montré que celui qui se fait juger par eux ne les a pas rejeté, et Il ne nous a pas montré de différence entre celui qui se fait juger par eux quand ils sont justes et celui qui le fait quand ils sont injustes.

Celui qui prend ce hadith comme preuve se trompe car les gens de l’alliance n’étaient pas des tawaghit, mais un groupe de personnes qui défendaient les opprimés. On doit donc faire la différence entre celui qui se dirige vers les notables et les gens qui ont du pouvoir pour demander une aide ou du secours ou de la protection, et celui qui se fait juger par des juges tawaghit qui sont adorés sur terre et qui appliquent la loi de Al-taghout; ceci étant de la mécréance.

Le Musulman doit donc faire attention à cela. Il ne doit pas se précipiter et doit bien comprendre et avoir de la science avant de pouvoir parler, sinon il dérapera, regrettera, mais il sera trop tard.

Deuxième ambiguïté :

C'est la parole de ceux qui disent : « ceux sur qui ont été révélés les versets désiraient la demande de justice à Al-taghout, parce qu'ils n'étaient pas satisfaits du jugement d'Allah et de Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), par contre, nous nous demandons justice mais nous ne le désirons pas. »

Réponse :

Cette parole est vaine à travers différents points :

1er point : Lorsque Allah a dit : **« Ils veulent prendre pour juge AL-TAGHOUT »**, Il n'a pas conditionné la volonté pour traiter de mécréant celui qui demande justice à Al-taghout, mais c'est celui qui cite cette ambiguïté qui a conditionné cela. Alors, lorsque Allah a dit : **« Ils veulent prendre pour juge AL-TAGHOUT »**, Il décrivait la situation des deux hommes, le juif et l'hypocrite, lorsqu'ils voulaient demander justice à « Ka'b Ibn Al 'Achraf » qui était désigné comme taghout dans ce verset. Mais le juif a refusé, parce qu'il savait que « Ka'b Ibn Al 'Achraf » prenait des pots-de-vin, alors ils sont partis demander justice au Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).

Donc, il faut comprendre que lorsque Allah a dit : **« Ils veulent »**, Il décrivait la situation du Juif et de l'hypocrite, et Il n'a pas conditionné cette volonté pour que cela devienne de la mécréance. C'est comme si l'on disait : « une personne a fait ceci et cela alors qu'elle **voulait** faire autrement », la parole **« voulait »** lorsqu'elle se retrouve dans ce genre de contexte vise la description de la situation.

2ème point : Ils ont dit qu'ils leur demandent justice (*aux tawaghit*) alors qu'ils ne veulent pas le faire. Nul ne doute que ceci est faux car personne ne peut faire un acte sans vouloir le faire et tout acte doit être accompagné d'une volonté contrairement à la volonté qui peut être accompagnée d'un acte ou pas. Il se peut qu'ils veuillent insinuer par leur parole "ne pas vouloir se faire juger chez eux" qu'ils ne cherchaient pas l'aboutissement du jugement qui est l'association et la mécréance. Ceci sera expliqué au sixième point.

3ème point : L'Imam Abou Al-Sa'oud (Rahimahou Allah) dit dans son exégèse au sujet de La Parole du Très-Haut :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Al-taghout alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)* : *''L'étonnement ainsi que la condamnation visent le simple fait de demander justice (à Al-taghout) sans y avoir recours (c'est-à-dire au jugement lui-même) et ceci pour avertir que la volonté de le faire suscite à elle seule l'étonnement ; et il n'est pas convenable de vouloir rentrer dans cette situation*, ***alors que penserais-tu du jugement lui-même.''***

Alors mon frère, qu'Allah te guide, médites sur sa parole : ''…***alors que penserais-tu du jugement lui-même.''*** C'est-à-dire le fait de demander jugement à Al-taghout et considères ce point attentivement.

4ème point : La communauté s'est certes rassemblée sur le fait que celui qui attribue à autre qu'Allah une adoration apparente qui ne revient qu'à Lui, est alors un associateur qui a commis la grande association qui le fait sortir de la Nation *(Musulmane)* ; qu'il l'ait voulu ou pas, ou qu'il en soit satisfait ou pas, à part celui qui est sous contrainte.

5ème point : Cette parole a été prise parmi les ambiguïtés alors que l'évidence claire a été délaissée ; celle qu'Allah a montré lorsque Il a dit : **« Alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. »** *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*, et comme la parole du Très-Haut : **« Adorez Allah et écartez-vous du Al-taghout. »** *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée).*

Shaykh Soulaymaan Ibn 'Abd Allah Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit :

''Allah dit : **« Alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. »**

C'est à dire Al-taghout, et ceci est une preuve que la demande de justice à Al-taghout élimine la Foi et va à son encontre, la Foi ne peut être valide qu'en mécroyant à Al-taghout et en délaissant la demande de justice auprès de lui. Quiconque ne le délaisse pas n'est pas croyant en Allah.''

(Tayssir Al 'aziz Al Hamid Fi Sharh Kitaab Al-tawhid, Page 419, Chapître : la parole du Très Haut : « N'as tu pas vu ceux qui prétendent… »)

Et lorsque nous connaissons l'évident, alors nous lui soustrayons l'ambigu. Al-imam Mouhammad Ibn 'Abd Al-Wahab (Rahimahou Allah) dit pour décrire le rejet de Al-taghout : ''*Quant à la façon de mécroire à AL-TAGHOUT, il faut croire que son adoration est vaine et non fondée, la délaisser, la haïr, la détester et excommunier ses adeptes et les prendre pour ennemis.''*

(Majmou'at At Al-tawhid, 1ére Risaala)

Si l'individu est convaincu de la vaineté de l'adoration à autre qu'Allah et puis qu'il ne la délaisse pas, alors avec cela il n'aura pas rejeté Al-taghout ; et s'il est convaincu de sa vaineté et qu'il la délaisse, mais qu'il l'aime et ne la déteste pas, alors avec cela il n'aura pas rejeté Al-taghout.

6ème point : Si vous visez par la « **volonté** » l'intention par le cœur et la parole sans l'acte, cela est identique à ceux qui adorent les tombeaux et qui tournent autour et disent : « Oui, nous tournons autour d'eux, et nous leur attribuons cet acte, mais nous ne voulons pas associer par cela ».

Et il va de soi que chez chaque « Mouwahid » leur parole est fausse. Shaykh Al-Islam Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) dit : ''*En général quiconque dit ou fait ce qui est de la mécréance devient mécréant même s'il ne vise pas à être mécréant car nul ne cherche à devenir mécréant excepté pour ce que Allah a décidé autrement.''*

(As Sarim Al Masloul, Pages 177-178)

Al-imam Al-Tabari a dit dans son Tafsir sur le verset suivant :

« Ceux dont l'effort, dans la vie présente, s'est égaré, alors qu'ils s'imaginent faire le bien. » *Sourate 18 Verset 104 (Traduction relative et approchée)*

"Ceci est la preuve des preuves, de l'erreur de celui qui dit qu'on ne peut être mécréant, excepté lorsque l'on a l'intention de l'être après la connaissance de l'Unicité d'Allah. Car Allah nous a informé concernant ceux qu'Il a cité dans le verset, que leurs efforts dans la vie présente ne sont que pertes alors qu'ils s'imaginent faire le bien."

Ibn Hajar dans Fath Al-Bari dit : *"Il y a des Musulmans qui sortent de la religion sans en avoir l'intention et sans choisir une autre religion que l'Islam."*

Il a dit aussi : *"J'ai dit : et parmi ceux qui se sont penchés sur ce hadith, Al-Tabari dans son Tahdib (livre). Il a dit après avoir cité les hadiths du chapitre : "c'est une réponse à celui qui dit que nul parmi les gens de la Qibla après avoir eu ce statut, ne sort de l'Islam qu'après*

avoir eu l'intention d'en sortir et d'en être conscient. La preuve contre cela se trouve dans le hadith du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) :

« Ils disent la vérité, ils lisent Al-qouran, et ils sortent de l'Islam, et ils ne leur en reste rien.»*"* (Fath Al Bari, Volume 12 Pages 267-269)

Ibn Qoudama dit dans Al Kafi : *"Car l'apostasie en général est le fruit d'une ambiguïté qui l'atteint."*

(Al Kafi de Ibn Qoudama Al Maqdisi, Volume 4 Page 158, Chapître : le jugement de l'apostat)

Al-imam rénovateur Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) dit : *"Le troisième est ce qu'ils font auprès d'elles (les tombes), comme leur demander d'exaucer les invocations, et de satisfaire leurs besoins, leur demande de secours. N'est-ce pas cela que faisaient les associateurs parmi les arabes avant l'envoi du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) devant al lat, al uzza et manat ?*

Le quatrième est celui qui fait ceci tout en étant Musulman Croyant ; devient-il mécréant et sa foi devient-elle vaine ? Si tu n'as pas compris la première alors regarde les questions des deux Anges à l'associateur dans la tombe et sa réponse : "oh oh je ne sais pas ! J'ai entendu les gens dire quelque chose et j'ai dit la même chose" …

Si tu dis que l'intention des anciens associateurs est différente de celle de la personne qui invoque les tombes aujourd'hui, alors tu te dois de prouver cette différence avec des preuves tangibles du Kitab, de la Sounna ou de l'unanimité de la Oumma. Si tu dis que l'islam le protège de la mécréance quoiqu'il fasse alors regardes ce qui est dit dans le chapitre : jugement de l'apostat dans le livre « Al Iqna' » et d'autres. Allah est le Seul Savant."

(Majmou'at Al Fatawa Wa Al-Rassail Wa Al-ajwouiba, 50 Risaala dans Al-tawhid, Page 88)

Il a dit aussi : *"Le Shaykh a dit dans la Risaala Al-Saniya (lorsqu'il a cité le hadith sur les Khawarij et leur sortie de la religion et l'ordonnance du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) de les combattre. Si à l'époque du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et des gouverneurs qui l'ont succédé il y avait des gens qui s'attribuaient à l'Islam et en sont sortis malgré leurs grands actes d'adoration jusqu'à ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ait ordonné de les combattre. Donc on doit savoir que celui qui s'attribue à l'Islam et à la Sounna à notre époque peut lui aussi sortir de l'Islam."*

(Tarikh Najd, Page 367)

Al-San'aani dit dans sa Risaala « Purification de la croyance de l'impureté de l'association et

de la mécréance » (Page 12) : *“Si tu dis qu’ils sont ignorants de l’association qu’ils commettent, je réponds que les Savants ont cité dans les livres de Jurisprudence dans le chapitre de l’apostasie que celui qui prononce la parole de mécréance devient mécréant, même s’il n’avait pas visé le sens de la parole qu’il a prononcé. Ceci est une preuve qu’ils ne connaissent pas la vérité de l’Islam et de Al-tawhid, ce qui les rend mécréants de souche et non pas apostats.’’*

Certains se sont trompés concernant le sujet de l’excommunion du particulier. Ils ont cru que celui qui commet la grande association accompagnée d’une mauvaise interprétation ne devient pas mécréant et ne sort pas de la Milla de l’Islam.

Ils prennent pour preuves certaines choses, telles que l’histoire de « Al-Ma-moun » lorsqu’il a dit que la parole d’Allah est créée, et Al imam Ahmad ne l’a pas traité de mécréant et autre que cela.

Et sans aucun doute ceci est une grave erreur car il y a une différence entre l’association et la mécréance claire évidente, telle que l’association dans l’adoration, et se moquer d’Allah et de Son Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) et autres, et entre la mécréance cachée telles certaines paroles de mécréance ambigües et l’interprétation de certains Attributs du Seigneur que les gens peuvent ignorer comme l’Attribut de parole pour Allah et autres.

Et parmi ceux qui se sont penchés sur l’explication de ce sujet on trouvera Mouhammad Ibn ‘Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) comme il peut être lu dans ses Rassails se trouvant dans « Tarikh Najd » de Houssain Ibn Ghanam où il a cité comment Ibn Taymiya a différencié l’association dans l’adoration et la prononciation de certaines paroles de mécréance ambigües. Aussi ‘Abd Allah Ibn ‘Abd Al-Rahman Abi Batin, Ishaaq Ibn ‘Abd Al-Rahman Ibn Hassan Al Shaykh dans sa Risaala « Houkoum Takfir Al Mou’ayyayn », et bien d’autres Savants.

Troisième ambiguïté :

C’est la parole de celui qui dit que le fait de demander justice, même si c’était du Shirk, ne serait que du petit Shirk qui n’atteindrait pas le stade du grand Shirk jusqu’à ce qu’il soit accompagné de «Al-istihlal » ou d’une croyance, comme le fait de jurer par autre qu’Allah.

Réponse :

1er aperçu : Il est connu que l'adoration qui n'est vouée qu'à Allah comme l'inclinaison, la prosternation, l'invocation, la demande de secours, le sacrifice, le vœu, les tournées révérencielles, la demande de justice, la peur, l'espoir, le retour à Allah, l'amour, la vénération et autres parmi les adorations, se divise en trois parties : certaines sont liées à la croyance, d'autres liées aux paroles et d'autres aux actes.

2. Quant aux adorations apparentes qui sont liées aux paroles et aux actes, comme l'invocation, la demande de secours, l'inclinaison, la prosternation, le sacrifice, le vœu, les tournées révérencielles, la demande de justice et autres ; alors celui qui attribue l'une d'entre elles à autre qu'Allah, que ce soit aux idoles, aux morts, aux tawaghit, il deviendra donc de ce fait mécréant et sera tombé dans la grande association. Et ceci n'implique ni une croyance ni le fait de rendre Hallal, car il aura montré l'attribution d'une adoration à autre qu'Allah.
3. Quant aux adorations cachées qui sont liées à la croyance, comme la peur, l'espoir, l'amour, la vénération et autres, il est nécessaire pour juger de la mécréance de celui qui les attribue à autre qu'Allah, de montrer cette adoration et ceci en le prononçant par la langue afin de montrer cette croyance car c'est une adoration cachée qui siège au niveau du cœur. Celui qui a apporté cette ambiguïté a fait une analogie fausse du fait qu'il n'a compris ni le sens de Al-tawhid, ni le sens de l'adoration. Il a donc mis au même niveau la demande de justice qui est une adoration et le fait de jurer par autre qu'Allah qui n'est qu'une expression d'association mais qui n'est pas une adoration.

Il pourrait se demander : « pourquoi alors les Savants ont attesté que le serment par Allah était une adoration ? »

La réponse : nous disons que les Savants ont fait du serment par Allah une adoration car ce serment est accompagné par l'adoration de vénération. Et celui qui jure, lorsqu'il jure par Allah, sait qu'Allah est Sublime et qu'Il mérite qu'on jure par Lui. Et il jure donc par Lui, ce qui fait de ce serment une adoration car il est accompagné de vénération. Donc le serment par Allah est une adoration parce qu'il est accompagné d'une vénération, et c'est la vénération qui est une adoration et non le serment lui-même, car le serment n'est que le fait de jurer. S'il était pour Allah, avec une vénération, alors c'est une adoration, et s'il était pour autre qu'Allah, c'est une expression d'association et une branche parmi les branches du petit Shirk. On ne peut qualifier celui qui le fait d'être tombé dans le grand Shirk, jusqu'à ce qu'apparaisse une vénération pour celui par lequel il jure ; et ceci par sa croyance exprimée par le biais de la parole avec sa langue.

Et c’est pour cela que les Savants ont dit que celui qui jurait par autre qu’Allah, était certes tombé dans la petite association et qu’il ne sortait pas de la Nation *(Musulmane)* tant qu’il ne croyait pas que l’objet de son serment méritait qu’on jure par lui. Ils ont donc conditionné pour le rendre mécréant la manifestation d’une vénération pour l’objet du serment ; c’est-à-dire une attribution de l’adoration de la vénération à autre qu’Allah, car c’est une adoration du cœur cachée.

Et si un homme jure par autre qu’Allah et montre de la vénération à l’objet du serment, alors il sera associateur dans la divinité. La cause de son association ici, c’est le fait qu’il ait montré l’adoration. Donc, nous n’allons pas le voir et lui demander s’il a cru ou pas. Aussi, la demande de justice est une adoration apparente comme la prosternation, la tournée révérencielle ; celui qui l’attribue à autre législation que celle d’Allah, après connaissance, est un mécréant. Et ce n’est pas une adoration cachée du cœur, comme la vénération qui nécessite une manifestation par le biais de la prononciation par la langue.

2ème aperçu : Il est connu que le fait de jurer par autre qu’Allah n’a pas été interdit dès le début de l’Islam. Ce n’est que par la suite que les textes sont venus interdire le fait de jurer par autre qu’Allah. Le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) a dit :

« Certes Allah vous a interdit de jurer par vos ancêtres » (Rapporté par Boukhary)

Comment peut-on comparer ce qui n’a pas été interdit dès le début de l’Islam avec ce sans quoi l’Islam du serviteur ne peut être valide, à savoir le reniement de tout jugement en dehors du jugement d’Allah et de Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et ceci en ne le prenant pas pour juge ?!

Puis nous disons : cette fausse comparaison implique qu’il était permis aux Musulmans de cette époque et avant la révélation des versets qui interdisent la demande de justice à Al-taghout, de demander justice aux devins et aux rebelles parmi les gens du Livre ainsi qu’à leurs tawaghit ; puisque selon leur prétention, la demande de justice est comme le fait de jurer.

Quatrième ambiguïté :

C’est la parole du Shaykh Al-Islam Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) dans « Majmou’a Al Fatawa » sur laquelle s’appuient certains, qui est :

‘’Et ceux-là qui ont pris leurs moines et rabbins comme seigneurs lorsqu’ils leur ont obéi dans le fait de rendre Hallal ce qu’Allah a rendu Haram et Haram ce qu’Il a rendu Hallal sont de deux sortes :

4. Ceux qui savent que ces derniers ont changé la religion d'Allah, suivent leurs dirigeants dans ce changement, tout en étant convaincu de la permission de ce qu'Allah a interdit et de l'interdiction de ce qu'Allah a permis, et tout en sachant qu'ils contredisent la religion du Messager; ceux-ci commettent donc de la mécréance…

5. Ceux dont la conviction et la foi sont fermes en l'interdiction du permis et en la permission de l'interdit, mais qui leur obéissent dans la désobéissance à Allah, comme lorsque le Musulman fait des péchés tout en croyant que ce sont des péchés. On applique alors sur ces derniers la même règle appliquée sur ceux qui font des péchés.''

(Majmou'a Al Fatawa, Volume 7 Page 70)

Réponses :

1ère réponse : C'est que ces gens-là, qui ont argumenté avec la parole du Shaykh Al-islam Ibn Taymiya précitée, n'ont pas saisi et n'ont pas fait la différence entre l'obéissance dans l'association et l'obéissance dans le péché.

L'obéissance dans le péché est le fait qu'une personne obéisse à une créature pour faire un péché parmi d'autres, tout en croyant que ce péché est interdit. Ceci est considéré comme une obéissance dans le péché qui ne fait pas sortir de l'Islam celui qui la commet, sauf si elle est accompagnée d'une croyance ou du fait de le rendre « Hallal ».

Tandis que l'obéissance relative à l'association, consiste à ce qu'une personne suive une créature ou lui obéisse dans un acte de Shirk, comme si on lui disait : **« Prosternes-toi devant une statue »** et qu'elle se prosterne, ou qu'on lui dise : **« Sacrifies pour ce Djinn »** et qu'elle sacrifie, ou encore **« Vas demander justice à une autre législation que celle d'Allah »** et qu'elle y aille et demande justice ; cela est considéré comme une obéissance dans l'association, et celui qui l'accomplit devient associateur à Allah même s'il n'a pas de croyance en cela, ni ne le rend « Hallal ».

Ce à quoi faisait allusion Ibn Taymiya, était l'obéissance dans le péché et non l'obéissance relative à l'association.

2ème réponse : Il y a là une différence entre l'obéissance et la demande de justice. L'obéissance peut être une obéissance dans le péché ou une obéissance dans l'association, comme nous venons de le démontrer dans la première réponse ; tandis que la demande de justice, est une adoration pure, tout comme les vœux ou les tournées révérencielles. Quiconque l'attribue à autre qu'Allah et Sa Législation, est un associateur. Ceci a été démontré par les Savants dans leurs livres et leurs pamphlets.

Al-Shaykh 'Abd Al Latif Ibn 'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit : ''*Celui qui demande justice à autre que le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) après connaissance, est un mécréant.''*

(Al-Dourar Al-Saniya, Volume 10 Page 426)

Cinquième ambiguïté :

C'est la parole de celui qui dit : « Si ce jugement auquel on va demander justice est contraire au jugement d'Allah, alors il n'est pas permis d'y demander justice. Par contre, s'il est en accord avec le jugement d'Allah, comme le jugement de l'équité afin de restituer les biens, alors cela est permis. »

Réponse :

Cette parole est vaine à travers 2 aspects :

1er aspect : Nous ne regardons pas le résultat du jugement, est-ce de l'équité ou de l'injustice, mais nous regardons l'acte ainsi que sa référence, au point que la situation actuelle est qu'il va demander justice à cette équité par le biais de ce taghout. Pour cela, lorsque le Très-Haut a dit : **« Ils veulent prendre pour juge le TAGHOUT »** en désignant Ka'b Ibn Al Achraf comme taghout, Il a mis comme prétexte de la mécréance, le fait de lui demander justice et trancher dans les litiges chez lui. Il n'a pas mis comme prétexte de la mécréance ici le fait que Ka'b Ibn Al Achraf ne jugeait pas avec équité car il prenait des dessous de table.

2ème aspect : Nous ne regardons pas non plus le droit du serviteur, à savoir s'il va être jugé avec équité ou injustice, mais nous regardons le droit de Celui qui est adoré, c'est-à-dire Al-tawhid (**« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. »** *Sourate 51 Verset 56*) *(Traduction relative et approchée)* qui implique le rejet du Al-taghout, en ne lui demandant pas justice, en pratiquant sur lui le takfir et en avertissant les gens contre lui.

Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :

« Le droit d'Allah sur Ses serviteurs est de L'adorer sans lui donner d'associés. »

Comment donc avertissez-vous les gens contre Al-taghout, alors que vous êtes les premiers à aller lui demander justice et faire trancher vos litiges chez lui ?

Sixième ambiguïté :

C'est la parole de celui qui dit : « On ne trouve pas d'autorité religieuse qui pourrait me rendre mon droit ; je suis dans la nécessité de faire ceci. »

Réponse en 2 points :

1er point : Nous mettons en garde celui qui dit ce genre de paroles avec la parole du Très-Haut :

« Il en est ainsi, parce qu'ils ont aimé la vie présente plus que l'au-delà. Et Allah, vraiment, ne guide pas les gens mécréants. » *Sourate 16 Verset 107 (Traduction relative et approchée)*

Le Shaykh Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab (Rahimahou Allah) dans son pamphlet « Kashf Ash Shoubouhat » vers la fin de son œuvre dit au sujet de ce verset : ''*Il a rendu clair que cette mécréance et cette punition ne sont pas dues à la croyance ou ignorance, ou par haine de la religion ou par amour de la mécréance, mais leur cause est qu'il y avait un profit parmi les profits de ce bas-monde. Il a préféré le profit du bas-monde à la religion.''* Fin de sa parole.

Il n'est pas permis à un Musulman qui croit en Allah et au Jour Dernier de préférer un profit parmi les profits d'ici-bas à la religion, que cela soit pour une demande d'une fonction ou d'une présidence ou que cela soit pour redouter la perte des biens et argent. Car le but de la préservation de la religion devance le but de la préservation des biens.

Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :

« L'esclave du dinar est malheureux ! L'esclave du dinar est malheureux ! L'esclave du vêtement est malheureux ! Il est satisfait quand on lui donne et se met en colère s'il ne reçoit rien il est malheureux et déçu, si une épine le pique, il sera incapable de l'enlever » (Rapporté par Boukhary)

Allah dit :

Dis : “Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers que Dieu, Son Messager et la lutte dans le sentier de Dieu, alors attendez que Dieu fasse venir Son ordre. Et Dieu ne guide pas les gens pervers”. »
Sourate 29 Verset 24 (Traduction relative et approchée)
Regarde, qu’Allah te fasse Miséricorde, comment Allah les a blâmé pour ces raisons, qui sont en rapport avec ce bas monde et pour lesquelles ils ont délaissé Al-djihad.

Une question s’impose : celui qui délaisse Al-tawhid et associe à Allah, afin de préserver ces huit choses, est-il pire que celui qui délaisse Al-djihad pour ces huit mêmes choses ?

La réponse est : sans le moindre doute, quiconque délaisse Al-tawhid est pire que celui qui délaisse Al-djihad.

Si Allah n’excuse pas l’absentéisme à Al-djihad pour ces huit raisons, comment peut-Il excuser celui qui délaisse Al-tawhid pour ces mêmes raisons ?!

Allah n’excuse pas la parole de mécréance excepté pour les personnes sous contrainte.

Une personne sous contrainte est quelqu’un qui est dans le même cas que le Compagnon ‘Amar Ibn Yassir. Ceci est une dispense mais ne pas la prendre est bien meilleur comme il peut être vu dans beaucoup de hadiths.

Shaykh Al-Islam, ‘Abd Al-rahman Ibn Hassan Ala Shaykh, (Rahimahou Allah) rapporte selon Mouhammad Ibn Ahmad Al Hifdhi : ‘’*Attention ô les raisonnables, le repentir, le repentir, les insouciants, car Al-fitna* (dissension) *est dans la base de la religion et non pas dans ses détails ni dans Al-dounia. La tribu doit être, ainsi que les épouses, les biens, le négoce, les demeures, protection de la religion et sacrifice pour elle. On ne doit pas rendre la religion sacrifice pour les choses citées.*

Allah a dit :

« Dis : "Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers que Dieu, Son messager et la lutte dans le sentier de Dieu, alors attendez que Dieu fasse venir Son ordre. Et Dieu ne guide pas les gens pervers". » *Sourate 29 Verset 24 (Traduction relative et approchée)*

Sois éveillé et médites sur cela. Allah a ordonné que Lui, Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et Al-djihad soient plus aimés que les huit choses citées dans le verset.
Que dire d'en faire passer une seule ou plus avant Allah, Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et Al-djihad. Que la religion soit chez toi ce qu'il y a de plus précieux et plus haut. Le repentir doit être le plus important et le plus prioritaire."
(Al Dourar Al Saniya, Volume 8 Page 259)

2ème point : Nous rappelons à celui qui dit cette parole, la parole du Très-Haut : **« Je n'ai créé les jinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je ne cherche pas d'eux une subsistance ; et Je ne veux pas qu'ils me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force, l'Inébranlable. »** *Sourate 51 Versets 56-58 (Traduction relative et approchée).* Il a montré le but pour lequel Il a crée les serviteurs, et qu'Il s'est chargé de leur subsistance
Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :
« Allah dit : Ô fils d'Adam ! Libères-toi pour mon adoration, Je remplirai ta poitrine de richesses et Je fermerai ta pauvreté. Et si tu ne le fais pas, J'occuperai ta main et Je ne fermerai pas ta pauvreté. » (Rapporté par Ahmad)

Par contre, pour ce qui est de la parole de celui affirmant qu'il est dans la nécessité de faire cela, celle-ci est vaine à travers deux aspects :

1e aspect : S'il apparaît de ce qui en a découlé que le fait de demander justice est considéré comme une adoration, telle le sacrifice ou le vœu, saches alors que les gens ont mélangé et n'ont pas fait la différence entre la nécessité et la contrainte. Ils ont alors excusé la personne qui est dans le besoin de faire de la mécréance. Il n'y a aucun doute que cela est vain, car la nécessité ne permet que de faire des désobéissances, tandis qu'en ce qui concerne la mécréance, il n'est permis à personne de la commettre sous le prétexte du besoin, mais au contraire, il faut une contrainte se traduisant par une menace de mort ou de torture.

La nécessité : c'est lorsque la personne se trouve dans le besoin de faire un mal mineur afin de ne pas faire un plus grand mal.

« Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Dieu est Pardonneur et Miséricordieux. » *Sourate 2 Verset 173 (Traduction relative et approchée)*

Tandis que **la contrainte :** c'est torturer la personne jusqu'à sa destruction ; dans ce cas, Allah nous a permis de dire une parole de mécréance. Cela ne vaut que si on lie la nécessité à la contrainte. On y trouve cependant un rapport de généralité et d'exception ; en effet cela veut dire tout simplement, que toute contrainte est une nécessité, et que toute nécessité n'est pas contrainte.

Hamad Ibn 'Atiq dit : ''*Si on se demande quelle est la contrainte qui nous permet de prononcer la mécréance, la réponse est que la cause pour laquelle le verset a été révélé est la meilleure explication de la contrainte.''*

Al Baghawi a dit : ''*Ibn 'Abbas a dit : la parole d'Allah*
« Quiconque a renié Dieu après avoir cru... – sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi – » *Sourate 16 Verset 106 (Traduction relative et approchée)*

À propos de ‘Amar qui a été pris par les associateurs, ainsi que son père Yassir et sa mère Soumaya, ainsi que Bilal, Khabab et Salim qui ont tous été torturés. Quant à Soumaya ils l’ont attaché entre deux chameaux, et lui ont transpercé sa partie intime à l’aide d’une lance, et elle mourut. Son mari Yassir fut tué. Ils furent les premiers à être tués en Islam. Quant à ‘Amar il leur a donné ce qu’ils voulaient et ce sous contrainte. Ils l’ont mis dans le puit de Maymoun et lui ont ordonné de mécroire au Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam). Il s’est plié à leur ordonnance, tout en ayant le cœur ferme sur sa croyance. Le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) a été informé que ‘Amar avait mécru. Il dit : “Non! ‘Amar est rempli de Foi de sa tête à ses pieds. Et sa Foi s’est mélangée à sa chaire et son sang.” ‘Amar est allé voir le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) en pleurant, qui lui demanda : “Que nous amènes-tu comme nouvelle ?” Il répondit : “Du mal ô Prophète d’Allah, j’ai parlé en mal de toi et j’ai parlé en bien de leurs divinités.” Il rétorqua : “Comment as-tu trouvé ton cœur ?” Il répondit : “Plein de sérénité de la Foi.” Le Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam) essuya ses yeux et lui dit : “S’ils recommencent, répètes ce que tu as dit.” Alors le verset fut révélé.

Moujahid a rapporté qu’un groupe de personnes est sorti pour émigrer. Les Qouraich les ont rattrapé en chemin, et ces personnes ont dû mécroire sous la contrainte, c’est là que le verset fut révélé.
D’après Mouqatil, le verset fut révélé à cause d’un esclave dont le maître l’a contraint à mécroire.

Celui à qui arrive ce qui leur est arrivé, alors il lui est permis ce qui leur a été permis. ‘Amar n’a prononcé la parole de Koufr qu’après l’assassinat de ses parents, qu’après qu’il fût torturé, et jeté dans le puits. Il en est de même pour ceux qui ont été attrapés par les Qouraich, ou l’esclave qui a été contraint par son maître, et autres.
Ils ont tous prononcé la parole de Koufr après s’être fait torturés ou menacés. Et c’est pour cette raison que certaines personnes se sont excusées auprès de Al-imam Ahmad, à l’époque où il a été éprouvé, en s’appuyant sur le hadith de ‘Amar. Al-imam Ahmad leur a répondu : “’Amar a été torturé alors qu’à vous il a été dit que vous alliez être torturés.””
(Addifa’a ‘an Ahli Sounna Wal Ittiba’, Shaykh Hamad Ibn ‘Atiq, Page 28)

2ème aspect : Nous questionnons à travers un exemple ceux qui disent ce genre de paroles ; supposons qu'il y ait un pouvoir qui adore une idole, et qu'il s'en prenne à un homme et s'accapare de ses biens et refuse de les lui rendre. Puis, qu'il lui dise: « nous ne te rendrons pas tes biens à moins que tu fasses une offrande, ou que tu fasses une tournée révérencielle autour de ce tombeau! »

La question ici est : est-il permis dans cette situation de faire des offrandes à l'idole et de faire le tawaf *(les tournées révérencielles)* autour de lui, ou de se prosterner devant lui parce qu'il est dans la nécessité de récupérer ses biens ? Et, est-ce que son acte lui enlèvera le jugement d'associateur qui lui est attribué ? **C'est une question qui attend une réponse…**

3ème aspect : Si jamais on accepte que la perte des biens fasse partie intégrante du sujet de la contrainte, alors il n'y a pas de doute, une fois les textes rassemblés, qu'il sera clair le moment où une personne sous contrainte est excusée ou ne l'est pas.

En ce qui concerne le premier texte, **« Quiconque a renié Dieu après avoir cru... – sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi – »** *Sourate 16 Verset 106 (Traduction relative et approchée)*

Ce verset a été révélé à cause de 'Amar Ibn Yassir lorsqu'il fut torturé jusqu'à ce qu'il eut prononcé la parole de mécréance.

Le deuxième texte concerne la parole d'Allah :

« Ceux qui ont fait du tort à eux mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant : "Où en étiez-vous ?" (à propos de votre religion) – "Nous étions impuissants sur terre", dirent-ils. Alors les Anges diront : "La terre de Dieu n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ?" Voilà bien ceux dont le refuge et l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! » *Sourate 4 Verset 97 (Traduction relative et approchée)*

Ce verset est descendu *(comme l'a rapporté Boukhary dans le hadith de Ibn 'Abbas regardant l'explication de ce verset)* à l'égard de certains Musulmans qui étaient sortis avec les associateurs durant la bataille de Badr. Certains d'entre eux furent tués et d'autres furent emprisonnés. Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) les a traité comme les autres mécréants. Une rançon devait être payée pour leur libération.

Al-boukhary (Rahimahou Allah) a dit dans son sahih, d'après Mouhammad Ibn 'Abd Ar Rahman Abi Al Aswad qui a dit : *"J'étais sorti en conquête avec une armée de Médine, et j'ai rencontré Ikrima, je lui ai alors dit que je sortais avec une armée de Médine, et il m'a conseillé fortement de ne pas y aller. Il a ensuite dit : « Ibn 'Abbas m'a informé que des Musulmans étaient avec les associateurs pour augmenter leur nombre contre le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), ceux atteints par des flèches ou des coups mourraient. Allah a révélé dans Sourate 4 Verset 97 (Traduction relative et approchée)*

« Ceux qui ont fait du tort à eux mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes. »"

D'après Ibn Abi Hatim et Ibn Jarir dans son Tafsir, d'après Al Sadi qui a dit : *"Quand les Musulmans ont emprisonné Al 'Abbas, 'Aqil et Naoufal le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit à 'Abbas : "Payes ta rançon et celle du fils de ton frère." Il répondit : "Ne priions nous pas vers ta Qibla et ne témoignions nous pas ton témoignage ?" Il dit : "Allah n'a pas accepté vos excuses." Et il lui lu le verset :*

« « La terre de Dieu n'était-elle pas assez vaste…''. »"

D'après Al-boukhary dans son Sahih dans le livre de Al-djihad dans le chapitre : la rançon des associateurs. Anas a dit : *"On a rapporté au Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) de l'argent de Bahraïn, 'Abbas lui a demandé : "ô Messager donnes moi car j'ai payé ma rançon et celle de 'Aqil." Il lui dit : "prend" et lui mit l'argent dans son habit."*

Et d'après ces textes-là on doit savoir que celui qui sait déjà *(ou a un grand doute)* qu'il va être contraint à la parole ou à l'acte de mécréance, tout en ayant la possibilité de quitter les lieux, avant que cela n'arrive, celui-ci ne peut bénéficier de l'excuse de la contrainte, contrairement à celui qui n'a pas la possibilité de s'éloigner d'une fitna. Ce détail doit être pris en considération car il est important.

Soulaymaan Ibn Mouhammad Ibn 'Abd Allah (Rahimahou Allah) dans sa Risaala « Le jugement de celui qui s'allie aux associateurs » :

"La sixième preuve : la parole d'Allah :

« Ceux qui ont fait du tort à eux mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant : "Où en étiez-vous ?" (à propos de votre religion) – "Nous étions impuissants sur terre", dirent-ils. Alors les Anges diront : "La terre de Dieu n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ?" Voilà bien ceux dont le refuge et l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! » *Sourate 4 Verset 97 (Traduction relative et approchée)*

“C’est à dire avec quel partie étiez vous ? Dans le parti des Musulmans ou le parti des associateurs ? Ils se sont excusés de ne pas être avec le parti des Musulmans, du fait de leur faiblesse. Les Anges ne les excusent point et leur ont dit : **« “La terre de Dieu n’était-elle pas assez vaste pour vous permettre d’émigrer ?” Voilà bien ceux dont le refuge et l’Enfer. »**

Pas de doute que les tribus qui n’étaient pas avec les Musulmans étaient par conséquent avec les associateurs et faisaient partie de leur groupe. Ce verset a été révélé contre ceux qui étaient Musulmans à la Mecque, et qui ne pouvaient pas émigrer. Lorsque les associateurs sont sortis à Badr ils les forcèrent à sortir avec eux et sortirent par peur, et les Musulmans les tuèrent le jour de Badr.

Lorsqu’ils apprirent leurs décès, ils regrettèrent et dirent “nous avons tué nos frères” et c’est à ce moment que le verset fut révélé.
Que dire des contrées qui étaient sur l’Islam puis s’en sont détachés. Elles ont montré leur accord vis-à-vis de la religion des associateurs et leur ont obéi, les ont hébergé et secouru. Ils ont abandonné les gens de Al-tawhid et ont suivi un autre que leur chemin, en disant qu’ils se sont trompés. Ils ont insulté les gens de Al-tawhid, se sont moqués d’eux et de leur attachement à Al-tawhid. Ils se sont moqués de leur patience, de Al-djihad. Ils ont aidé les associateurs contre les gens de Al-tawhid, et ce, sans être sous contrainte ni nécessité. Ce sont eux qui méritent d’être qualifiés de mécréants et d’être jetés en Enfer, plus que ceux qui ont délaissé l’émigration par amour de la patrie ou la crainte des mécréants, et ont fait partie de leur armée, contraints et apeurés.

Si quelqu’un dit : « est-ce-que la contrainte était une excuse pour ceux qui furent tués le jour de Badr ? » On lui répond que cela n’était pas une excuse car au début ils n’étaient pas excusés lorsqu’ils ont continué à vivre parmi les associateurs. Donc ils ne seront pas excusés après cela du fait de la contrainte car ils étaient fautifs d’être restés à la Mecque parmi les associateurs et de ne pas avoir émigré.”
(Majmou’at At Al-tawhid, Volume 1 Page 305)
Médites sur les paroles de ce Savant car elles sont un remède et une satisfaction pour savoir quand est-ce qu'on peut être excusé ou pas de la mécréance.

Al Qadhi 'Iyyadh dit dans « Al Madarik » *(Volume 2 Page 719)* : *"On a demandé à Abou Mouhammad Ibn Al Karani à propos de celui que Banou 'Oubayd ont contraint par la mort afin qu'il fasse parti de leur mouvance. Il doit choisir la mort et personne n'est excusé de cela à part celui qui était présent lorsqu'ils sont venus et avant qu'ils connaissent leur véritable identité. Mais après cela la fuite est obligatoire. Personne ne peut être excusé par la peur après avoir résidé, car la résidence dans un lieu où il est demandé de ne pas appliquer l'Islam n'est pas permise. Et ceux qui sont restés sont les Savants qui ne voulaient pas laisser les Musulmans seuls face à leurs ennemis."*

Ibn Hajar a dit dans le Fath, dans le livre de la contrainte : *"C'est forcer quelqu'un à faire ce qu'il ne veut pas faire. Les conditions de la contrainte sont au nombre de quatre :*

- *Il faut que celui qui menace à le pouvoir d'exécuter sa menace et que le contraint soit incapable de s'en défendre même par la fuite.*
- *Il faut avoir une certitude totale que si ce qui est demandé n'est pas appliqué la menace sera exécutée.*
- *Que la menace soit instantanée. En effet, si on lui dit : "si tu ne fais pas cela tu seras torturé demain" à ce moment là il n'est pas contraint, à moins que la durée soit très courte et que l'on connaisse l'habitude d'exécution de celui qui menace*
- *On ne doit pas montrer un signe de volonté."*(Fath Al Bari, Volume 12 Page 385)

4ème aspect : Nous posons une question semblable à la question précédente. Imaginons qu'il y a des milliers de Musulmans qui vivent dans une contrée gouvernée par la mécréance et que soudainement, les mécréants prennent les biens des Musulmans. Une condition pour la récupération de leurs biens, leur est imposée ; à savoir insulter Allah, le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ou l'Islam ou immoler pour autre qu'Allah. Ces Musulmans acceptent cette condition. Peut-on alors dire de ceux-ci qu'ils étaient sous contrainte ?

Pas de doute que la réponse est non. Nous nous demandons alors quelle est la différence entre une communauté qui insulte Allah et une autre qui se juge auprès de Al-taghout ?!

En conclusion, nous nous interrogeons sur la solution à ceci et comment nous préserver de cette fitna.

Nous disons ce qui suit :

- **Première issue :** Allah a dit:

« Certes, ceux qui ont cru, émigré et lutté dans le sentier de Dieu, ceux-là espèrent la miséricorde de Dieu. Et Dieu est Pardonneur et Miséricordieux. » *Sourate 2 Verset 218 (Traduction relative et approchée)*

« Allah a dit : Et ceux qui, pour la cause de Dieu, ont émigré après avoir subi des injustices, Nous les installerons dans une situation agréable dans la vie d'ici-bas. Et le salaire de la vie dernière sera plus grand encore s'ils savaient ! » *Sourate 16 Verset 41 (Traduction relative et approchée)*

« Allah a dit : Quant à ceux qui ont émigré après avoir subi des épreuves, puis ont lutté et ont enduré, ton Seigneur après cela, est certes Pardonneur et Miséricordieux. » *Sourate 16 Verset 110 (Traduction relative et approchée)*

« Allah a dit : Et quiconque émigre dans le sentier de Dieu trouvera sur terre maints refuges et abondance…. » *Sourate 4 Verset 100 (Traduction relative et approchée)*

Ibn Kathir (Rahimahou Allah) dit dans son Tafsir : *"Sa Parole* **« abondance »** *signifie la subsistance et cela est la parole de plusieurs Savants, dont Qatada, qui a dit concernant :* **« trouvera sur terre maints refuges et abondance…. »** *C'est à dire de l'égarement vers la guidée et de la pauvreté vers la richesse.""*

La première issue afin de sortir de cette fitna est l'émigration. Et l'émigration se fait de la demeure du Koufr à la demeure de l'Islam. La demeure de Koufr, comme l'ont enseigné les Savants, est la demeure dans laquelle les lois de mécréance gouvernent.

Ibn Al-Qayyim dit dans « Ahkam Ahl Al Dhimma » : *"La majorité des Savants a dit que la demeure de l'Islam est l'endroit où les Musulmans entrent et appliquent les Lois de l'Islam. Et là où la Loi de l'Islam est absente, la demeure de l'Islam ne peut exister."* (Volume 1 Page 166)

Les Savants du Najd disent : (Afin de qualifier le pays comme pays de Koufr,

Ibn Mouflih a dit : "toute demeure gouvernée par les Lois Islamiques est une demeure d'Islam. Si elle était gouvernée par les lois de Koufr elle serait une demeure de mécréance. Il n'y a pas une troisième demeure.)

(Ad Dourar As Saniyat, Volume 7 Page 353 Kitab Al Jihad)

On a demandé au Shaykh Mouhammad Ibn Ibrahim Ala Shaykh : *"Est-il obligatoire d'émigrer d'un pays Musulman qui gouverne avec des lois (non Islamique) ? Il a répondu : un pays qui gouverne avec des lois (non Islamique) n'est pas un pays Musulman. Il faut émigrer de celui-ci. Aussi, si l'idolâtrie s'est propagée sans interdiction, l'émigration est obligatoire car la mécréance se propage par la mécréance. C'est un pays de Koufr."*
(Fatawa Shaykh Mouhammad Ibn Ibrahim, Volume 6 Page 188)

- **Deuxième issue :** Al-boukhary rapporte dans son Sahih dans « Kitab Al-iman », chapitre : fuir les fitna fait partie de la religion. Abi Sa'id Al Khoudri a dit : *« Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :* **« Bientôt le meilleur des biens du Musulman sera des ovins et il protégera sa Foi des dissensions en se réfugiant dans les montagnes dans des lieux où la pluie tombe. »** »

- **Troisième issue :** Chercher un endroit où les rites de mécréance ne sont pas apparents afin d'y vivre pour protéger son dine et sa dounyia.
- **Quatrième issue :** se mettre d'accord sur la nomination d'un juge qui juge entre eux en cas de litige. Ce juge doit être nommé par l'Imam(le gouverneur) ou celui qui est chargé de cela. Al-imam Al-Nawawi dit : *''Il appartient à l'Imam de nommer un juge dans toute région où il y est absent…, il peut déléguer cette tâche de nomination au gouverneur de la région. Il ne peut pas s'instaurer juge, ni les membres de sa famille et s'il dit aux gens de la région : choisissez quelqu'un parmi vous et nommez le juge. Ibn Kaj a dit : c'est permis.''* (Roudhdhat At Talibin, Volume 8 Page 106)

Ibn Qoudama dit dans le « Moughni » : ''S*i l'Imam donne procuration à quelqu'un afin de nommer un juge ceci est permis car il a le droit d'occuper ce poste par conséquent il peut faire procuration comme lors d'un commerce, toutefois il n'a pas le droit de choisir la personne qu'il veut, ni son père ni ses enfants ; c'est comme-ci il a donné procuration pour donner saddaqa et par conséquent il ne peut pas la donner à son père ni à ses enfants. Il est possible de choisir parmi les membres de sa famille s'ils sont capables de supporter la responsabilité du poste car finalement ils font eux mêmes partie de l'ensemble des gens.''*(Al Moughni, Volume 11 Page 483)

Après la fin de ce chapitre nous allons citer les paroles des Savants sur ce sujet sous le titre « la permission de se faire juger par une personne qui n'a pas le statut de juge et les paroles des Savants dans le cas de l'absence du juge officiel ».

Celles-ci sont les quatre issues pour fuir cette dissension. Nous demandons à Allah qu'Il nous protège des dissensions apparentes et cachées car Il est capable de tout !

Nous allons conclure ce pamphlet avec la parole du Savant de son époque le Shaykh Soulaymaan Ibn Sahmaan (Rahimahou Allah) lorsqu'on l'a questionné au sujet de la demande de justice à Al-taghout sous le prétexte de la nécessité, il a dit :

''En second lieu : on leur dit : « si vous avez su que le fait de demander justice à Al-taghout est de la mécréance, Allah nous a rappelé dans Son Livre que la mécréance était plus grave que le meurtre :

Le Très-Haut dit dans le Al-qouran : **« la fitna (l'association) est plus grande que le meurtre »** *Sourate 2 Verset 191 (Traduction relative et approchée), Il dit encore :* **« la fitna (l'association) est plus grave que le meurtre. »** *Sourate 2 Verset 217 (Traduction relative et approchée) ; Al-fitna dans ces versets désigne la mécréance.*

Si les nomades et les gens de la ville venaient à s'entretuer jusqu'à leur destruction, cela leur serait largement moins grave que s'ils venaient à désigner un taghout sur terre afin qu'il juge dans leurs divergences avec autre chose que Al-shari'a de l'Islam qu'Allah a révélé à Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). »

En troisième lieu : nous disons : « si demander justice à Al-taghout est de la mécréance, tout en sachant que les divergences se font à cause des choses matérielles, alors comment peut-on concevoir le fait de rejeter la foi pour des choses matérielles ? Car, nul ne peut se prétendre être Croyant tant qu'Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ne sont les plus aimés et jusqu'à ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) lui soit préférable à ses enfants, ses parents et tous les gens.

Si tu venais à perdre tous tes biens matériels, il ne te serait jamais permis de demander justice à Al-taghout afin de les récupérer. Et si une personne venait à t'obliger à choisir entre demander justice à Al-taghout ou perdre tous tes biens, tu es forcé de devoir choisir de perdre tous tes biens et en aucun cas il ne te sera permis de demander justice à Al-taghout, et Allah est le Plus Savant. »''

(Al Dourar Al Saniyat, Chapître : le jugement de l'apostat, Page 275)

Il incombe à tout Musulman et Musulmane, Croyant et Croyante, souhaitant préserver sa religion et son TAWHID, de prendre pour juge des Savants de la Législation et ceux qui commandent avec Le Livre de leur Seigneur et la Sounna de leur Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), dans toutes leurs disputes et dans tous les sujets dans lesquels ils divergent. Et qu'ils ne demandent pas justice à ces tawaghit, car prendre pour juge ces tawaghit signifie croire en eux et leur attribuer une adoration. Et que la personne craigne que vienne le Jour du Jugement et qu'elle fasse partie de ceux dont le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit à leur sujet :

« Allah rassemblera les hommes au Jour de la Résurrection et leur dira : « Celui qui adorait une chose, qu'il la suive. Ceux qui adoraient le soleil suivront le soleil, ceux qui adoraient la lune suivront la lune et ceux qui adoraient les Tawgahits suivront les Tawaghit. » » (Rapporté par Boukhary, hadith 7437)

Ô Seigneur, Fais-nous mourir Musulmans et vivre Musulmans et fais nous rejoindre les Pieux sans nous humilier et ne nous soumets pas à la tentation.

Prière d'Allah sur le Prophète Mouhammad (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), Digne de confiance ainsi que sur sa Famille et l'ensemble de ses Compagnons.

CHAPITRES ANNEXES A LA RISSALA :

Premier Chapitre

Ce chapitre est sur la permission de se faire juger par une personne qui n'a pas le statut de juge et sur les paroles des Savants en cas d'absence du juge officiel.

Al Khatabi (Rahimahou Allah) a dit dans « Sharh Sounnan Abi Dawoud » lorsqu'il expliquait le hadith de Al Imara durant le voyage *(quand 3 personnes partent en voyage elles doivent désigner un émir)* il a dit : ''*Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a ordonné cela afin d'éviter toute divergence entre les voyageurs ainsi que le désaccord. Et ce hadith est une preuve pour dire que si deux personnes ont choisi une tierce personne afin de juger entres elles dans un litige et que ce juge a tranché correctement alors son jugement est valable.''*

(Ma'alim As Sounnan, Volume 2 Page 260)

Abou Bakr Ibn Al Moundhir Al Nissabouri (Rahimahou Allah) a dit dans son livre « Al Ijma' » : (Ijma' 254) : ''*Il y a consensus des Savants sur la permission qu'une personne juge sans que celle-ci ne soit juge, cependant son jugement doit être permis.''*

La signification de sa parole ''*juge sans que celle-ci ne soit juge''* signifie, une personne qui n'a pas été nommé juge dans l'Etat Islamique.

La signification de sa parole *''son jugement doit être permis''* veut dire que son jugement doit être dans la limite de ce qui est permis en Islam.

Ibn Qoudama (Rahimahou Allah) a dit dans « Al Moughni » : ''S*i deux personnes se jugent chez quelqu'un après leur accord sur la personne qui va juger et si cette personne est capable de juger entre les gens, alors ce jugement est valable et doit être mis en application. Ceci est l'avis de Abou Hanifa, cependant Ach Chafi'i a deux avis sur ce sujet, l'un de ses deux avis ne rend pas valable un jugement pareil car le jugement doit être basé sur l'accord des deux parties concernant la personne du juge en question, et cet accord vient après le jugement.*

Abou Chouraih a rapporté que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) lui a dit :

« C'est Allah Le Juge *(Al Hakam)* alors pourquoi te nomme t-on Abou Al Hakam. Abou Chouraih a répondu : chaque fois qu'il y avait une divergence entre les gens de ma tribu, ils me prenaient comme juge et étaient satisfait de mon jugement par la suite.

Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit : cela est bien ; qui est l'ainé de tes enfants ?

Abou Chouraih répondit : Chouraih

Alors le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) lui dit : tu es Abou Chouraih. » (Rapporté par Al-Nassai)

Il a été rapporté aussi que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit : **« Celui qui juge entre deux alors qu'ils sont d'accord pour qu'il juge entre eux, cependant celui-ci n'est pas juste, alors il est maudit. »**

On tire de ce hadith que si ce jugement n'était pas valable le juge en question n'aurait pas été blâmé. Aussi 'Omar et Obay ont pris Zayd comme juge.

'Omar et un bédouin se sont fait jugés par Chouraih avant la nomination de Chouraih au

poste de juge. 'Othman et Talha se sont fait jugés par Joubayr Ibn Mout'am ; et toutes les personnes que nous avons cité n'avaient pas le statut de juge. » (Al-Moughni, Volume 11 Page 483)

Al Mawardi (Rahimahou Allah) a dit : *''Et si deux personnes prennent pour juge une autre personne pour un litige le jugement de ce dernier est valable dans le cas où il n'y a pas de juge dans la région ou même s'il y en a un, car 'Omar Ibn Al Khattab et Oubay Ibn Ka'ab se sont fait jugés par Zayd Ibn Thabit, ainsi que 'Ali qui a accepté de se faire juger pour Al-imama (le statut du gouverneur général en Islam).*
Alors se faire juger pour ce qui est moins important que cela doit être permis. Et il y a aussi eu le jugement de 'Abd Ar Rahman Ibn 'Awf dans Al Choura (la consultation pour choisir un gouverneur après la mort de 'Omar).''
(Al Hawi Al Kabir, Volume 16 Page 325)

Al Qadhi Abou Ya'la Al Hanbali a dit dans « Al Hakam Al Sultania » : *"Si les habitants d'une ville n'ont pas de juge, et en nomment un, car n'ayant pas d'Imam (gouverneur général), alors cette nomination est valable et le jugement de ce juge doit être mis en application. Par contre, si il y avait eu un Imam, alors cette nomination aurait été vaine."*
(Al Hakam Al Sultania, Page 73)
Ibn 'Abidine Al Hanafi a dit : *"En l'absence du gouverneur à cause du pouvoir des mécréants, les Musulmans sont dans l'obligation de nommer un gouverneur (Wali) et un Imam pour les prières du Vendredi."* Il a aussi dit : *"Concernant les territoires qui sont gouvernés par des gouverneurs mécréants, ses habitants Musulmans peuvent accomplir les prières du Vendredi et de Al 'aid et le juge désigné devient officiellement juge après l'accord des Musulmans concernant sa nomination ; cependant ils doivent nommer un gouverneur (Wali) parmi eux."*

Il a dit également : *"Dans le cas de l'inexistence du sultan (gouverneur général) comme c'est le cas actuellement à Kortouba, les Musulmans doivent désigner un Wali (gouverneur) parmi eux, qui à son tour, doit lui même désigner un juge pour juger entre les Musulmans, ainsi qu'un Imam pour les prières du Vendredi."*
(Hachiyat Rad Al Mouhtar 'ala Al Dour Al Moukhtar, Volume 4 Page 307 / Volume 3 Page 253)

Deuxième Chapitre

Se faire juger aux Nations Unies et être membre de cette organisation

Site où les articles ont été trouvés :

http://www.un.org/french/aboutun/charter.htm

Être membre des nations unies est de la mécréance, car avoir ce statut signifie accepter de se faire juger par cette organisation et de se soumettre à ses lois. On trouve dans la charte des nations unies Page 2, le texte suivant :

“ Et à ces fins

À pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

À unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

À accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ”

Ce texte comporte sans le moindre doute, l'annulation de Al-djihad *(qui a pour but de faire sortir les gens de l'adoration des gens vers l'adoration de Celui qui a créé les gens)* ainsi que Al Jiziya.

On peut trouver aussi dans la charte de l'O.N.U, Page 5 dans le chapitre I :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Observe bien ce qu'ils disent dans le 1er article **"…en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international,…"** Ceci est une déclaration pour l'annulation de Al-djihad et l'exigence formelle que tout membre doit se soumettre à leurs lois internationales, qui ne peut être que le jugement de Al-taghout.

Observes aussi les 2ème et 3ème articles concernant le développement de cette relation lorsqu'ils disent : **"….encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."** Donc ils ne différencient pas celui qui adore le Seigneur de l'Univers et celui qui adore les idoles, croix, vaches, roches. Tous ont des droits et les membres de cette organisation doivent admettre tous ces textes vains.

Et cela est explicite dans l'article 4 du chapitre II, lorsqu'ils disent :

"1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques <u>qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire</u>."

Et dans l’article 6 du chapitre II :

“Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.”

Ceci est une déclaration qui comporte l’annulation de Al-djihad et de Al-jiziya ainsi que Al Wala Wal Bara (*Alliance et Désaveu*) et rend l’Islam une religion territoriale et non mondiale.

La déclaration stipule qu’en cas de combat, celui-ci se fera aux côtés des mécréants *(sous les bannières des idolâtres)* contre les Mouwahidin, de même, dans le cas du jugement d’un litige, celui-ci aura lieu auprès de la cour de justice internationale *(comme ils le prétendent)* par le biais de la loi internationale.

Tout ce que nous avons cité est de l’apostasie et tout état membre de l’O.N.U. est dans la mécréance claire, à cause de la charte de cette organisation qui contredit “La ilaha illa Allah”.

Ces contradictions peuvent être résumées par les points suivants :

Premier point : se conformer aux lois, lorsque l’on est membre de cette organisation *(ceci fut déjà cité dans les articles 4 et 6).*

Deuxième point : l’égalité entre Musulmans et mécréants, vis à vis des devoirs et obligations. Cela annule bien sûr Al-jiziya *(ceci fut déjà cité dans l’article 1 troisième paragraphe)*

Troisième point : l’annulation de l’obligation de Al-djihad. *(Ceci fut déjà cité dans l’article 1 premier paragraphe).*

Quatrième point : les décisions dans cette organisation sont celles de la majorité des membres sans prendre en compte le jugement d’Allah et de Son Prophète (Sala Allahou ‘Alaihi wa Salam), et on trouve cela dans l’article 18 du chapitre 4 :

6. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la

sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

Cinquième point : le conseil de sécurité qui est l'outil d'application des décisions de l'O.N.U afin de mener des actions militaires se compose de cinq états de mécréance, comme membres permanents: Chine, France, Russie Grande Bretagne, Etats Unis. Tout combat doit être sous leur commandement. L'article 23 paragraphe 1 dit :

"1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable."

Et aussi dans les articles 46-47-48, on trouve que les combats doivent se faire sous la bannière des associateurs :

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement

éventuel.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

Sixième point : le rejet de Al Wala Wal Bara :

L'article 76 déclare à propos de ce sujet :

"C. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;"

Septième point : s'engager à demander jugement auprès de Al-taghout. Et à ce propos l'article 92 indique :

"La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante."

L'article 94 premier paragraphe dit également :

"1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie."

Et tout cela contredit la religion Islamique et la Milla de Al-tawhid, avec laquelle Allah a envoyé les Prophètes.

Allah a dit :

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : "Adorez Dieu et écartez-vous du Al-taghout". » *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée)*

Et sans le moindre doute tous les états membres de l'O.N.U sont dans la grande mécréance à cause du jugement de Al-taghout comme nous l'avons expliqué, de l'annulation de Al-djihad et de Al-jiziya, du ralliement aux mécréants, être avec eux contre les Mouwahidin, de l'engagement à lever les bannières représentants leurs croix et idoles, leurs slogans officiels, leurs emblèmes nationaux, ainsi que leur déclaration ouverte à leurs engagements pour l'application de la charte de cette organisation et le vote pour les décisions internationales qui se réfèrent à la majorité comme jugement et non à Allah.

Et ce, même si il s'agit d'un vote dont le but est de permettre ce qu'Allah a interdit et d'interdire ce qu'Allah a permis tels le combat des juifs ou faire la paix avec eux ou combattre une force d'occupation…. ceci est une contradiction à L'islam aussi.

De plus, tout Etat Musulman qui combat dans le sentier d'Allah sera combattu par cette organisation car ces nations se sont regroupées entre elles pour le respect des frontières qu'ils ont tracé, et mettre au pied d'égalité les Musulmans et les mécréants vis-à-vis des devoirs et obligations.

Donc ni Al-jiziya, ni butins, ni esclaves, et tout ceci fait partie de l'engagement des états membres et celui qui ne tient pas son engagement sera combattu par cette organisation.

En résumé, nous devons dire qu'un accord apparent ou caché pour la charte de cette organisation est de la mécréance claire.

« L'HERITAGE DES PROPHETES »

Troisième Recueil

Allah le Très-Haut a dit :

« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? »

Au Nom d'Allah Le Clément Le Miséricordieux

Louange à Allah Seigneur des mondes, et Prière et Paix sur celui qui a été envoyé comme une Miséricorde pour l'humanité, notre Prophète Mouhammad ainsi que sur sa Famille et l'ensemble de ses Compagnons.

En outre :

Ceci est une compilation résumée de réponses scientifiques dans les règles du comportement du débat de science autour de Al-qouran et Al-sounna avec la compréhension des anciens de cette communauté. Nous avons pour but dans cette compilation de faire comprendre aux gens la réalité des assemblées législatives.

Dans un même temps, il y a une réponse à ceux qui considèrent que le fait d'y entrer fait partie de l'Islam.

Cette opinion a été exposée à travers deux ouvrages :

1. Le premier : **« La légitimité de rentrer dans les assemblées législatives »**

2. Le second : **« Le jugement concernant la participation aux ministères et aux assemblées représentatives »**

Ceci est à titre d'éclaircissement et de conseil dans la mesure où il appartient à l'ensemble des gens de connaître la vérité sur ce sujet.

En effet, cette question est liée à Al-tawhid de l'individu pour Son Seigneur, tout en sachant que Al-tawhid est la base sur laquelle tout repose et par laquelle tous les actes sont acceptés ; et ceci est une condition *sine qua non*.

Ainsi, la réponse dans ce livret se présentera sous deux formes :

1. **Une réponse globale** qui interpellera la disposition innée de l'homme.

2. **Une réponse détaillée** pour ceux qui rapportent des ambiguïtés à ce sujet.

Premièrement :

La Réponse Globale

Par des méthodes claires et des exemples simples, nous disons :

Nul doute sur le fait qu'à Allah appartiennent des actes dans Sa création *(c'est Lui qui les crée, qui pourvoit à leurs besoins, qui leur donne la mort, qui leur donne la vie, qui administre leurs affaires, qui leur fait du bien, qui leur nuit, qui leur promulgue des lois, c'est Lui qui possède toute chose, Gloire et Pureté à Lui.)*

Aucun Musulman ne doute non plus que parmi Ses actes dans la promulgation des lois, il y a le fait de rendre licite, de rendre illicite et le fait de légiférer.

Donc le fait de rendre licite : c'est le fait qu'Allah le Très-Haut a permis le mariage, la nourriture ainsi que les bonnes choses…

Le fait de rendre illicite : c'est le fait qu'Allah le Très-Haut a interdit les mauvaises choses telles que la fornication ainsi que l'alcool etc.…

Le fait de légiférer : c'est le fait qu'Allah le Très-Haut a institué des règles pour Ses serviteurs concernant la prière, le jeune, Al-zakat, les punitions, l'héritage etc.…

Nul doute, aussi que ces trois domaines appartiennent à Allah, et que personne ne s'associe à Lui dans ceci.

Supposons qu'il y a ici un état parmi d'autres qui mette en place un pouvoir auquel il attribue le droit de rendre licite et illicite dans ce qu'Allah a déjà permis et interdit, et dans d'autres domaines parmi les affaires mondaines qui n'entrent pas dans le licite et l'illicite légiférés *(par Allah)*.
Considérons que ce pouvoir a été nommé comme étant une instance qui rende licite et illicite.

Nous est-il alors permis dans ce cas d'y entrer dans l'intérêt de l'Islam et de sa propagation ?

Et est-il permis à une personne d'élever un individu par le biais de sa candidature dans de telles assemblées ?

Et, quel est le jugement concernant celui qui présente lui-même sa candidature ainsi que celui qui vote pour lui dans les assemblées qui permettent et interdisent ?

La réponse à cela est claire chez tout Musulman « **Mouwahid** » qui connait l'argumentation de "La ilaha illa Allah" :

Celui qui se représente est tombé dans le grand Shirk ainsi que celui qui vote pour lui et personne ne contredit cela, excepté celui qui ignore le sens de "La ilaha illa Allah", car Al-tawhid n'est validé et n'est accepté qu'avec la réalisation de trois choses :

1. La croyance,
2. La parole,
3. L'acte.

Et ceci est la croyance des anciens dans l'acceptation de la Foi et de Al-tawhid.

Dans le cas où une personne aurait une intention sincère ainsi qu'une parole véridique, mais que l'acte serait contradictoire à son intention et sa parole, de sorte que l'acte soit en apparence du Shirk, alors ni son intention, ni sa parole ne lui serait profitable.

Le Shaykh Mouhammad Ibn 'Abd Al Wahab dans son livret « Kashf Ash Shoubouhat » vers la fin de ce qu'il a cité, dit : *"Il n'y a aucune divergence sur le fait que AL-TAWHID se pratique par le cœur, la parole et les actes, et si l'une des trois choses faisait défaut, la personne ne pourrait être Musulmane."*

Donc la question qui s'impose ici et qui est adressée à ces gens qui permettent l'entrée dans les assemblées législatives, est :

Quelle est la différence entre les assemblées qui rendent licite et illicite et les assemblées législatives où la raison, le droit et la coutume témoignent que les membres de cette assemblée ont le droit de proposer des lois et de les légiférer que ce soit dans ce qu'Allah a légiféré ou pas ?

Si un des membres du pouvoir législatif présente une motion dans un domaine où Allah a déjà jugé, il va la proposer aux membres de ce pouvoir législatif puis une législation sera émise en accord fondé sur la majorité, et il n'y a aucun doute que ceci n'est pas seulement le fait de légiférer sur un droit parmi les droits d'Allah, mais c'est légiférer sur la législation d'Allah.

Allah dit :

« Ne voient-ils pas que Nous frappons la terre et que Nous la réduisons de tous côtés? C'est Allah qui juge et personne ne peut s'opposer à Son jugement, et Il est prompt à régler les comptes. » *Sourate 13 Verset 41 (Traduction relative et approchée)*

Cette réponse globale est une preuve contre tous ceux qui autorisent l'entrée dans ces assemblées. A l'homme de prendre en compte ces quelques paroles et qu'il les utilise comme preuves et qu'il désavoue devant Allah ce qu'ils font.

Deuxièmement :

La Réponse Détaillée

Premièrement : Les preuves sur l'interdiction d'entrer dans les assemblées législatives et l'éclaircissement que ceci est de l'association à Allah.

Première Preuve :

Allah a dit :

« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? » *Sourate 42 Verset 21 (Traduction relative et approchée)*

Et il n'y a aucun doute que la punition du fornicateur, du voleur, de celui qui fait un faux témoignage, et du buveur d'alcool parmi d'autres, font parties des lois religieuses. Et ces gens-là se permettent de légiférer dans ces domaines alors qu'elles font parties des lois religieuses dont il n'est permis à personne d'en légiférer à part Allah.

Et c'est pour cela que ceux qui se donnent le droit de légiférer deviennent des associés à Allah à travers le contenu du verset.

A travers le texte précédent, nous ne regardons ni les intentions ni les paroles prônant que ces sièges ne sont que des chaires afin d'appeler à l'Islam, car celui qui sied sur un siège de législateur, c'est un législateur qu'il le veuille ou non, vu l'article de la constitution, et tous les pouvoirs agiront avec lui en tant que législateur.

Ce moyen est Shirki non réglementé, et la règle chez nous Musulmans dit : **la fin ne justifie pas les moyens**, et le moyen que vous utilisez est du Shirk qui égale Allah dans Ses actions.

Deuxième Preuve :

Il est connu qu'en cas de litige entre les membres d'une assemblée législative, la référence dans le règlement du dit-litige doit être la constitution (*à savoir Al-taghout*). Et nul doute que ceci est un annulant de l'Islam et de la croyance.

Allah a dit :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Le Shaykh Soulaymaan Ibn ʻAbd Allah Ala Shaykh a dit dans son livre Tayssir Al-'Aziz Al-Hamid Page 419 Chapitre: La parole Du Très-Haut : **« N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire »** (*Sourate 4 Verset 60-Traduction relative et approchée)* 籠~:
"Dans ce verset, se trouve la preuve que délaisser le jugement de Al-taghout, c'est-à-dire tout jugement autre que Al-qouran et Al-sounna, fait partie des obligations et celui qui lui demande justice (à Al-taghout) n'est pas croyant, encore moins Musulman".

Le Shaykh Mouhammad Jamal Al-Dine Al-Qasimy (Rahimahou Allah), dans son tafsir connu sous le titre de « Mahassin Al-Taa-wil » concernant la parole d'Allah :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent… » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*
*"Premièrement Allah a dit : ?...***ils veulent prendre pour juge le taghout alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire mais le diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.** *Allah a considéré le fait de se faire juger auprès de Al-taghout comme une croyance en lui et Il n'y a aucun doute que la croyance à Al-taghout est une mécréance en Allah ; tout comme la mécréance à Al-taghout est une croyance en Allah."*

Et nous avons cité auparavant dans le second recueil certaines paroles de Savants montrant que se faire juger par Al-taghout est une croyance en lui.

□□**Troisième Preuve :**

Allah a dit :

« Ô les Croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)*

L'Imam Ibn Al-Qayyim a dit à propos de ce verset : *«Et ceci est une preuve tranchante qu'il est obligatoire de se référer dans tous les litiges à Allah et à Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et non à qui que ce soit d'autre.*

Quiconque se réfère à autre, à alors contredit l'ordonnance d'Allah. Celui qui prêche afin que les gens demandent jugement à Al-taghout alors celui-ci prêche Al-jaahiliya.

*Une personne n'est pas croyante tant qu'elle ne prend pas exclusivement Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) comme référence dans ses litiges. C'est pour cela qu'Allah a dit (***« Si vous croyez en Allah et au Jour dernier »***). Et ceci a déjà été cité et nous avons dit que « Si » implique une condition, qui, lorsqu'absente, entraîne l'absence de la croyance en Allah et au Jour Dernier. Ce verset est une*

protection pour celui qui l'applique et s'y accroche et 'brise' le dos de tout contradicteur. »

Al-Hafidh Ibn Kathir a dit dans son tafsir concernant ce verset : *''Vous devez vous référer au Livre d'Allah et au Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) dans les jugements de vos litiges (***« Si vous croyez en Allah et au Jour dernier »***). N'est pas croyant en Allah et au Jour Dernier quiconque ne se réfère pas au Livre d'Allah et à la Sounna du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). »*

Quatrième Preuve :

Allah a dit :

« Ne voient-ils pas que Nous frappons la terre et que Nous la réduisons de tous côtés? C'est Allah qui juge et personne ne peut s'opposer à Son jugement, et Il est prompt à régler les comptes. *Sourate 13 Verset 41 (Traduction relative et approchée)*

Imaginons qu'un membre de l'assemblée législative présente une motion dans le but d'appliquer un jugement parmi les jugements d'Allah, il doit la présenter aux membres du pouvoir législatif afin qu'ils décident de son acceptation ou de son rejet par le biais du vote ou de l'accord de la majorité. Dans le cas où cette motion a été rejetée, nul ne peut la soumettre si ce n'est qu'après une année.

Y a-t-il une mécréance plus grave que celle-ci ? Plus grave que le fait de soumettre les jugements du Seigneurs de l'Univers, Seigneur des Seigneurs, Roi des Rois au vote ?

Nul doute que la personne qui accepte ou rejette une quelconque motion tombe dans la mécréance car l'accepteur a soumis la loi d'Allah au choix personnel et a ouvert une porte à la mécréance. Nul doute que ceci est de la mécréance.

On se demande aussi si un membre de l'assemblée législative peut présenter une motion concernant le nombre d'unités dans la prière, à savoir son accroissement (*cinq unités pour Al 'Asr au lieu de quatre*) ou sa diminution (*trois unités pour Al Dhohr au lieu de quatre*) et soumettre ceci au jugement de la majorité, considèrent-ils cela comme de la mécréance ?

Si oui, alors quelle est la différence entre donner le choix aux humains dans le nombre d'unités dans les prières et leur donner le choix concernant les punitions corporelles et la loi du talion !?

□□<u>Cinquième Preuve :</u>

玗~Quiconque m閏roit au taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser *Sourate 2 Verset 256 (Traduction relative et approchée)*

Nul doute que parmi les tawaghit on trouve la constitution et les lois contradictoires à la loi d'Allah. Elles sont des tawaghit car elles transgressent les lois d'Allah, et deviennent ainsi

une référence dans le jugement, les rendant ainsi idoles adorées sur terre.

Il est obligatoire que tu saches, mon frère Musulman, qu'il y a ici quatre sortes de divinités qui sont adorées en dehors d'Allah :

1. **La statue,**
2. **L'idole,**
3. **La divinité,**
4. **Le seigneur.**

Concernant ces quatre choses adorées, si elles se rassemblent, elles se séparent dans leurs aspects, et si elles sont évoquées séparément, elles se rassemblent dans leur sens, à savoir que chacune d'elles est adorée en dehors d'Allah.

Ainsi, si elles sont évoquées ensemble, chacune d'elles alors possède un sens propre :

1. **La Statue :** c'est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah parmi les objets inanimés sous forme d'homme ou ange ou animal ou autres ;

2. **L'Idole :** c'est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah parmi les choses inanimées comme les arbres, les pierres, les tombeaux et la constitution forgée ou autres ;

Il n'est pas conditionné que l'idole soit une statue, la preuve en est la parole du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) :
« Ô Mon Dieu, fais que mon tombeau ne soit pas pris comme idole afin que les gens l'adorent, la colère d'Allah s'est abattue sur un peuple qui a pris le tombeau de ses Messagers comme sanctuaire. » (Rapporté par l'Imam Malik dans Al-Mouwatta)

La statue est une idole car elle entre dans la catégorie des choses inanimées qui sont adorées, donc toute statue est une idole mais toute idole n'est pas forcément une statue.

3. **La Divinité :** c'est tout ce à quoi on attribue une adoration parmid'autres, que ce soit à un homme vivant, mort ou une chose

inanimée sans âme ; la preuve en est la parole du Très-Haut :

« et ils ont dit : ‹N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwaa, Yagouth, Yaouq et Nasr. » *Sourate 79 Verset 23 (Traduction relative et approchée)*, ainsi que Sa parole :

« (Rappelle-leur) le moment où Allah dira : ‹Ô Jésus, fils de Marie, est-ce toi qui as dit aux gens : ‹Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah ?› » *Sourate 5 Verset 116 (Traduction relative et approchée)*

4. **Le Seigneur :** c'est tout ce à quoi on attribue une action parmi les actions d'Allah spécifiques à Sa seigneurie ; le Très-Haut dit :

« Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui ! Gloire à Lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » *Sourate 9 Verset 31 (Traduction relative et approchée)*

5. **Al-taghout :** il regroupe la statue, l'idole, la divinité, le seigneur, sauf qu'on conditionne pour la divinité et le seigneur (*afin de les englober dans le terme Al-taghout*), s'ils sont doués de raison, qu'ils soient satisfaits de ce qu'on leur attribue ou qu'ils persistent et ne délaissent pas, ni ne désavouent ceux qui les ont divinisés et qui les ont pris pour seigneurs en dehors d'Allah.

Il en découle alors que toute statue est Al-taghout ainsi que toute idole, donc toute constitution et lois auxquelles on demande justice et qui contredisent le jugement du Seigneur font partie de Al-taghout parmi les idoles.

Comment un Musulman qui croit en Allah et au Jour du Jugement Dernier peut-il jurer de respecter une idole et Al-taghout alors qu'il lui a été ordonné de le rejeter conformément à la parole du Très-Haut :

« alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Le rejet de Al-taghout ainsi que la croyance en Allah L'Unique sont les piliers de Al-tawhid sans lesquels la personne ne peut être « Mouwahida ».

Le Shaykh 'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh a dit : *''Cela confirme la parole d'Allah* **: « alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. »** *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée). Car le rejet de Al-taghout est un pilier de Al-tawhid comme on le trouve dans le verset de la sourate « La Vache ». Quiconque ne possède pas ce pilier n'est pas Mouwahid.''*

Deuxièmement : Ambiguïtés de ceux qui autorisent l'entrée dans les parlements législatifs.

Première Ambiguïté

Leur argumentation avec l'histoire du Négus :

Au point où l'auteur du livre **« La légitimité de rentrer dans les assemblées législatives »** a dit en page 42 :

''Si l'obligation de se détacher et de s'écarter de l'association aux mécréants dans le pouvoir *faisait partie des obligations et des conditions de l'Islam, le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) n'aurait pas approuvé le Négus, surtout quand il l'a qualifié, après sa mort, d'homme pieux.''* Fin de sa parole.

En réponse à ceci, nous disons : il se peut que la plume de l'auteur ait été plus rapide que lui, donc il n'a aucune excuse à part cela, car ce genre de paroles est une preuve d'une grande ignorance des bases de la religion.

Comment l'obligation de se détacher et de s'écarter de l'association aux mécréants dans le pouvoir ne ferait pas partie des obligations et des conditions de l'Islam, alors que des arguments sont là pour traiter de mécréant, d'injuste et de pervers celui qui gouverne avec autre que ce qu'Allah a fait descendre ?

Puis, comment l'obligation de se détacher et de s'écarter de l'association aux mécréants dans le pouvoir ne ferait pas partie des obligations et des conditions de l'Islam, alors qu'Allah a démenti ceux qui prétendaient à la foi en ce qui a été révélé, tout en demandant justice à Al-taghout ?

Puis, comment l'obligation de se détacher et de s'écarter de l'association aux mécréants dans le pouvoir ne ferait pas partie des obligations et des conditions de l'Islam, alors qu'Allah le Très-Haut a ordonné le désaveu des mécréants ainsi que de ce qu'ils adorent en dehors d'Allah !? Comment pourrait-il être permis au Musulman de se placer lui-même en tant que membre dans une assemblée législative, alors qu'Allah le Très-Haut a montré que les législateurs en dehors de Lui sont des associés et seigneurs ?

Bien plus que cela, comment pourrait-il être permis au Musulman de demander justice à ce qui contredit la Législation d'Allah, alors qu'Allah a montré que la demande de justice est considérée comme une adoration et celui qui l'attribue à une autre législation que celle d'Allah parmi les législations des tawaghit, c'est un associateur mécréant (*qu'Allah nous en protège*) même s'il n'y croit pas ou ne la rend pas « Hallal » ?

En effet, la demande de justice à Al-taghout fait partie des actes de mécréance majeure, et ceci n'a pas besoin d'être rendu « Hallal » pour que celui qui le fait soit mécréant.
Allah nous a donc ordonné de rejeter Al-taghout et ceci en ne lui demandant pas justice. Celui qui demande justice à Al-taghout n'a certes pas mécru en lui, car délaisser la demande de justice à Al-taghout est une condition pour la validité de son rejet.

Soulaymaan Ibn 'Abd Allah Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit dans son livre Tayssir Al-'Aziz Al-Hamid Page 419 Chapitre: La parole Du Très-Haut : **« N'as tu pas vu ceux qui prétendent croire…** (*Sourate 4 Verset 60-Traduction relative et approchée)*:
"Dans ce verset, se trouve la preuve que délaisser le jugement de Al-taghout, c'est-à-dire tout jugement autre que Al-quran et Al-sounna, fait partie des obligations et celui qui lui demande justice (à Al-taghout) n'est pas croyant, encore moins Musulman."

Le Shaykh Mouhammad Ibn 'Abd Al-Wahab (Rahimahou Allah) a dit :

‘’Quant a la façon de mécroire au Al-taghout, il faut que tu sois convaincu que l’adoration d’autre qu’Allah est vaine, que tu la délaisses, que tu la détestes et que tu traites de mécréants ses partisans et que tu les haïses."
(Majmou’at Al-Tawhid, 1ère Risaala)

Ainsi, celui qui est convaincu de la vaineté de l’adoration d’autre qu’Allah le Très-Haut, puis qu’il ne la délaisse pas, ne pourra pas être considéré comme ayant rejeté Al-taghout.
De la même façon, celui qui est convaincu de sa vaineté puis délaisse son adoration, mais l’aime et ne le déteste pas, alors il ne pourra être considéré comme ayant rejeté Al-taghout.

Le Shaykh ‘Abd Al-Latif Ibn ‘Abd Al-Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit : *"Celui qui demande justice à autre que le Livre d’Allah et la Sounna de Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) après connaissance, est un mécréant."*
(Al-Dourar Al-Saniya, Volume 10 Page 426)

Au Shaykh de craindre Allah par rapport à ce qu’il a fondé sur ce sujet, car son bon objectif ne lui sera d’aucune utilité ni sa bonne intention pour que se propage de sa part ce genre de parole.

Ces paroles ont été prononcées avec leurs conséquences et en ont fructifié des épines. Nous avons vu des gens qui ont pris ce courant et qui attestent de l’intégrité de la justice ; et parmi eux, certains apprennent dans les universités de non-droit et usent de cette justice afin d’exécuter des jugements et de défendre ; sans y voir d’inconvénients.

Quelle mélancolie pour celui qui permet cela
Et entraîne la Communauté dans la perdition
Ô Le Fort dans la Grandeur et la Bienfaisance
C’est à Toi que nous plaignons la détresse de l’Islam

Après cela, nous commençons, avec l’aide d’Allah et Sa réussite, à répondre au sujet de cette ambiguïté. Nous disons :

- Premièrement :

Allah le Très-Haut dit :

« Dis : ‹Apportez votre preuve, si vous êtes véridiques !› » *Sourate 2 Verset 111 (Traduction relative et approchée)*

Un poète a dit :

Si les prétentions ne sont pas suivies par des preuves,
Alors celui qui les apporte n'est que prétentieux.

Ô toi, celui qui prétend que le Négus gouvernait avec une autre législation que celle d’Allah, et que cet homme pieux jugeait avec autre que la vérité, apportes-nous un consensus ou un texte authentique relié aux Compagnons qui témoignent de ce que tu as dit à son égard, ou ne serait-ce qu’un seul événement où il a jugé après sa conversion avec autre législation que celle d’Allah.

- **Deuxièmement :**

L’argumentation par l’histoire du Négus est basée sur le raisonnement par analogie. Et il est connu que le raisonnement par analogie est le fait d’emprunter un jugement déjà prononcé dans le passé *(Al Asl)* pour un événement présent *(Al Far’)*, tous deux étant similaires en causalités et sans différences.

Et parmi les conditions du raisonnement par analogie, on trouve l’absence de texte ou de consensus reconnu pour Al Far’. Cependant on est en possession de textes qui stipulent que l’annulation ou le remplacement de la loi d’Allah par une autre loi est de la mécréance.
Allah a dit :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » *Sourate 4 Verset 60 (Traduction relative et approchée)*

Le Shaykh 'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit : *''La demande de jugement à Al-taghout est une croyance en lui.''*

Le Shaykh 'Abd Al-Rahman Al-Sa'dy concernant la parole d'Allah *Sourate 4 Verset 59 (Traduction relative et approchée)* a dit : *''Ceci montre que celui qui ne se réfère pas à eux (Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam)) dans les litiges n'est pas Croyant, mais croit à Al-taghout comme l'a indiqué le verset suivant.''*

D'une part : Comment alors peut-on utiliser le raisonnement par analogie en présence de textes ?! La règle de base dans la Jurisprudence Islamique *(Oussoul Al Fiqh)* indique bien la vaineté du raisonnement par analogie lorsqu'un texte est présent.

D'autre part : L'absence de différences entre « Al Asl » et « Al Far' » fait partie des conditions du raisonnement par analogie. Et ici, Al Asl, c'est l'acte du Négus *(cité auparavant)* et la participation aux assemblées législatives avec tout ce qu'elles impliquent. Ils ont proclamé, dans le but de l'intérêt général, que le Négus était un roi qui n'a jamais gouverné avec la loi du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) dans l'intérêt général de son peuple. Et c'est pour cela que nous rentrons dans ces parlements par analogie au Négus.

La réponse à cela est que nous disons : Après avoir pris connaissance que l'absence des différences est indispensable pour toute analogie, nous concluons que cette soit- disant analogie est vaine due à l'existence de différences entre les deux cas *(le Négus et les parlementaires).*

Parmi ces différences on trouvera :

Première différence :

Vous ne divergez pas avec nous sur le fait que le Négus est mort avant la fin de la révélation des lois et avant la révélation du verset :

« Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous. » *Sourate 5 Verset 3 (Traduction relative et approchée)*

Ce verset a été révélé lors du pèlerinage d'adieu en l'an 10 après l'Hégire, alors que la mort du Négus a eu lieu bien avant la victoire de la Mecque. Et ceci indique que de nombreuses Lois Islamiques n'ont été légiférées qu'après.

Et prends l'exemple de la sourate « La Table Servie », qui est celle qui comporte le plus de jugements. C'est dans celle-ci qu'Allah a qualifié de mécréant celui qui ne gouverne pas d'après Sa législation. Elle n'a été révélée qu'après la mort du Négus, car elle fait partie des dernières sourates révélées, et d'après certaines sources, elle est même la dernière à avoir été révélée.

De ce fait, elle a sans aucun doute été révélée après la mort du Négus.

Comment osez-vous comparer le cas du Négus qui est mort bien avant l'accomplissement des Lois Islamiques, avec les membres des assemblées législatives de nos jours bien qu'ils aient à leur disposition la Loi Islamique complète ?!!

Deuxième différence :

Le Négus mourut avant que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) n'oblige les rois à gouverner avec la loi d'Allah ou à ce qu'ils donnent Al-jiziya.

On trouve dans Sahih Mouslim, chapitre : le Djihad, Partie « Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a écrit aux rois mécréants, afin de les appeler à Allah » :

« Selon Anas, le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a écrit à Kisra (Chosroès), Qaissar (César), Najachi (Négus) et à tout tyran, afin de les appeler à Allah. Et il ne s'agissait pas du Négus sur lequel le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a prié. »

Et l'Imam Ibn Al-Qayyim a rappelé dans « Zad Al-Ma'ad » (Volume 3 Page 690), lorsqu'il a transcrit une version de ce que le Négus a écrit au Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) :

"Ceci est un quiproquo et Allah est le plus Savant. Le transmetteur a mélangé et n'a pas su faire la différence entre le Négus sur lequel le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a prié, qui est celui qui a cru en lui et qui a honoré ses Compagnons, et le Négus à qui il a écrit afin de l'inviter à se convertir. Ils sont deux et ceci est venu en éclaircissement dans le Sahih Mouslim, lorsque le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a écrit au Négus, qui n'était

pas celui sur lequel il a prié." Fin de sa parole.

Al-Hafidh Ibn Kathir (Rahimahou Allah) a dit dans « Al-Bidaaya Wal-Nihaaya » (Volume 4 Page 298) lorsqu'il a évoqué l'année durant laquelle le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) envoya des messages aux rois du monde les appelant à Allah :

''Selon Al Waquidi, cet événement se déroula durant la sixième année de l'Hégire plus précisément le mois de Dhoul Hijja après le petit pèlerinage de Al Houdaybiya. Quant à Al Bayhaqi, il a cité cet événement dans un chapitre évoquant la bataille de Mouta et Allah Seul est le plus Savant. Nul divergence entre eux sur le fait que cela se passa avant la conquête de la Mecque et après Al Houdaybiya car on trouve que Abou Soufian a dit à Héracles lorsqu'il lui demanda au sujet du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) : « Trahit-il ? », il répondit : « Non, et nous sommes en période de trêve avec lui. Nous ne savons pas encore ce qu'il va se produire. »
Et dans la version de Al-boukhary, ceci se déroula durant la trêve entre Abou Soufian et le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).''

Puis il a rappelé après cela, (Rahimahou Allah) le hadith rapportant que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a envoyé un message au Négus qui n'était pas le Négus sur lequel il a prié.

Troisième différence :

Le Négus appliquait une loi qui n'était pas entièrement falsifiée car Allah a dit : **« Mais comment te demanderaient-ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Thora dans laquelle se trouve le jugement d'Allah? »** *Sourate 5 Verset 43 (Traduction relative et approchée)*

Et cela n'est pas le cas des membres des assemblées législatives.

Il aurait suffit de la présence d'une seule différence parmi les trois citées auparavant pour rendre l'analogie caduque. Alors que dire en voyant ces trois différences ? Nul doute qu'une

analogie similaire est vaine.

- **Troisièmement :**

Il est ambigu de s'appuyer sur une pareille analogie. Cependant Allah nous a ordonné de suivre ce qui est clair et de s'écarter des ambiguïtés. Les preuves que nous avons citées auparavant sont claires et nous nous étonnons de leur délaissement pour prendre en compte des suppositions ambigües.

L'imam Al-tabari (Rahimahou Allah) a dit dans son Tafsir que Ibn 'Abbas (Radiya Allahou 'Anhoum) a dit : *''Allah a dit :* **« C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre : il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre… »** *Sourate 3 Verset 7 (Traduction relative et approchée). Les versets clairs : ce sont les versets qui abrogent, ceux qui parlent du licite et de l'illicite, les versets qui évoquent les obligations et les punitions et les versets que l'on doit croire et appliquer. Allah a dit :* **« et d'autres versets qui peuvent prêter à interprétations diverses. »** *Les versets équivoques : ce sont les versets abrogés…, les versets auxquels on doit croire mais que l'on ne doit pas appliquer.''*

L'histoire du Négus fait partie de ce qui a été abrogé par ce que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a envoyé aux rois en les appelant à l'Islam où à la collecte de Al-Jiziya. Et cela se déroula après la mort du Négus comme l'avait précisé le hadith dans Sahih Mouslim cité auparavant, dans lequel il est dit que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a écrit à un Négus mais qui n'était pas celui sur lequel il a prié.

- **Quatrièmement :**

Le moindre que l'on puisse dire sur celui qui ne gouverne pas avec la loi d'Allah est que celui-ci est transgresseur, pervers. Il portera le fardeau de ceux qui se réfèrent à la loi de Al-taghout. Il possède le même statut que celui qui construit un tombeau et qui demande aux gens de tourner autour, une adoration que l'on ne peut vouer qu'à Allah. Nul doute que celui qui empêche les gens de se référer à la loi d'Allah et les incite à se référer à la loi de Al-taghout n'est que transgresseur et pervers. Et c'est le moindre que l'on pourrait dire de lui.

Et ceci est complètement faux pour le Négus vu que le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa

Salam) l’a qualifié d’homme pieux et droit. Le Négus était une personne qui suivait la loi de la Thora et n’était point suiveur de la loi des tawaghit et Allah fait son éloge dans Son Livre lorsqu’Il dit à son sujet et au sujet de ceux qui étaient avec lui :

« Tu trouveras certainement que les Juifs et les associateurs sont les ennemis les plus acharnés des Croyants. Et tu trouveras certes que les plus disposés à aimer les croyants sont ceux qui disent : "Nous sommes chrétiens." C'est qu'il y a parmi eux des prêtres et des moines, et qu'ils ne s'enflent pas d'orgueil. » *Sourate 5 Verset 82 (Traduction relative et approchée)*

Nous croyons qu’il fait partie des gens dont ce verset parle. Allah a dit :

« Nous avons fait descendre le Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. » *Sourate 5 Verset 44 (Traduction relative et approchée)*

Et finalement, après cette constatation, la situation s’éclaircit, et il t’apparaît la différence entre les deux situations :

La situation du Négus et celle des parlementaires.

Le Négus était un roi mécréant qui a entendu un héraut appeler à la foi, puis il a cru et s’est soumis et conformé, puis s’est acquitté de tout ce qui lui est parvenu de la Vérité et a secouru avec ce dont il était capable. Il a montré son dévouement pour cette religion et sa disposition pour délaisser éventuellement son royaume et émigrer dans le sentier d’Allah. Il a aussi montré son désaveu vis-à-vis de tout ce qui contredit cette religion, mais il est mort avant le parachèvement de la Législation.

Tandis que l'autre situation, elle diffère complètement de celle-ci : les gens se sont imposés des choses qu'Allah ne leur a point ordonné, et ont commis ce qu'Il leur a interdit. Ils ont utilisé des moyens interdits : ils ont pris Al-shirk comme moyen pour arriver à Al-tawhid et la désobéissance pour arriver à l'obéissance ; et ceci de leur part, après le parachèvement de la Législation et la distinction de la voie claire.

Comment donc est-il concevable de comparer cette situation et avec tant de différences si étendues ?

Alors que la règle dans les bases dit : **« l'analogie avec une différence est invalide. »**

Puis encore, comment peut-on argumenter avec cette histoire de son origine avec autant d'allusions dans son sens, alors que la règle dans les bases dit : **« si l'argument possède plusieurs allusions dans son sens, il n'est plus valide en tant qu'argument.** »

Deuxième Ambiguïté :

Leur argumentation par ce qu'a fait Youssouf au point où ils ont dit que Youssouf est devenu ministre du régime du roi d'Egypte.

(Premièrement)

Chapître : Citation de quelques preuves et indices montrant l'Islam du roi d'Egypte à l'époque de Youssouf

(Moujahid a dit : ''*Le roi à l'époque de Youssouf est devenu Musulman''*)

Certains argumentent que Youssouf a accepté la responsabilité sous la gouverne du roi d'Egypte alors que celui-ci était un taghout et nul doute que cela est faux d'après les preuves que nous allons citer.

Mais avant cela il faut connaître la véritable nature des pharaons et la vraie nature de la mission des Prophètes.

Premièrement :

La véritable nature des pharaons

Les pharorons étaient rois en Egypte et à cette époque tout roi était appelé Pharaon. Tout comme tout roi à l'époque Romaine était appelé César et tout roi à l'époque Persane était surnommé Cosroes. Et tout roi qui gouvernait l'Abyssinie était connu sous le nom de Négus.
Le système des pharaons était un système de taghout car ceux-ci s'attribuaient Al-Rouboubiya. Ils étaient adorés en dehors d'Allah. La preuve est dans la parole d'Allah :
« Et Pharaon dit : "Ô notables, je ne connais pas de divinité pour vous, autre que moi. Haman, allume-moi du feu sur l'argile puis construis-moi une tour peut-être alors monterai-je jusqu'au Dieu de Moïse. Je pense plutôt qu'il est du nombre des menteurs". » *Sourate 28 verset 38 (Traduction relative et approchée)*

Allah a dit à propos de pharaon :

« …rassembla [les gens] et leur fit une proclamation, et dit : "C'est moi votre Seigneur, le très-Haut". » *Sourate 79 Versets 23-24 (Traduction relative et approchée)*

La preuve que pharaon à l'époque de Youssouf était une idole adorée en dehors d'Allah se trouve dans la parole de Youssouf à ses compagnons de cellule :

« Ô mes deux compagnons de prison! Qui est le meilleur : des Seigneurs éparpillés ou Allah, l'Unique, le Dominateur suprême? Vous n'adorez, en dehors de Lui, que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres, et à l'appui desquels Allah n'a fait descendre aucune preuve. Le pouvoir n'appartient qu'Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. » *Sourate 12 Versets 39-40 (Traduction relative et approchée)*

Et la parole d'Allah :
« Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi. » *Sourate 12 Verset 76 (Traduction relative et approchée)*

Et ceci est une preuve que les gens à l'époque de Youssouf ('Alaihi Al-salam) prenaient des seigneurs avec Allah ou les associaient à Allah.

Et parmi les sortes d'associations que l'on trouvait à cette époque, il y avait de l'association dans la gouverne du pays. Le pouvoir appartenait aux pharaons à l'époque de Youssouf ('Alaihi Al-salam) .Ils possédaient la gouverne absolue ainsi que la législation absolue. Alors que ceci n'appartient qu'à Allah :

« Vous n'adorez, en dehors de Lui, que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres, et à l'appui desquels Allah n'a fait descendre aucune preuve. » *Sourate 12 Verset 40 (Traduction relative et approchée)*.

Et ceci a été adressé à ses deux compagnons de prison :

« Le pouvoir n'appartient qu'Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. » *Sourate 12 Verset 40 (Traduction relative et approchée)*

Nous avons connu la véritable nature de leur association qui s'est manifestée par la mise en place de législateurs et de gouverneurs en dehors d'Allah. C'est une sorte d'association et de mécréance chez eux parmi d'autres. Nous savons forcément que le pharaon de cette époque avait le même statut que les autres pharaons car il était concerné par la révélation.

Deuxièmement :

La véritable nature de la mission des Prophètes est de mécroire à Al-taghout et de croire en Allah

Allah a dit :

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: "Adorez Allah et écartez-vous du taghout". Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement. Parcourez donc la terre, et regardez quelle fut la fin de ceux qui traitaient [Nos messagers] de menteurs. » *Sourate 16 Verset 36 (Traduction relative et approchée)*

Les Prophètes sont venus concrétiser ce principe et cette base c'est à dire le rejet de Al-taghout et la croyance en Allah.

Alors comment peut-on dire de Youssouf ('Alaihi Al-salam) qu'il était ministre chez quelqu'un qui s'attribuait Al-Rouboubiya ? Comment peut-il être ministre chez celui qui prétend être un très-haut seigneur ? Comment ce Prophète pourrait-il accepter d'être ministre chez quelqu'un qui s'attribue Al-Rouboubiya alors qu'il lui a été ordonné de rejeter Al-taghout ?!

Nul doute, en analysant les versets ambigus dans ce sujet sous la lumière des versets clairs, que l'on trouve que les deux sens sont possibles.

Premier sens : il était un Prophète envoyé par Allah sous le commandement de quelqu'un s'attribuant Al-Rouboubiya.

Deuxième sens : Youssouf ('Alaihi Al-salam) a prêché le gouverneur. Il l'a appelé à l'unicité d'Allah. Alors le roi a accepté et ce n'est qu'après cela que Youssouf ('Alaihi Al-salam) a dit : **« Et [Joseph] dit : "Assigne-moi les dépôts du territoire : je suis bon gardien et connaisseurs". »** *Sourate 12 Verset 55 (Traduction relative et approchée)*

Les deux sens sont possibles et c'est de cette ambiguïté dont Allah parle :
« C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre : il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre, et d'autres versets qui peuvent prêter à d'interprétations diverses. Les gens, donc, qui ont au cœur une inclinaison vers l'égarement, mettent l'accent sur les versets à équivoque, cherchant la dissension en essayant de leur trouver une interprétation, alors que nul n'en connaît l'interprétation, à part Allah. Mais ceux qui sont bien enracinés dans la science disent : "Nous y croyons : tout est de la part de notre Seigneur! " Mais, seuls les doués d'intelligence s'en rappellent. » *Sourate 3 Verset 7 (Traduction relative et approchée)*

Il est nécessaire de se référer aux versets clairs pour comprendre les versets ambigües et parmi les versets clairs dans le livre d'Allah, les versets qui indiquent que les Prophètes ont été envoyés afin de s'écarter de l'association et de désavouer les tawaghit, on trouve Youssouf ('Alaihi Al-salam) déclarant son suivi à la religion de son père Ibrahim :

« Et j'ai suivi la religion de mes ancêtres, Abraham, Isaac et Jacob. Il ne nous convient pas d'associer à Allah quoi que ce soit. Ceci est une grâce d'Allah sur nous et sur tout le monde; mais la plupart des gens ne sont pas reconnaissants. » *Sourate 12 Verset 38 (Traduction relative et approchée)*

Et la religion d'Ibrahim (Alaihi Al-salam) est le désavouement de Al-taghout : **« Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : "Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, seul". Exception faite de la parole d'Abraham [adressée] à son père : "J'implorerai certes, le pardon [d'Allah] en ta faveur bien que je ne puisse rien pour toi auprès d'Allah". "Seigneur, c'est en Toi que nous mettons notre confiance et à Toi nous revenons [repentants]. Et vers Toi est le Devenir. »** *Sourate 60 Verset 4 (Traduction relative et approchée)*

Allah nous a cité la parole d'Ibrahim ('Alaihi Al-salam) à son peuple :

« Il dit : "Que dites-vous de ce que vous adoriez...? Vous et vos vieux ancêtres? Ils sont tous pour moi des ennemis sauf le Seigneur de l'univers, » *Sourate 26 Verset 75 (Traduction relative et approchée)*

La religion de Youssouf ('Alaihi Al-salam) est la religion d'Ibrahim. Et Ibrahim ('Alaihi Al-salam) a désavoué les tawaghit alors comment serait-il possible que Youssouf ('Alaihi Al-salam) soit le bras droit de Al-taghout ?! Comment ce noble, fils de noble, fils de noble, celui qui était infaillible, qui a été envoyé pour croire en Allah Seul et pour s'écarter des tawaghit et les désavouer, peut-il être comme cela ?! Ceci d'une part.

D'autre part Allah dit :

« Et le roi dit : "Amenez-le moi : je me le réserve pour moi-même". Et lorsqu'il lui eut parlé, il dit : "Tu es dès aujourd'hui prés de nous, en une position d'autorité et de confiance". » *Sourate 12 Verset 54 (Traduction relative et approchée)*

La parole du roi **« amenez-le moi je me le réserve pour moi même »** fut dite après que le roi a su que Youssouf ('Alaihi Al-salam) interprétait les rêves et annonçait ce qui allait se passer. Et cela est un miracle de Prophète. Après que le roi a su qu'il était honnête et non-pervers. Après que le roi a pris connaissance de la personnalité de Yousouf ('Alaihi Al-salam) il dit **« amenez-le moi je me le réserve pour moi même »**. C'était comme si le roi voulait bénéficier des conseils et de la sincérité de Youssouf ('Alaihi Al-salam).

L'Imam Al Qassimi a cité dans son Tafsir la divergence des Savants par rapport à la parole d'Allah :

« et lorsqu'il lui eut parlé, il dit : tu es aujourd'hui prés de nous dans une position d'autorité et de confiance. » *Sourate 12 Verset 54 (Traduction relative et approchée)*.

La parole, ici, a été dite par le roi. Cependant un autre avis dit que c'était Youssouf ('Alaihi Al-salam) qui s'exprima. Et ce que nous croyons, Allah est le plus Savant, et selon le contexte du verset, que Youssouf ('Alaihi Al-salam) est celui qui a commencé à parler au roi. Après cette discussion, le roi dit

« tu es aujourd'hui prés de nous dans une position d'autorité et de confiance ».

Et le secret dans l'histoire de Youssouf et l'acceptation du roi à lui donner la gouverne, repose sur **« et lorsqu'il lui eut parlé »** cela explique qu'il s'est déroulé une discussion entre Youssouf ('Alaihi Al-salam) et le roi, entre un Prophète et Al-taghout, entre une personne qui s'attribue Al-Rouboubiya et un Prophète qui déclare son suivi à la religion d'Ibrahim ('Alaihi Al-salam).

Et l'on se demande, lorsqu'il s'agit d'une discussion entre Al-taghout et un Prophète, de quoi le Prophète parlerait-t-il ?!…Nul doute que Youssouf ('Alaihi Al-salam) a expliqué l'Islam au roi et nul ne doute que celui qui prêche l'Islam en prison au moment de sa faiblesse prêcherait le roi après que ce dernier eut vu son miracle et profita de l'occasion afin de prêcher Al-tawhid à Al-taghout. C'est ce que Youssouf ('Alaihi Al-salam) fit et ce que Moussa ('Alaihi Al-salam) avant lui accomplit lorsqu'il rencontra pharaon. Allah a dit :

« Et Moïse dit : "Ô Pharaon, je suis un Messager de la part du Seigneur de l'Univers, je ne dois dire sur Allah que la vérité. Je suis venu à vous avec une preuve de la part de votre Seigneur. Laisse donc partir avec moi les Enfants d'Israël." » *Sourate 7 Versets 104-105 (Traduction relative et approchée)*

Comme Ibrahim ('Alaihi Al-salam) lorsqu'il rencontra le namroud, Allah a dit : **« N'as-tu pas su (l'histoire de) celui qui, parce qu'Allah l'avait fait roi, argumenta contre Abraham au sujet de son Seigneur? Abraham ayant dit : "J'ai pour Seigneur Celui qui donne la vie et la mort", "Moi aussi, dit l'autre, je donne la vie et la mort." Alors dit Abraham : "Puisqu'Allah fait venir le soleil du Levant, fais-le donc venir du Couchant." Le mécréant resta alors confondu. Allah ne guide pas les gens injustes. »** *Sourate 2 Verset 258 (Traduction relative et approchée)*

Lorsque le roi prit connaissance de Al-tawhid pur de la part de Youssouf ('Alaihi Al-salam), il l'accepta alors et dit
« tu es aujourd'hui prés de nous dans une position d'autorité et de confiance ».
Quand il le qualifia de digne de confiance, le roi reconnut alors Youssouf ('Alaihi Al-salam) comme Prophète et prit l'Islam comme religion. La preuve qu'il eut crue est apparente lorsque celui-ci lui donna tout le pouvoir sur l'Egypte. De plus la signification du mot confiance veut dire qu'il l'a cru et le mot autorité signifie qu'il s'est soumis à Youssouf ('Alaihi Al-salam) et tout pousse à croire que le roi a accepté l'Islam. On ne peut pas imaginer qu'un Prophète parle d'économie avant de parler de Al-tawhid lorsqu'il discute avec Al-taghout. Mais parler d'économie vient après comme on le trouve dans le *Verset 55 de la Sourate 12 (Traduction relative et approchée).*

Et la preuve que Youssouf ('Alaihi Al-salam) avait le plein pouvoir sur l'Egypte et qu'il instaura la Loi d'Allah est qu'il s'est attribué ce plein pouvoir à lui-même. Allah a dit :
« Ainsi avons-nous affermi (l'autorité de) Joseph dans ce territoire et il s'y installait là où il le voulait. Nous touchons de Notre miséricorde qui Nous voulons et ne faisons pas perdre aux hommes de bien le mérite [de leurs œuvres]. » *Sourate 12 Verset 56 (Traduction relative et approchée)*

Et si l'on analyse les versets qui évoquent l'autorité dans Al-qouran, on trouvera que la nature de cette autorité est l'instauration de la Loi d'Allah.

Allah a dit :

« Allah a promis à ceux d'entre vous qui ont cru et fait les bonnes œuvres qu'Il leur donnerait la succession sur terre comme Il l'a donnée à ceux qui les ont précédés. Il donnerait force et suprématie à leur religion qu'il a agréée pour eux. Il leur changerait leur ancienne peur en sécurité. Ils M'adorent et ne M'associent rien et celui qui mécroit par la suite, ce sont ceux-là les pervers. » *Sourate 24 Verset 55 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit aussi :

« Ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salat, acquittent la Zakat, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah. » *Sourate 22 Verset 41 (Traduction relative et approchée)*

Allah a déclaré que l'autorité de Youssouf ('Alaihi Al-salam) était inspirée de Lui et a considéré cela comme Miséricorde. Une autorité semblable est l'autorité apportée par la religion.

Troisièmement

La preuve que la loi d'Allah était instaurée et appliquée est dans la parole d'Allah : **« Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, »** *Sourate 12 Verset 76 (Traduction relative et approchée)*. Cela veut dire dans sa loi et dans son pouvoir.

On ne peut pas comprendre que Youssouf ('Alaihi Al-salam) appliqua la Loi d'Allah pour un seul événement et que mis-à-part cela il jugeait avec la loi de Al-taghout. Qui plus est, Allah a dit que Youssouf ('Alaihi Al-salam) avait une autorité totale et si la loi de Al-taghout était celle qui régnait, dire que Youssouf ('Alaihi Al-salam) avait de l'autorité serait erroné car ce serait l'autorité de Al-taghout.

Quatrièmement :

Quelle est la raison de la présence de Ya’qoub en Palestine ?

Ibrahim ('Alaihi Al-salam) s’est éloigné des associateurs en allant en Palestine. Après Ibrahim ('Alaihi Al-salam) il y eut Ishaaq ('Alaihi Al-salam) et après Ishaaq ('Alaihi Al-salam) vint Ya’qoub ('Alaihi Al-salam) puis les enfants d’Israël (*les fils de Ya’qoub ('Alaihi Al-salam)).*

La cause pour laquelle Ya’qoub ('Alaihi Al-salam) était en Palestine est un acte d’adoration qui est de s’écarter des associateurs et des tawaghit connu sous le nom de Hijra. Allah dit sur Ibrahim ('Alaihi Al-salam) lorsqu’il parla à son père et à son peuple :
« Je me sépare de vous, ainsi que de ce que vous invoquez, en dehors d'Allah, et j'invoquerai mon Seigneur. J'espère ne pas être malheureux dans mon appel à mon Seigneur". » *Sourate 19 Versets 48-49-50 (Traduction relative et approchée)*

Lorsque Youssouf ('Alaihi Al-salam) demanda à son père et à ses frères d’émigrer vers l’Egypte, celle-ci devait forcément être une terre d’Islam après la conversion à l’Islam de son roi car Ya’qoub ('Alaihi Al-salam) ne pouvait jamais délaisser l’émigration de son père Ibrahim ('Alaihi Al-salam) pour demeurer sur une terre de mécréance sous le régime de Al-taghout.

Cela est un indice percutant poussant à croire que le roi d’Egypte accepta l’Islam. Son territoire devint alors une terre d’Islam et c’est ce qui permit à Youssouf d’inviter son père à venir habiter en Egypte. Dès que l’Egypte redevint une terre de mécréance, Allah envoya Moussa ('Alaihi Al-salam) à pharaon et l’appela à adorer Allah.

Il lui demanda de laisser les enfants d’Israël émigrer une autre fois. Allah a dit :

« Et Moïse dit : "Ô Pharaon, je suis un Messager de la part du Seigneur de l'Univers, je ne dois dire sur Allah que la vérité. Je suis venu à vous avec une preuve de la part de votre Seigneur. Laisse donc partir avec moi les Enfants d'Israël." » *Sourate 7 Versets 104-105 (Traduction relative et approchée)*.

Ceci est une preuve claire que le roi d'Egypte devint Musulman. La parole de Moujahid, déjà citée, est l'avis le plus juste qui fut soutenu par plusieurs preuves.

Quant à celui qui argumente la mécréance du roi par le *Verset 76 de la Sourate 12* **(« Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, »)** *(Traduction relative et approchée)* c'est à dire dans son jugement et dans sa législation, son argumentation est fausse car la preuve doit exprimer une certitude par rapport à son existence et à son sens.

Mais ici le verset peut avoir différentes compréhensions. Allah a dit :
« Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, » *Sourate 12 Verset 76*.
Il ne pouvait pas s'emparer de son frère selon la loi de l'ancien roi qui était la loi en vigueur avant l'entrée en Islam du roi.

Le verset peut être compris autrement et la règle stipule que « **si l'argument possède plusieurs allusions dans son sens, il n'est plus valide en tant qu'argument** ».

A la lumière de tout cela, notre référence repose essentiellement sur les versets clairs et non sur les versets ambigus. Ce qui est clair concernant ce sujet a déjà été cité tout comme ont été mis en avant les indices et preuves confirmant l'Islam du roi d'Egypte.

(Deuxièmement)

Chapître : Réponse à ceux qui argumentent avec l'histoire de Youssouf ('Alaihi Al-salam) afin d'accéder aux assemblées législatives

Dans le cas où l'on accepte que le roi était mécréant, on peut répondre à cela par :

En premier lieu :

Leur argumentation est de raisonner par analogie. Le raisonnement par analogie est le fruit d'un effort personnel. En Islam il ne peut pas y avoir d'effort personnel en la présence de textes.

Ibn Al-Qayyim a dit dans son livre « Al-Sawa'iq Al-Moursalat » (Page 153) : *"Lorsque le raisonnement par analogie confronte l'argument et se met en face de lui, il devient un raisonnement par analogie vain, qu'on appelle raisonnement par analogie diabolique, car il implique une contradiction entre la vérité et le faux. C'est pour cela que sa punition et que la raison d'une telle personne, ainsi que sa vie ici-bas et dans l'au-delà, sont souillés. Il n'y a personne qui contredise la révélation avec sa raison sans qu'Allah ne la lui altère au point qu'il dira des choses qui feront rire les doués d'intelligence."* Fin de sa parole

En second lieu :

Le raisonnement par analogie comporte des conditions. Parmi celles-ci, il ne doit pas y avoir de différence entre les fondements et les branches, afin qu'elle soit acceptable. Sans cela, le raisonnement par analogie est altéré, et nous appelons cela raisonnement par analogie avec différence.

Parmi ces différences, il y a :

La première différence : **Qualité de l'assemblée**

Le rôle de Youssouf ('Alaihi Al-salam) n'a pas contredit sa nature humaine *(il a respecté son statut de Prophète et d'être humain sans transgression).*

Et la preuve de ceci est la parole d'Allah :
« Et le roi dit : "Amenez-le moi : je me le réserve pour moi-même". Et lorsqu'il lui eut parlé, il dit : "Tu es dès aujourd'hui prés de nous, en une position d'autorité et de confiance". » *Sourate 12 Verset 54 (Traduction relative et approchée)*

Quant aux membres du Parlement : Ce sont des seigneurs et des législateurs avec Allah, car on leur a attribué le droit de légiférer dans l'absolu, sans qu'ils ne le désavouent ni ne le délaissent, alors que cela ne revient qu'à Allah.

Et la preuve de ceci, le point de la constitution qui dit :

(Le pouvoir législatif est investi par l'Emir et l'Assemblée Nationale en accord avec la Constitution.)

Et de même le point qui dit :

(La démocratie est le régime de l'état, la souveraineté est du ressort de la nation qui est source de tous les pouvoirs.)

La deuxième différence : **Gouverner avec la Législation d'Allah**

Youssouf ('Alahi Al-salam) jugeait par ce qu'Allah a révélé. Allah a dit :
« Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu. » *Sourate 12 Verset 76 (Traduction relative et approchée)*

Les savants du Tafsir ont dit : *''Youssouf* ('Alaihi Al-salam) *ne pouvait pas prendre son frère (en échange de la soit disante marchandise volée) selon la loi du roi d'Egypte mais ce fut la Loi d'Allah révélée à Ya'qoub* ('Alaihi Al-salam) *qui lui permit de le prendre car cette loi donna le droit à celui qui a été volé de s'attribuer ou d'avoir le voleur comme esclave pour une durée d'une année.''*

Quant aux membres du Parlement, ils jugent avec autre que ce qu'Allah a révélé. Ils ouvrent la porte à la mécréance à Allah et la possibilité de choisir ou pas la Loi d'Allah.

Et la preuve de ceci, l'article constitutionnel qui dit :
(Pour que toute réunion d'une assemblée soit valable, plus de la moitié des membres doit être présente. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue par le vote des membres présents.)

Il en est ainsi pour l'article qui dit :
(Un membre de l'Assemblée a le droit de lancer un projet de loi. Aucun projet de loi proposé par un membre et rejeté par l'Assemblée, ne peut être reproposé pendant la même session.)

L'Article 110 stipule que :

(Un membre de l'Assemblée Nationale est libre d'exprimer tout point de vue ou opinion dans l'Assemblée ou dans ses commissions. En aucun cas, il ne peut être tenu responsable à cet égard.)

La troisième différence : **Le Désaveu**

Youssouf ('Alaihi Al-salam) a désavoué leurs idoles et toute chose adorée.

Et la preuve de ceci est la parole d'Allah :

« Et j'ai suivi la religion de mes ancêtres, Abraham, Isaac et Jacob. Il ne nous convient pas d'associer à Allah quoi que ce soit. Ceci est une grâce d'Allah sur nous et sur tout le monde; mais la plupart des gens ne sont pas reconnaissants. Ô mes deux compagnons de prison! Qui est le meilleur : des Seigneurs éparpillés ou Allah, l'Unique, le Dominateur suprême? Vous n'adorez, en dehors de Lui, que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres, et à l'appui desquels Allah n'a fait descendre aucune preuve. Le pouvoir n'appartient qu'Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. » *Sourate 12 Versets 38-40 (Traduction relative et approchée)*

Quant aux membres du Parlement, ils ont juré sur le respect de leurs idoles, leurs objets d'adoration, leurs tawaghit et leurs constitutions ; et la preuve de ceci est l'article suivant qui dit:

(Avant d'assumer ses fonctions dans l'Assemblée ou dans ses commissions, un membre de l'Assemblée Nationale doit faire le serment suivant devant l'Assemblée dans une séance publique :

« Je jure par Allah Tout-Puissant d'être sincère envers le pays et l'Emir, de respecter la constitution, ainsi que les lois de l'Etat, de défendre les libertés, intérêts et propriétés du peuple et d'assurer mes responsabilités en toute honnêteté et fidélité. »)

La quatrième différence : **Le moyen d'accès à ce poste**

Youssouf ('Alaihi Al-salam) accéda à ce poste par miracle.

Et la preuve de cela, les versets suivants :

« "Ô toi, Joseph, le véridique! Éclaire-nous au sujet de sept vaches grasses que mangent sept très maigres, et sept épis verts et autant d'autres, secs, afin que je retourne aux gens et qu'ils sachent [l'interprétation exacte du rêve]". Alors [Joseph dit]: "Vous sèmerez pendant sept années consécutives. Tout ce que vous aurez moissonné, laissez-le en épi, sauf le peu que vous consommerez. Viendront ensuite sept années de disette qui consommeront tout ce que vous aurez amassé pour elles sauf le peu que vous aurez réservé [comme semence]. Puis, viendra après cela une année où les gens seront secourus [par la pluie] et iront au pressoir." » *Sourate 12 Versets 46-49 (Traduction relative et approchée)*

Allah a dit après cela :

« Et le roi dit : "Amenez-le moi : je me le réserve pour moi-même". Et lorsqu'il lui eut parlé, il dit : "Tu es dès aujourd'hui prés de nous, en une position d'autorité et de confiance". Et [Joseph] dit : "Assigne-moi les dépôts du territoire : je suis bon gardien et connaisseurs". Ainsi avons-nous affermi (l'autorité de) Joseph dans ce territoire et il s'y installait là où il le voulait. Nous touchons de Notre miséricorde qui Nous voulons et ne faisons pas perdre aux hommes de bien le mérite [de leurs œuvres]. » *Sourate 12 Versets 54-56 (Traduction relative et approchée)*

Quant aux membres du Parlement, le moyen d'accéder au poste, est le vote entre les partis et groupes, et c’est un moyen anti-Islamique qui présente beaucoup d’interdits religieux.

Et la preuve de ceci est l’article qui suit :
(L’Assemblée Nationale est composée de cinquante membres, élus par suffrage universel direct et scrutin secret, en accord avec les dispositions prescrites par la loi électorale.)

La cinquième différence : **L'émission de décisions**

Le pouvoir de décision revenait à Youssouf ('Alaihi Al-salam) seul dans la position qu'il tenait.

Et la preuve de ceci la parole d'Allah :

« Et le roi dit : "Amenez-le moi : je me le réserve pour moi-même". Et lorsqu'il lui eut parlé, il dit : "Tu es dès aujourd'hui prés de nous, en une position d'autorité et de confiance". » *Sourate 12 Verset 54 (Traduction relative et approchée)*

Quant aux membres du Parlement, la décision appartient à cinquante cerveaux et cinquante courants.

Et la preuve de ceci l'article :

(Pour que la délibération d'une assemblée soit valable, plus de la moitié des membres doit être présente. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue par le vote des membres présents.)

Saches mon frère musulman, que s'il venait à n'y avoir qu'une seule parmi ces cinq différences, cela suffirait à rendre cette analogie vaine. Que dire de la présence de ces cinq différences ? Il va sans dire que l'analogie est vaine.

Troisième Ambiguïté

Leur parole : « nous n'y entrons que pour la réforme et pour contredire le faux »

Réponse :

C'est un noble but, seulement, le moyen n'est pas conforme. La règle chez nous Musulmans dit : **« la fin ne justifie pas les moyens »**. Le moyen chez vous est « Shirki » et innovateur, qui égale Allah dans Ses actes.

Le Musulman Mouwahid n'a aucun doute que le plus grand mal est l'association et la mécréance.

Allah a dit :

« Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché. » *Sourate 4 Verset 48 (Traduction relative et approchée)*

Et Il a dit aussi :

« En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : "Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. » *Sourate 39 Verset 65 (Traduction relative et approchée)*

Il a dit aussi :

« Ce sont, certes, des mécréants ceux qui disent : "En vérité, Allah c'est le Messie, fils de Marie." Alors que le Messie a dit : "Ô enfants d'Israël, adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur". Quiconque associe à Allah (d'autres divinités) Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs! » *Sourate 5 Verset 72 (Traduction relative et approchée)*

- C’est de l’association quand une personne légifère avec Allah. Elle sied sur la chaire du Législateur et s’attribue ce statut.

- C’est de l’association lorsqu’on demande jugement auprès de Al-taghout car la demande de jugement est un acte d’adoration voué exclusivement à Allah et si la personne voue cette adoration à Al-taghout elle devient alors associatrice à Allah.

Et la mécréance est que l’individu prête serment au respect de Al-taghout, lequel Allah lui a demandé de rejeter.

Et la mécréance est que l’individu présente la loi d’Allah sous forme de requête, d’objet de choix et de vote et qu’il ouvre la porte de la mécréance à Allah en soumettant la loi d’Allah au vote et au choix.

L’un de ces quatre points rend l’individu mécréant, apostat. A ces gens là de prendre garde à ce qu’ils sont sur le point d’accomplir et qu’ils sachent que l’association et la mécréance sont les plus grands maux et que la fin ne justifie pas les moyens. Le moyen chez ces personnes est mécréance et association à Allah.

- ## Quatrième Ambiguïté

Leur position sur leur serment : « Lorsque nous prêtons serment pour le respect de ces constitutions et ces lois notre intention est de respecter ce qui est juste dans ces lois et constitutions. »

La réponse est :

S’ils savaient ce qu’est Al-tawhid et ce qu’est la religion d’Ibrahim ('Alaihi Al-salam), ils n’auraient pas prononcé ces paroles. Ils éviteraient alors de s’égarer et d’égarer autrui.

La réponse à cela est :

En premier lieu : Toute personne à qui Allah a facilité la connaissance de l’Islam doit connaître que Al-tawhid est basé sur une négation et une affirmation et que si le faux ou l’association venait à se mélanger à la vérité, il est du devoir de la personne d’exclure l’asscociation et la mécréance et d’isoler la vérité tout en l’acceptant comme l’a dit l'imam des Mouwahidin, Ibrahim :

« Et lorsqu'Abraham dit à son père et à son peuple : "Je désavoue totalement ce que vous adorez, à l'exception de Celui qui m'a créé, car c'est Lui en vérité qui me guidera". » *Sourate 43 Versets 26-27 (Traduction relative et approchée)*

Il a désavoué en premier lieu tous leurs objets d’adoration et il a ensuite isolé ce qui est juste parmi eux à savoir l’adoration d’Allah sans lui donner d’associés. C’est cela la religion d’Ibrahim ('Alaihi Al-salam) qui n’est délaissée que par les faibles d’esprit.

En second lieu : Il est connu que celui qui prête serment de respect à Al-taghout sans contrainte ou par ignorance de sa réelle nature, celui-ci ne l’a pas rejeté car le rejet de Al-taghout doit se faire par le cœur, la langue et les actes.

L'imam Mouhammad Ibn ‘Abd Al-Wahab (Rahimahou Allah) a dit : *‘’Saches, qu’Allah te fasse Miséricorde, que la religion d’Allah est dans le cœur avec la croyance, et par l’amour et la haine, et qu’il est sur la langue par la prononciation de Al-tawhid et la non prononciation de la mécréance, et qu’il est sur les actes par l’accomplissement des piliers de l’Islam et les délaissements des actes de mécréance, et si un de ces trois points fait défaut la personne devient mécréante et apostat.’’* [18]

Cela est une parole claire de sa part (Rahimahou Allah), à travers laquelle il a jugé d’apostat celui qui prononce une parole de mécréance ou fait un acte de mécréance, car celui qui dit « je jure » avec l’intention d’isoler la vérité ou « je jure » avec l’intention de ne respecter que la vérité, sa parole est vaine et non acceptable car sa parole est une parole de mécréance.

De plus, il a juré de respecter les lois de Al-taghout qui sont adorées en dehors d’Allah sans qu’il soit sous contrainte *(contrainte par la menace de mort ou la torture)* et sans qu’il soit ignorant de leur nature.

Le Shaykh Mouhammad Ibn ‘Abd Al-Wahab (Rahimahou Allah) dit dans « Kashf Ash Shoubouhat » : *‘’Quel est la signification du chapitre cité dans les livres de toute école de Jurisprudence Islamique ? (chapitre : Jugement de l’apostat) : C’est le Musulman qui mécroit après son Islam. Puis ils ont cité différentes sortes de paroles, chacune d’elles rendant l’individu mécréant au point qu’ils citèrent des choses ne semblant pas dangereuses telle qu’une parole dite par la langue mais non par le cœur ou une parole dite en plaisantant.’’*

Médite sur sa parole *‘’au point qu’ils citèrent des choses ne semblant pas dangereuses telle qu’une parole dite par la langue mais non par le cœur.’’*

Il a dit à la fin de son recueil : *‘’Si tu as la certitude que certains hypocrites qui ont conquis les romains avec le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) ont mécru à cause d’une parole dite en plaisantant, il devient alors clair chez toi que celui qui dit des paroles de mécréance ou fait des actes de mécréance par peur de diminution de biens ou de rang ou afin de plaire, est plus grave que celui qui prononce des paroles de mécréance en plaisantant.’’*

‘Abd Allah Ibn 'Abd Al-Rahman Aba Batin (Rahimahou Allah) a dit : "*Si le Musulman connait la grandeur de cette parole inévitablement liée par sa croyance avec le cœur, sa parole avec la langue, et l’application de ses piliers. Si un de ces points est manquant par*

conséquent la personne n'est pas Musulmane comme Allah l'a cité et montré dans Son Livre. Si la personne est Musulmane, appliquant les piliers mais disant une parole, faisant un acte, ou portant une croyance contredisant son témoignage alors, celle-ci ne tire pas profit de sa parole. Comme Allah l'a dit à propos de ceux qui ont parlé lors de la bataille de Tabouk :

« Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels. » *Sourate 9 Verset 66 (Traduction relative et approchée)*

Allah a dit à propos d'autres :

« Ils jurent par Dieu qu'ils n'ont pas dit (ce qu'ils ont proféré), alors qu'en vérité ils ont dit la parole de la mécréance et ils ont rejeté la foi après avoir été Musulmans. Ils ont projeté ce qu'ils n'ont pu accomplir. Mais ils n'ont pas de reproche à faire si ce n'est que Dieu - ainsi que Son messager - les a enrichis par Sa grâce. S'ils se repentaient, ce serait mieux pour eux. Et s'ils tournent le dos, Dieu les châtiera d'un douloureux châtiment, ici-bas et dans l'au-delà; et ils n'auront sur terre ni allié ni secoureur. » *Sourate 9 Verset 74." [19] (Traduction relative et approchée)*

Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) a dit : *''En général quiconque dit ou fait ce qui est de la mécréance devient mécréant même s'il ne vise pas à être mécréant car nul ne cherche à devenir mécréant excepté pour ce qu'Allah a décidé autrement.''* [20]

Cinquième Ambiguïté

Cette ambiguïté prétend que ceux qui présentent leurs candidatures pour le pouvoir législatif ne sont pas des législateurs pour être qualifiés de cette façon. Ils disent aussi que ce n'est pas dans leur intention de devenir législateurs avec Allah et ce n'est pas dans l'intention de ceux qui votent pour eux de leur donner le statut de seigneur et législateur mais ils ont fait tout cela avec l'intention de faire du bien.

Et la réponse à cela est :

D'une part, leur prétention de ne pas être des législateurs est vaine car l'important n'est pas qu'ils disent qu'ils sont législateurs mais l'important est leur statut en réalité, par rapport à la constitution et par rapport à la coutume, car celui qui sied sur la chaire de législateur est législateur et membre du pouvoir législatif qu'il le veuille ou pas.

D'autre part, lorsqu'ils disent ne pas être des législateurs et en même temps occupent des postes de législateurs, ceci est une moquerie envers la masse. C'est comme celui qui occupe la fonction de juge et affirme dans le même temps qu'il n'est pas un juge, ou comme celui qui occupe la fonction d'émir et prétend ne pas être émir, ou celui qui occupe la fonction de président et dit ne pas être président etc…Et ces exemples démontrent que ce qu'ils affirment est complètement faux. En ce qui concerne ce qu'ils ont dit à propos de l'intention (*ils n'ont pas l'intention d'être des législateurs avec Allah)* ceci est également faux car :

En premier lieu : depuis quand la bonne intention profite à celui qui perpétue de mauvaises actions. Il est connu dans les bases Islamiques qu'un innovateur voulant se rapprocher d'Allah avec une mauvaise action sans posséder une preuve justifiant son acte, ce dit acte ne peut être que caduc.

Le Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) a dit :

« Toute innovation étrangère à la religion doit être rejetée. » (Rapporté par Boukhary et Mouslim)

Dans une autre version :

« Tout acte non conforme à notre religion est à rejeter. » (Rapporté par Boukhary et Mouslim)

Et ceci vise tout innovateur et toute personne faisant un acte non justifié par une preuve de Al-qouran ou de la Sounna du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam). Son acte n'est pas acceptable et il a commis un péché. Et son intention n'est pas prise en considération. Alors que dire de celui qui commet l'association et se met à la place du Créateur Législateur, Gloire à Lui, en siégeant à l'assemblée législative et en prenant le poste à travers lequel il aura accès à la législation absolue, chose exclusive à Allah.

En second lieu : Ils reconnaissent que celui qui occupe le siège du législateur en ayant l'intention d'être législateur ne peut être que législateur, mais n'admettent pas que celui qui fait cela avec l'intention de faire des bonnes actions est aussi législateur. Donc pour eux l'intention est tout ce qui fait la différence.

Et cela sans le moindre doute est faux car si un individu croit qu'il est législateur et dans le même temps déclare cette croyance et dit "je suis législateur, j'ai le droit de légiférer", il ne peut en aucun cas être un véritable législateur qu'après avoir occupé le poste de législateur et fait partie du pouvoir législatif. Dans ce cas seulement on peut le qualifier de législateur et ce ne sont ni ses paroles ni son intention qui lui ont valu ce qualificatif.

En troisième lieu : Celui qui croit que l'association peut être une croyance ou une parole ou un acte ne peut pas dire ce qu'ils ont dit.

Mouhammad Ibn 'Abd Al-Wahab a dit : *''Saches, qu'Allah te fasse Miséricorde, que la religion d'Allah est dans le cœur avec la croyance, et par l'amour et la haine, et qu'il est sur la langue par la prononciation de Al-tawhid et la non prononciation de la mécréance, et qu'il est sur les actes par l'accomplissement des piliers de l'Islam et les délaissements des actes de mécréance, et si un de ces trois points fait défaut la personne devient mécréante et apostat.''* [21]

'Abd Allah Ibn 'Abd Al-Rahman Abi Batin (Rahimahou Allah) a dit : "*Si le Musulman connait la grandeur de cette parole inévitablement liée par sa croyance avec le cœur, sa parole avec la langue, et l'application de ses piliers. Si un de ces points est manquant la personne n'est pas Musulmane comme Allah l'a cité et montré dans Son Livre. Si la personne est Musulmane, appliquant les piliers mais disant une parole, faisant un acte, ou portant une croyance contredisant son témoignage alors, celle-ci ne tire pas profit de sa parole.''* [22]

□ Sixième Ambiguïté

Cette ambiguïté repose sur la parole de ceux qui disent que Tawhid Al-rouboubiya est une croyance et acceptation et les candidats et électeurs croient que Seul Allah est le Créateur et que Seul Allah est le Législateur, alors pourquoi les considérez-vous comme associateurs ?

La réponse à cela se fait de plusieurs façons.

Premièrement : Nul doute que la base du Tawhid Al-rouboubiya est croyance et acceptation. Allah nous a ordonné de croire en Lui et de croire en Ses actes de Al-rouboubiya, et de L'unifier avec, et de croire aussi que nul n'est créateur, pourvoyeur, législateur excepté Lui. Et ceci est connu chez tout le monde.

Cependant, la présence de tout ceci chez l'individu ne suffit pas dans le cas où il voue quelque chose qui ne doit être voué qu'à Allah ; il devient alors associateur dans ses actes.

Les Savants de l'Islam, qu'Allah leur fasse Miséricorde, l'ont bien défini, tel que l'imam Al-chawkani qui a dit : *''L'association ne se limite pas à donner certains noms à certaines choses mais elle est de vouer à autre qu'Allah ce qui ne doit être voué qu'à Lui. Après cela peu importe qu'on le nomme comme les mécréants l'ont nommé ou qu'on lui donne un nom différent car l'important n'est pas la nomination.''* [23]

Médites sur ses paroles : *"...mais elle est de vouer à autre qu'Allah ce qui ne doit être voué qu'à Lui.''*

Et nous avons cité auparavant la parole de 'Abd Allah Ibn 'Abd Al-Rahman Aba Batin (Rahimahou Allah) : *Si la personne est Musulmane, appliquant les piliers mais disant une parole, faisant un acte, ou portant une croyance contredisant son témoignage alors, celle-ci ne tire pas profit de sa parole.''* [24]

Deuxièmement : Nous avons cité à plusieurs reprises et nous avons rapporté de nombreuses paroles de Savants, et même le consensus, concernant le fait que Al-tawhid doit être basé sur le cœur, la parole et les actes.

Mouhammad Ibn ‘Abd Al-Wahab a dit dans son recueil « Kashf Ash Shoubouhat » : *‘’Il n’y a aucune divergence sur le fait que AL-TAWHID se pratique par le cœur, la parole et les actes, et si l’une des trois choses faisait défaut, la personne ne pourrait être Musulmane.’’*

Après avoir pris connaissance de cela il faut savoir que ceci n’est pas spécifique au Tawhid Al-oulouhiya ; toutefois nous pouvons dire qu’il existe aussi dans Tawhid Al-rouboubiya. Car l’association dans Al-rouboubiya est plus grave que l’association dans Al-oulouhiya : l’association dans Al-rouboubiya se divise en trois :

1. Association de Al-rouboubiya par rapport à la croyance : l’individu croit par le cœur qu’il peut y avoir quelqu’un ayant le droit de légiférer en dehors d’Allah.

2. Association de Al-rouboubiya par rapport aux paroles : l’individu affirme par la parole qu’Allah n’est pas le Seul qui ait le droit de légiférer.

3. Association de Al-rouboubiya par rapport aux actes : l’individu agit envers quelqu’un de telle sorte à lui donner le droit à la législation absolue.

Comme l’Imam Al-Chawkani a dit : ‘’*…mais elle est de vouer à autre qu’Allah ce qui ne doit être voué qu’à Lui.’’*

Nous demandons à ceux qui ont voté pour ces candidats et les ont mis au pouvoir législatif, si cet acte n’est pas de l’association dans Al-rouboubiya, quelle est alors pour vous l’association dans Al-rouboubiya ?

Et finalement il devient clair après tout ce que nous avons rapporté que la participation dans les assemblés législatives est de la grande association et celui qui présente sa candidature à ces assemblées et prend le poste de législateur ne peut être qu’associateur, plus que cela, il devient taghout car il s’est attribué une particularité du Seigneur par rapport à ses actes.

Il en est de même pour celui qui vote pour lui car il lui a donné ce statut et se retrouve aussi dans l’association. Et peu importe qu’il ait agit ainsi avec une bonne ou une mauvaise intention.

Mais ce que nous disons et que nous essayons d'expliquer ici, est ce sur quoi beaucoup de personnes se trompent, lorsqu'elles disent que toutes les personnes participant à ces assemblées ne sont pas des mécréantes au cas par cas et que leur statut de mécréant ne peut être fondé car leur interprétation *(complètement erronée)* est d'être sous contrainte et que leur non-participation à ces assemblées entrainerait une vaste participation des mécréants dont le but est de faire du mal.

Nous avons démontré dans le deuxième recueil que l'interprétation ne peut être excusée par la mauvaise interprétation. Et s'ils disent être sous contrainte et que cette contrainte est leur excuse, alors saches que nous avons déjà expliqué le sujet de la contrainte, sa définition, et à quel moment celle-ci peut être une excuse.

En ce qui concerne le sujet de la contrainte nous rétorquons à celui qui hésite de qualifier ces législateurs de mécréants : tu dois choisir entre deux choses ; la première c'est dire que ces législateurs sont vraiment sous contrainte alors ils ont le droit de participer à ces assemblées donc leur argumentation est acceptable. La deuxième c'est reconnaître qu'ils ne sont pas sous contrainte donc qu'ils n'ont pas d'excuses et par conséquent tu dois les juger mécréants.

Et si tu dis qu'ils ont des ambiguïtés qui sont des preuves pour eux, des preuves leur permettant de participer à ces assemblées alors nous ne pouvons pas les juger tels que mécréants.

La réponse à cela est :

Il a déjà été expliqué dans le deuxième recueil qu'il est possible qu'une personne sorte de l'Islam sans avoir l'intention de devenir mécréante et généralement la mécréance est due aux ambiguïtés.

D'autre part, nous devons attirer l'attention sur une erreur répétée par beaucoup de gens. Ils disent que celui qui interdit la participation au parlement a raison et Allah lui doublera sa récompense, alors que celui qui dit le contraire, son erreur est pardonnée, car les deux ont fait un effort personnel sur ce sujet et aucun des deux ne peut être blâmé.

En réponse à cela, nous devons dire que ce raisonnement est complètement erroné. Le grand Savant ‘Abd Allah Ibn ‘Abd Al-Rahman Aba Batin, qu’Allah (Rahimahou Allah), a dit : *‘’On a déjà cité que le Shaykh Taqy Al-Din (Ibn Taymiya) a dit : « On peut espérer le pardon pour celui qui fait certaines innovations par effort personnel ou ignorance », cependant le Shaykh Taqy Al-Din n’a pas évoqué celui qui fait de l’association ou de la mécréance apparente.’’* [25]

Il a répondu (*Aba Batin*) à certaines personnes qui l’ont contredit à ce sujet en disant : *« Tu as dit que le Shaykh Taqy Al-Din (Ibn Taymiya) et Ibn Al-Qayyim ont déclaré que celui qui fait ces choses (mécréance) ne peut être jugé comme mécréant associateur qu’après que la preuve Islamique lui soit présentée par le biais d’un gouverneur ou d’un représentant de sa part et qu’il la rejette. Tu leur as attribué aussi les paroles qui affirment que l’acte de cette personne est de la mécréance mais qu’il est possible qu’elle soit excusée du fait qu’elle soit due à un effort personnel ou à l’imitation de quelqu’un d’autre. Alors que les deux Savants cités n’ont rien mentionnés concernant ceci.*

Je pense que tu as tiré ce raisonnement après que tu ais lu un document écrit par Daoud [26] *dans lequel il a cité une parole proche de celle que tu as avancé.*

Daoud prétend avoir trouvé cela dans le livre « Iqtidha-a Al-Sirat Al-Moustaqim » de Shaykh Taqy Al-Din. Et lorsqu’il est venu a ‘Ounayza [27] *pour la deuxième fois, il propageait ce document qui apporta confusion chez certains et il disait : même dans le cas où l’on reconnait ce qui se passe près de ces tombeaux (invocations des morts et autres) les auteurs ne peuvent pas être jugés mécréants car Ibn Taymiya a dit à ce sujet que celui qui fournit un effort personnel de compréhension (Ijtihad) ainsi que celui qui a une mauvaise interprétation ou qui imite quelqu’un d’autre, ceux-ci sont excusés et pardonnés.*

Lorsque l’on me fit part de ses paroles, je lui ai demandé de venir me voir. Je lui ai expliqué qu’il avait mal compris les paroles de Ibn Taymiya et qu’il les avait placé hors contexte. Ibn Taymiya parlait de certaines innovations qui ne sont pas de l’association telles que, invoquer Allah devant la tombe du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam) et certaines innovations dans l’adoration d’Allah. En outre, Ibn Taymiya (Rahimahou Allah) *a dit concernant ces innovations : L’individu peut faire des actes qu’il pense être de bonnes actions cependant il est possible qu’il soit pardonné et même récompensé pour sa bonne intention ou son ignorance et ceci est un vaste sujet.*

Il explique (Ibn Taymiya) que la quasi-totalité des innovations dans les actes d'adoration peuvent être bénéfiques à son auteur sans que ceux-ci soient pour autant légitimes. Et que l'individu, même savant, pourrait mélanger de bonnes actions avec de mauvaises, dû à une mauvaise interprétation, un effort personnel de compréhension ou un suivi d'autrui. Même dans ce cas il peut être excusé sauf lorsqu'il s'agit de l'association.'' [28]

Il a aussi dit (*Aba Batin*) : *''Les Savants d'écoles Islamiques de Jurisprudences ont cité de nombreux actes, paroles et croyances rendant la personne mécréante et ce, même si cette personne n'avait guère l'intention de devenir mécréante. Et quiconque prétend que celui qui mécroit par mauvaise interprétation, effort personnel de compréhension, erreur ou suivi est excusé, va sans doute à l'encontre de Al-qouran, de Al-sounna ainsi que du Consensus. Et il se contredira certainement. Et dans le cas où ce raisonnement devient une règle à suivre, il tombera sûrement dans la mécréance comme il serait le cas, par exemple, d'hésiter à considérer mécréant, du fait de cette règle, celui qui doute du message du Prophète (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam).''* [29]

'Abd Al-Rahman Ibn Hassan Ala Shaykh (Rahimahou Allah) a dit : *''Les Savants ont pris le chemin de la droiture. Ils ont cité le chapitre Jugement de l'apostat et aucun d'entre eux n'a jamais dit que celui qui prononce des paroles de mécréance ou commet un acte de mécréance n'est pas mécréant car il ignore que ceci contredit les deux attestations de Foi.''* [30]

Le Qadhi 'Iaadh (Rahimahou Allah) a dit : *'''Oubayd Allah Ibn Hassan Al 'Ambari a dit que les bases de l'Islam peuvent subir un effort personnel de compréhension. Il a divergé avec les autres groupes Islamiques car pour eux la vérité dans les bases de l'Islam est unique et celui qui se trompe à son égard est pêcheur, désobéissant, pervers. Quant à sa mécréance il y a divergence.''* [31]

Ceci est un consensus sur celui qui fait une erreur dans les bases de la religion. Il est pêcheur, pervers, désobéissant. Quant à sa mécréance il y a divergence.

Ce que le Qadhi 'Iaadh voulait dire concernant les bases de la religion c'est à dires les bases de la croyance de Al-sounna, telles qu'Allah pourrait être vu le Jour du Jugement, et que Al-qouran est sa parole, etc….

En ce qui concerne sa parole ‘’*Quant à sa mécréance il y a divergence.’’* cela concerne les sujets qui peuvent subir une interprétation tels que certains Attributs d’Allah et autres.

Cependant pour la mécréance claire et apparente telle que l’association dans l’adoration et la moquerie d’Allah et Son Messager (Sala Allahou 'Alaihi wa Salam), il n’y a pas de divergence entre les Savants de Al-sounna quant au statut de mécréant pour quiconque l’a commis.

Et il nous apparaît ici que se trompe celui qui prétend que l’erreur dans l’effort personnel, de compréhension pourrait mériter une récompense ou un pardon contrairement à la contrainte sur laquelle il a déjà été dit qu’elle peut servir d’excuse dans ce domaine. Allah Seul est Savant.

Et finalement, nous espérons avoir bien expliqué ce sujet avec tout ce qui a été cité dans ce résumé clair – incha Allah – appuyé par des preuves, les paroles des Savants de l’Islam ainsi que nos réponses aux ambiguïtés.

Nous implorons Allah, par Ses plus Beaux Noms et Ses Attributs Glorieux, qu’Il nous préserve des turpitudes apparentes et cachées et qu’Il nous guide et ainsi que eux vers la vérité et le juste. Et qu’Il nous pourvoie la perfection dans la croyance, les actes et les paroles et qu’Il nous protège de la mécréance et du dérapage car Il en est capable.

Fin du livre bi fadlill-Lah

Et Allah est plus savant !

Conclusion

Abd al-Latif ‘ibn Abd ar-Rahman, rahimahoullah, a dit :

« La haine envers ces polythéistes, leur critique, leur Takfir, leur désaveu, est le fondement de l’Islam et le plus grand moyen pour accéder au Seigneur des mondes. En outre, la vie d’un musulman n’aura de plaisir qu’avec le Djihad contre eux, l’opposition et le Takfir des mêmes, et l’approche vers Allah avec cela, en y espérant la récompense chez Lui. Ce magnifique degré est ce que vous avez rejeté et avec lequel vous avez rendu licite l’honneur des musulmans et les avez accusés de choses graves, mais nous irons tous devant Allah, devant Lui seront dévoilés les secrets et deviendront claires les choses cachées dans les esprits, et on saura qui s’opposait à Son Parti et Ses protégés, et qui était ami avec Ses ennemis et ceux qui se battent contre Lui. On saura lequel des deux partis était aimé par Allah. L’homme sera avec ceux qu’il aime, qu’il le veuille ou non. Les responsables du Chirk sur la terre sont des opposants de ce genre, ceux qui viennent aux gens avec des habits de savants ou de bons croyants, alors qu’ils sont les plus éloignés de toutes les créatures d’Allah de ce avec quoi sont venus les Messagers, c’est-à-dire du Tawhid, de la connaissance d’Allah et de l’appel sur Son chemin. Au contraire, ils sont l’armée qui protège les tombes et leurs adorateurs. Ils ont fait un pacte de paix et de fraternité avec ceux qui font des actes d’adoration aux Messagers et aux savants, et leur ont suggéré que le Chirk n’aura pas d’incidence sur eux, car ils prononcent la Chahada et se tournent vers la Qibla, et que c’est eux les vrais musulmans et la meilleure communauté qui existe, et que c’est eux qui iront au Paradis. Alors, ils ont été trompés par ces paroles, puis ont exagérés dans leur Chirk et leur égarement, jusqu’à attribuer à leurs divinités la Seigneurie, la Législation et la demande de protection en dehors d’Allah, Seigneur des mondes »

(Source : Ad-Dourar As-Saniyyah, 12/344)

Table des matieres